

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE SYNTHE

COMMUNE DE LOON-PLAGE



PIECES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE VOLUME 2	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 19000198/59 du 20 décembre 2019 Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019
Objet :	Enquête publique unique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE
Commissaire enquêteur	Francis LECLAIRE
Enquête ouverte au Public du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : mairie 27, place de la République BP 37 59279 LOON-PLAGE	

SOMMAIRE

Annexe 1 : Mémoire en réponse à l'Ae.....	3
Annexe 2 : Avis de l'ARS.....	30
Annexe 3 : Avis du GPMD.....	31
Annexe 4 : Avis de la DIREECTE.....	32
Annexe 5 : Avis SDIS59.....	34
Annexe 6 : Décision de nomination du TA.....	51
Annexe 7 : Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.....	52
Annexe 8 : Avis d'enquête publique.....	57
Annexe 9 : Affichage mairie de LOON-PLAGE.....	58
Annexe 10 : Affichage mairie de GRAVELINES.....	59
Annexe 11 : accord mairie de LOON-PLAGE pour une enquête publique unique diligentée par les services de l'Etat.....	60
Annexe 12 : Affichage avis d'enquête publique sur site.....	61
Annexe 13 : Procès verbal de synthèse.....	70
Annexe 14 : mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse.....	83
Annexe 15 : arrêté préfectoral du 07 avril 2015 portant dérogation au titre de l'article L411-2 au bénéfice du GPMD.....	98
Annexe 16 GPMD promesse de bail à construction.....	109
Annexe 17 GPMD remise en état du site.....	111
Annexe 18 Mairie LOON-PLAGE remise en état du site.....	113
Annexe 19 : arrêté préfectoral du 06 août 2015 d'autorisation concernant l'aménagement de la plateforme DLI Sud.....	114
Annexe 20 : page de garde du PV de synthèse signée.....	130
Annexe 21 : attestation de bail à construction.....	131
Annexe 22 : Kbis SFAN.....	134
Annexe 23 : Kbis SDAN.....	135

Annexe 1 : Mémoire en réponse à l'Ae



PROJET PLATEFORME LOGISTIQUE
MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE N°2019-99 ADOPTE
LORS DE LA SEANCE DU 04/12/2019

Sur la commune de Loon-Plage (59 279)



Adresse du site projet :

SFAN
Zone DLI Sud
Grand Port Maritime de Dunkerque
59 279 LOON-PLAGE

Adresse du siège social et
pour toute correspondance :

SFAN
7 rue Frédéric Bastiat
75008 PARIS

	<p>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</p>	<p>Base Logistique de Loon-Plage (59)</p>
---	--	---

Veillez-trouver ci-après les réponses associés aux attentes de l'AE maitrisées par SFAN (hors GPMD).

Point n°1 : Biodiversité

« Le dossier précise que les remblais sont constitués des sables issus des opérations de dragage du port et que ces matériaux sont inertes et conformes aux spécifications des textes (seuils prévus dans l'arrêté du 9 août 2006 et valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014), mais n' en apporte pas la preuve. Celle-ci sera utilement jointe en annexe.»

Réponse :

Le projet SFAN est implanté au niveau de la plate-forme multimodale dénommée Dunkerque Logistique International Sud » DLI Sud.

La plateforme a été remblayée à l'aide de sables issus des opérations de dragage du Port. Ces matériaux sont inertes et exempts de polluants.

Le remblaiement de la plateforme a été autorisé dans le cadre du projet DLI Sud. Une étude d'impact spécifique a accompagné cette autorisation administrative. Un nouveau diagnostic de la qualité des sols a été réalisé au droit du site en Septembre 2019 par la société IDRA Environnement. Ce diagnostic se trouve en **Annexe 1**. Le présent projet concerne la parcelle 2 du diagnostic.

Préalablement à chaque opération de dragage, les sables (provenant principalement des chenaux d'accès du port et du chenal extérieur), ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques afin de confirmer leur caractère inerte.

Les résultats de ces analyses ont été comparés :

- aux seuils N1/N2 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- aux valeurs limites définies dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

A noter que préalablement au remblaiement, un état des lieux « sols » a été réalisé par le GPMD via le bureau d'études IDRA Environnement en 2017 afin de connaître la qualité des matériaux constitutifs du sous-sol superficiel des terrains concernés par le futur projet d'implantation de la plateforme DLI Sud.

Pour cela, 39 sondages ont été réalisés à la tarière hélicoïdale (foreuse) à 2 m de profondeur.

Aucune anomalie n'aurait été constatée sur la zone d'implantation du projet.



Plan d'implantation des sondages
(Source : IDRA Environnement, 2017)

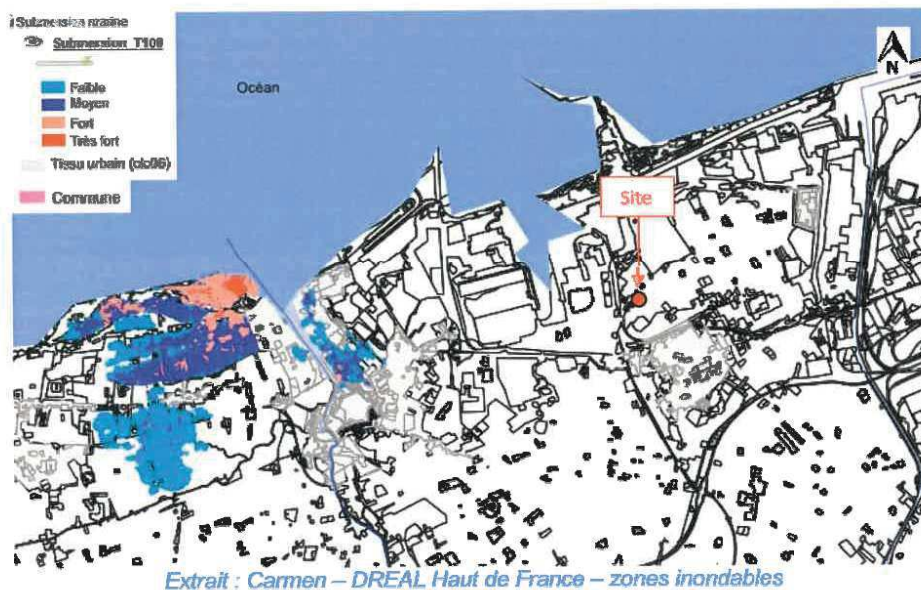
Point n°2 : Risques naturels

« La synthèse présentée en conclusion de l'état initial comprend une succession d'informations sur le risque d'inondation sans que ces éléments aient été présentés plus en amont dans le document. Le dossier fait référence à des informations fournies par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à la carte interactive de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal ainsi qu'au territoire à risque important inondation de Dunkerque. Il est indiqué que «Le site n'est pas compris dans une surface inondable par une crue de moyenne ou forte probabilité avec et sans changement climatique » ce qui ne permet pas de comprendre si un risque a été identifié pour le site. L'Ac recommande de préciser la situation du site de l'opération vis à vis du risque inondation. »

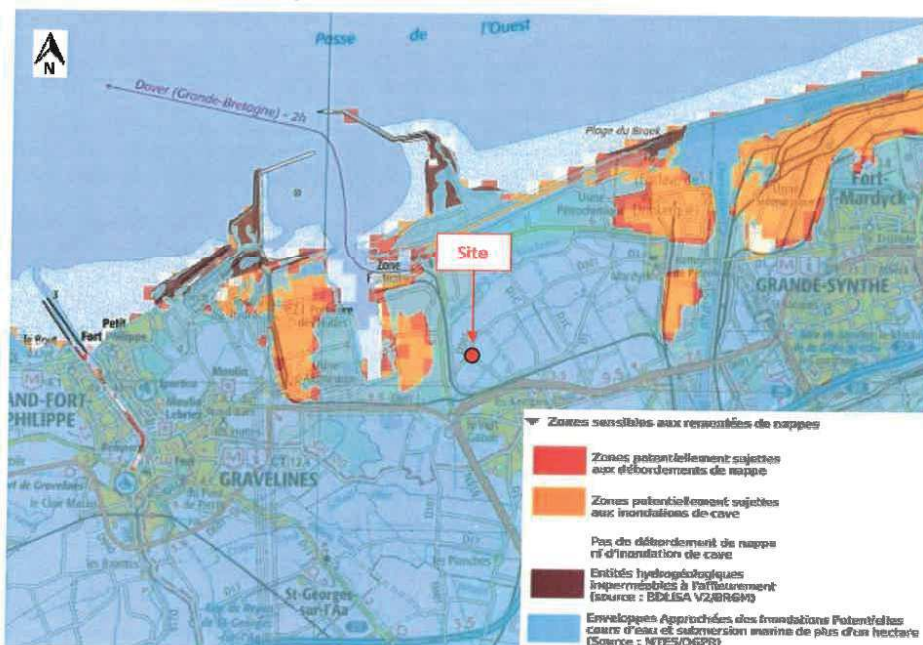
Réponse : Modification des pages 237 à 239

D'après le DDRM du Nord, Loon-Plage fait partie des communes concernées par les Wateringues. Ce sont un dispositif de drainage, de relevage et d'évacuation des eaux qui permet l'assainissement des sols. Ce dispositif a été mis en place au Moyen-Age pour maîtriser les eaux sur le secteur de la plaine maritime des Flandres. Ce territoire est composé de zones de polder en dessous du niveau de la mer. Ainsi les eaux peuvent s'écouler vers la mer par gravité à marée basse. En période de cru des pompes de relevage permettent d'évacuer les eaux.

D'après la carte interactive de la DREAL Haut de France - zones inondables - le site ne se trouve pas sur une zone de submersion marine de probabilité 1/100.



D'après InfoTerre (BRGM) le site est compris dans une enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (source : MTES/DGPR) mais pas dans une zone potentiellement sujette au débordement de nappes ou inondation de caves (cf. figure suivante).



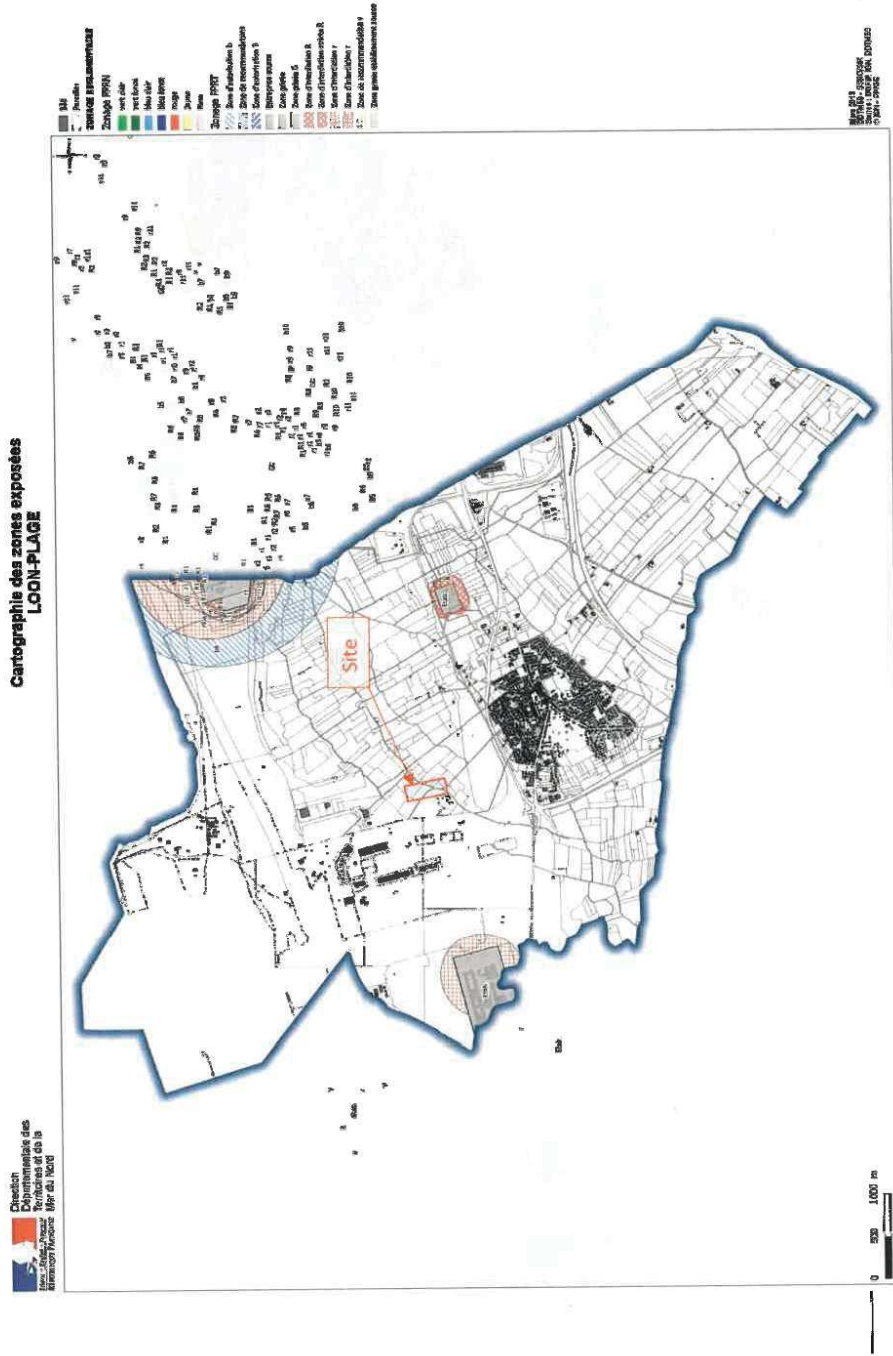
Extrait : InfoTerre BRGM – zones sensibles aux remontées de nappes

Le site ne se trouve pas au sein d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondation de caves.

Plan de Prévention Risque Naturel (PPRN)

Un PPRN inondation comprenant la commune de Loon-Plage a été prescrit le 13 février 2001, non approuvé depuis.

La cartographie suivante présente les zonages réglementaires sur la commune de Loon-Plage (Source : DDTM du Nord). La commune et à fortiori le site n'est pas concerné par un PPRN approuvé.



F-2

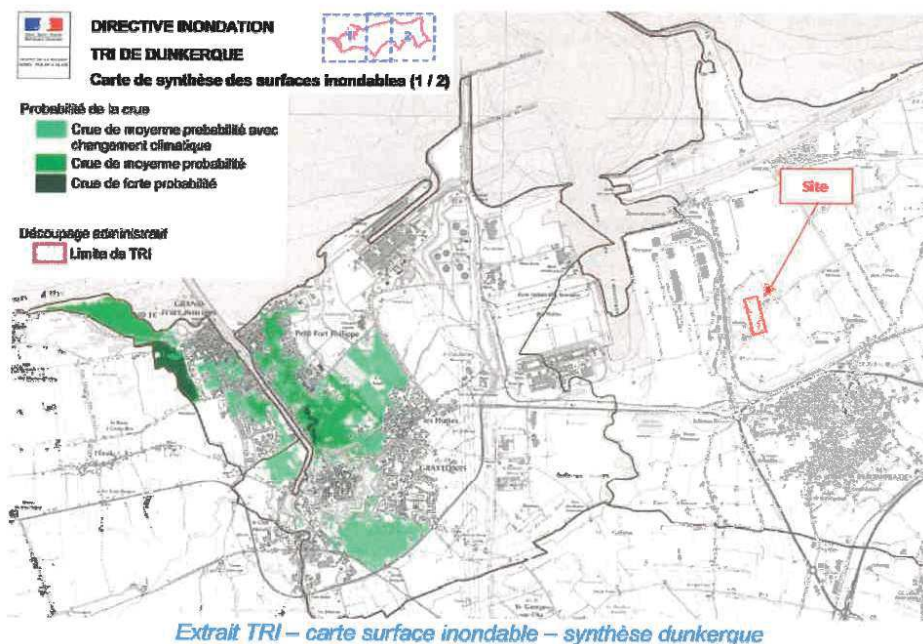
Territoire à Risque Important (TRI)

La directive Inondation du 23 octobre 2007 encadre au niveau européen la gestion des risques inondation afin de limiter les conséquences négatives sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine culturel et l'environnement.


Dans le cadre de cette directive et à l'échelle des bassins hydrographiques, la délimitation des TRI permet de prioriser les actions et les moyens délivrés par l'Etat pour la mise en place de plans et de stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Ils sont sélectionnés selon une méthode nationale unifiée à partir des travaux de l'Evaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI), d'un arrêté national définissant les critères de sélection et d'indicateurs d'enjeux.

Les TRI doivent ensuite faire l'objet de cartographie et de stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

La commune de Loon-Plage est comprise dans le périmètre du TRI de Dunkerque du bassin Artois-Picardie arrêté le 26 décembre 2012.



Le site ne se trouve pas dans une zone de forte ou moyenne probabilité de crue.

	<i>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</i>	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

Point n°3 : Trafic

« L'état initial ne décrit pas la situation du trafic routier qui est pourtant un élément fondamental pour un projet logistique. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Flandres Dunkerque souligne en particulier la question du trafic sur l'autoroute A16 compte tenu de « l'augmentation continue du trafic routier, [des] perspectives maintenues de développement de la plateforme logistique de Dunkerque, [des] capacités futures du tunnel sous la Manche (aujourd'hui à 52 % de sa capacité) et [du] projet Calais Port 2015 ». Des informations sont fournies dans le chapitre dédié à la description des incidences notables de l'opération mais elles devraient être intégrées dans la présentation de l'état initial. L'échelle d'analyse de ces trafics doit en outre correspondre à la zone d'influence, à justifier, de l'opération présentée. Le dossier ne présente pas non plus les trafics maritime et ferroviaire ni leurs évolutions récentes et tendanciennes. L'Ae recommande de compléter l'état initial en décrivant le trafic routier dans la zone d'influence du projet ainsi que les trafics maritime et ferroviaire.»

Réponse :

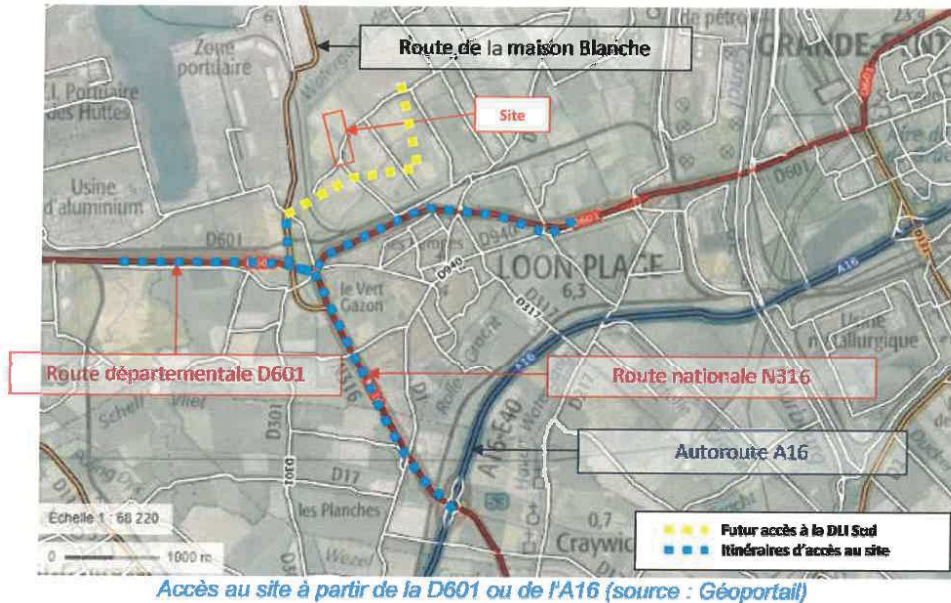
Ajout du sous-chapitre suivant « Voies de circulation » à la partie 12 « DESCRIPTION DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET »

ROUTES ET AUTOROUTES

Les principaux axes routiers situés à proximité du site sont :

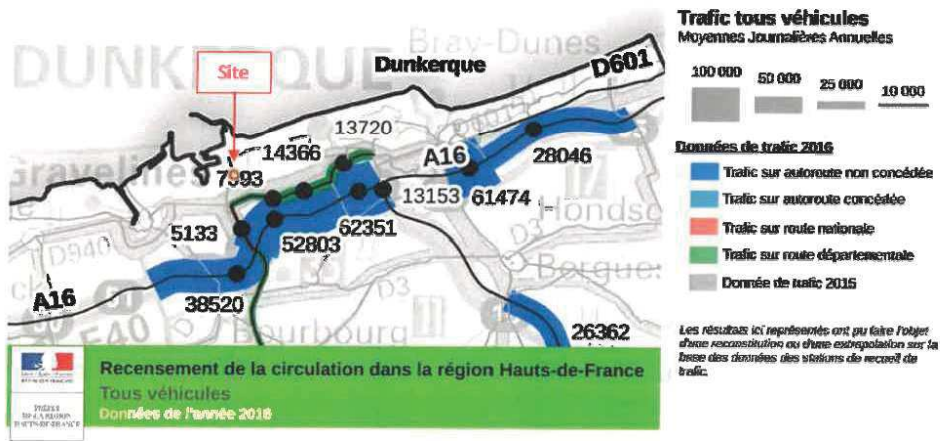
- Rue de la Chapelle directement au Sud-Ouest du site,
- La route de la Maison Blanche à 400 m à l'Ouest,
- La route des Dunes à 1,3 km au Nord qui longe le littoral,
- La rue de l'Helle à 1,1 km au Nord-Est,
- La rue du moulin à 850 m à l'Est,
- La route départementale D601 (ex RN1) à 800 m au Sud, elle relie Calais et Dunkerque,
- L'Autoroute A16 (ou E40) à 3 km au Sud et qui relie également Calais et Dunkerque,
- La route national N316 qui vient des terres de Saint-Omer en direction du littoral à 1km au Sud-Ouest du site.

L'accès au site se fait par la RD601 ou la A16 pour les axes Ouest/Est puis par la RN316 et la route de la maison blanche. Pour l'axe Sud/Nord, l'accès se fera directement par la route de la maison blanche ou la RN316. Un contournement de la DLI Sud permettra d'atteindre le site via le rond-point de la maison blanche. Les figures suivantes illustrent ces itinéraires :

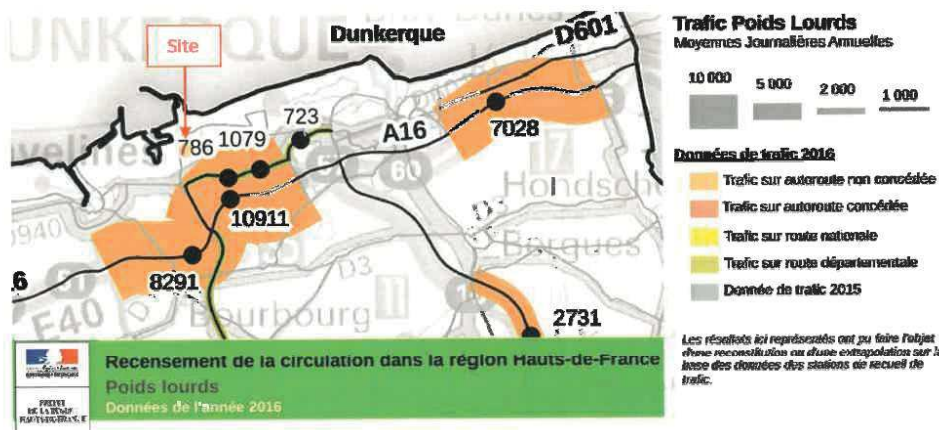


Trafic local

Les cartes régionales de trafic de 2016 de la DREAL Haut de France présentent le trafic routier tous véhicules et poids lourds sur la RD601, la RN316 et l'A16 (cf. figures suivantes). On observe une moyenne journalière annuelle de 7 993 véhicules dont 786 poids-lourds sur la D601 au plus proche du site et de 5 133 véhicules sur la RN316.



Extrait : Cartes régionales de trafic 2016 – DREAL Haut de France



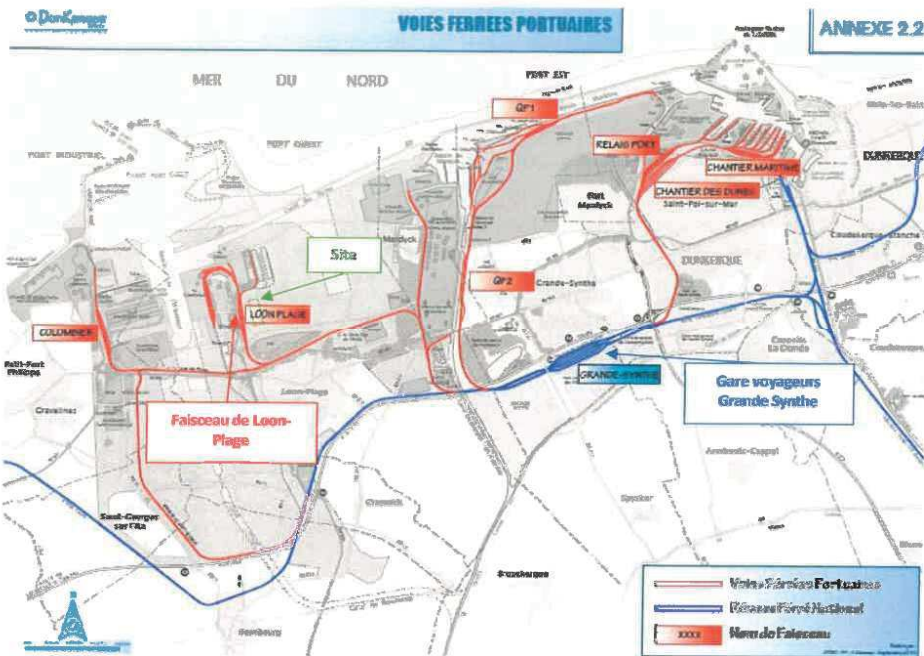
Extrait : Cartes régionales de trafic 2016 – DREAL Haut de France

VOIES FERREES

Les voies ferrées situées à proximité du site sont :

- Les voies destinées au fret dans la zone Ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque dont le faisceau de Loon-Plage se situe à 230 m à l'Ouest du site,
- La voie ferrée reliant Dunkerque à Calais (Fret et Voyageurs), à 2,5 km au Sud du site dont la gare de Grande-Synthe se situe à 6,2 km à l'Est du site.

Le réseau ferré portuaire et national situé à proximité du Grand Port Maritime de Dunkerque est représenté sur la figure suivante :



Extrait du document de référence de réseau ferré portuaire du GPMD

A noter : Le projet prévoit à terme un raccordement à la voie ferrée la plus proche, en fonction des demandes des clients locataires. La création de l'accès à la voie ferrée fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique (non traité dans le cadre de cette demande d'autorisation).

Réseau ferré

Le Grand Port Maritime de Dunkerque se distingue des autres grands ports par l'importance du réseau ferré. En effet, il est considéré comme premier port ferroviaire : la moitié des pré- et post-acheminements sont assurés par voie ferrée.

En 2010, le GPMD est devenu le premier port gestionnaire d'infrastructures ferroviaires, il gère donc seul ses 200 km de voies ferrées et les infrastructures qui y sont liées.

VOIES NAVIGABLES

Le port de Dunkerque s'étend sur une longueur de 17 km et comporte deux entrées maritimes :

- Le port de l'Est, le plus ancien, à 10 km au Nord-Est du site,
- Le port de l'Ouest, plus récent à 3 km au Nord-Ouest du site.

Les voies navigables les plus proches du site sont :

- Le canal des Dunes, à 1,6 km au Nord,
- Le canal de Mardyck, à 4 km à l'Est,

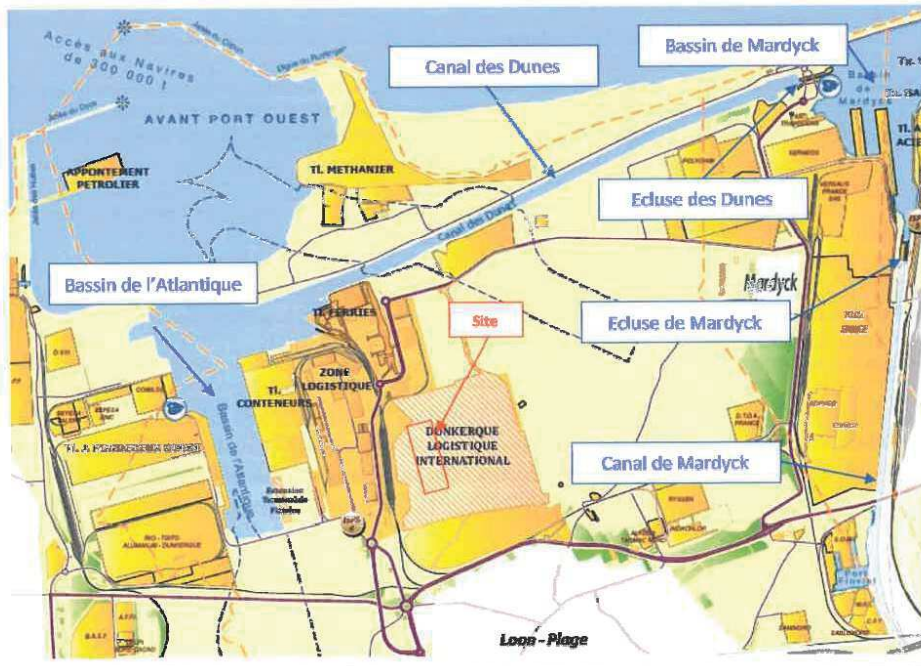
- Le canal de Bourbourg à 6 km au Sud,


La mer du nord est localisée à 1,4 km à l'Ouest du site au niveau du port rapide avec le bassin de l'Atlantique et à 3 km au Nord du site au niveau de la plage du Break.

Ces voies navigables sont représentées sur les figures suivantes.



Les Voies Navigables du bassin Nord-Pas-De-Calais (Extrait : Voies navigables de France)



	Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

Carte des canaux navigables desservant le Port-Ouest (Extrait : Plan du Port de Dunkerque)

Réseau maritime et fluvial

Le projet s'inscrit au sein du Grand Port Maritime de Dunkerque, implanté en mer du Nord, à 1h30 environ de navigation de la route maritime la plus fréquentée du monde. Du fait de sa localisation (à 40 km de Douvres en Angleterre, à 10 km de la frontière belge, à proximité de la métropole lilloise et au centre du triangle Bruxelles /Londres / Paris), le GPMD est une plateforme idéalement localisée pour la massification et l'éclatement des marchandises en Europe.

Le port de Dunkerque est l'un des trois ports maritimes du bassin Artois-Picardie avec Calais et Boulogne. Il est identifié comme le 3^{ème} port maritime français en termes de tonnage global, et se classe au 7^{ème} rang des ports Nord européens.

L'activité portuaire représente 870 millions d'euros de salaires avec plus de 25 000 emplois directs, indirects et induits, pour le territoire dunkerquois et les secteurs proches, où se réalise la consommation qui contribue également à générer une richesse additionnelle.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque comprend deux sites portuaires sur 17 km de rivage en front de mer. Le Port Est, derrière les écluses, est accessible aux navires avec une cargaison de 130,000 t, soit 14,20 m de tirant d'eau. Le Port Ouest, port à marée créé dans les années 70, est accessible aux pétroliers de 300 000 t de port en lourd à pleine charge, soit 20,50 m de tirant d'eau, et aux porte-conteneurs de dernière génération, soit 16,50 m de tirant d'eau. Il est ouvert sans contrainte d'heure, d'écluse ou de marée, permettant des escales très courtes et situé à 90 min de navigation de la route maritime du Déroit du Pas de Calais.

En 2016, le trafic portuaire du GPMD s'est établi à 46,7 millions de tonnes. Le GPMD est un port polyvalent, équipé de nombreux quais et terminaux spécialisés :

- Pour les vracs liquides (9 % du trafic portuaire en 2016) :
 - Port Ouest : Appontement Pétrolier des Flandres (navires jusqu'à 300 000 t à pleine charge). Appontement Terminal Méthanier permettant le déchargement/rechargement des plus grands méthaniers (267 000 m3).
 - Port Est : appontements divers (produits pétroliers et chimiques, gaz, vracs alimentaires, navires jusqu'à 130 000 tonnes).
- Pour les vracs solides (47 % du trafic portuaire en 2016) :
 - Port Ouest : Terminal à Pondéreux Ouest, minerais et charbon (navires jusqu'à 180 000 tonnes de port en lourd),
 - Port Est : Quai ArcelorMittal desservant la sidérurgie locale. Nombreux quais pour vracs divers importés et exportés (chaux, coke, ferrailles, minéraux...). Equipements céréaliers.
- Pour les marchandises diverses (44 % du trafic portuaire en 2016) :
 - Port Ouest : Terminal à conteneurs pour services océaniques et feeders, ouvert aux porte-conteneurs de dernière génération à pleine charge (16,50 m de tirant d'eau). Terminal roulier équipé de passerelles pour les navires transbordeurs desservant notamment la Grande- Bretagne. Zone logistique de 200 ha.
 - Port Est : 16 km de quais pour les lignes régulières conventionnelles ou semi conteneurisées, la navigation au tramping (affrètement à la demande), les terminaux spécialisés (sucre, sable, aciers, céréales, ciment...).

D'après le GPMD, le trafic maritime du port s'élève à 550 000 containers par an. Les flux prévus par le présent projet représenteront entre 1 à 3 % du trafic actuel soit 5 500 à 16 500 containers par an.

AEROPORTS ET AERODROMES

L'aéroport le plus proche du site est l'aéroport de Calais-Dunkerque à 17 km à l'Ouest du site.

Modification du chapitre 13.3.7. « Trafic routier »

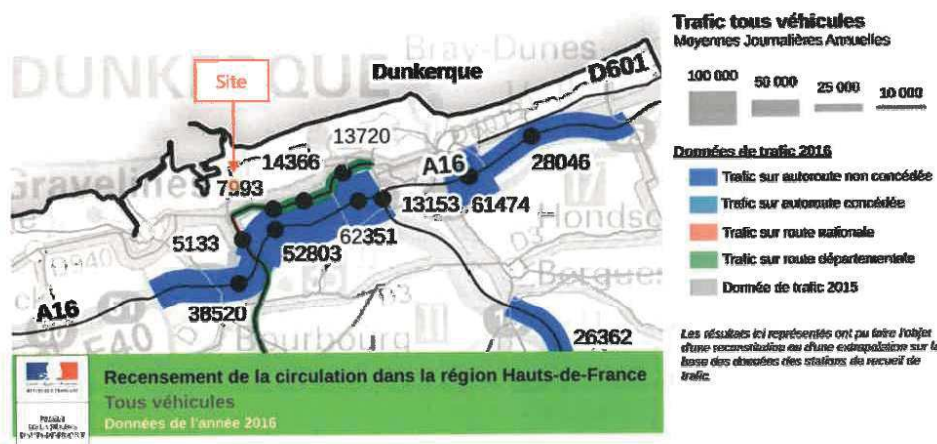
Trafic routier

Contexte

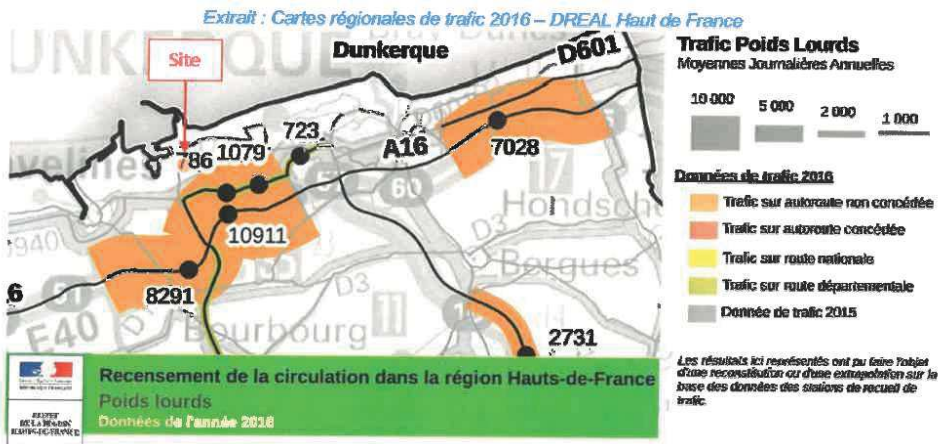
Les cartes régionales de trafic de 2016 de la DREAL Haut de France présentent le trafic routier tous véhicules et poids lourds sur la RD601, la RN316 et l'A16 (cf. figures suivantes).

On observe une moyenne journalière annuelle de 7 993 véhicules dont 786 poids-lourds sur la D601 au plus proche du site et de 5 133 véhicules sur la RN316.

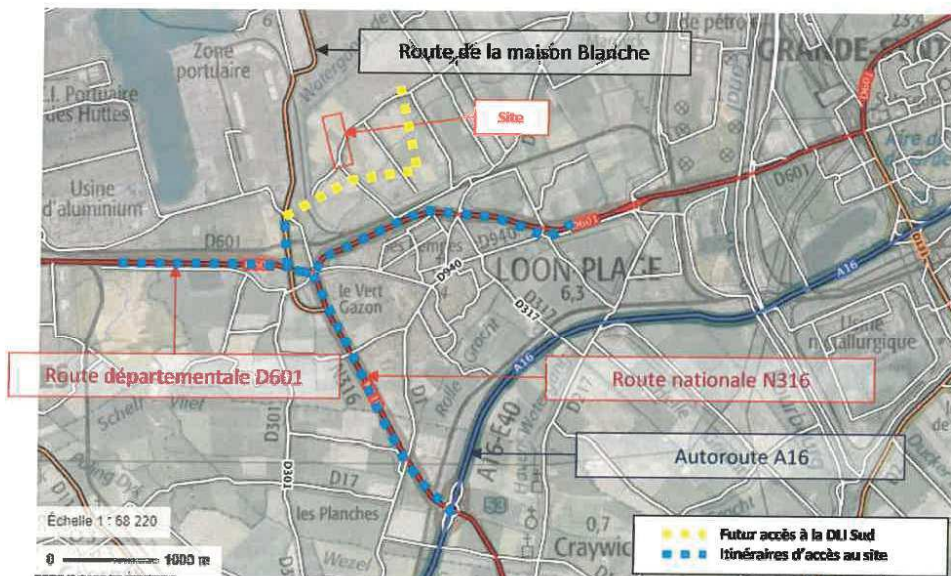
Concernant l'autoroute A16, on observe un trafic journalier de 52 803 véhicules par jour dont 10 911 PL/j vers l'Est et un trafic de 38 520 véhicules par jour dont 8 291 PL/j en direction de l'Ouest.



Extrait : Cartes régionales de trafic 2016 – DREAL Haut de France



L'accès au site se fait par la RD601 ou la A16 pour les axes Ouest/Est puis par la RN316 et la route de la maison blanche. Pour l'axe Sud/Nord, l'accès se fera directement par la route de la maison blanche ou la RN316. Un contournement de la DLI Sud permettra d'atteindre le site via le rond-point de la maison blanche. Les figures suivantes illustrent ces itinéraires :



Accès au site à partir de la D601 ou de l'A16 (source : Géoportail)



Accès au site à partir de la route de la Maison Blanche, accès créé pour la DLI Sud

Trafic lié à l'établissement

Le nombre de mouvements correspond aux nombres d'entrée et de sortie des véhicules se rendant sur le site. Ainsi, un véhicule arrivant et repartant de l'établissement génère 2 mouvements (une rotation est égale à deux mouvements).


Les mouvements quotidiens induits par l'activité du site seront :

- Personnel : **200 rotations/jour soit 400 mouvements par jour,**
- Poids Lourds :
 - **200 rotations/jour de poids lourds soit 400 mouvements par jour.**

Impact sur le trafic

Le calcul est réalisé à partir des hypothèses suivantes :

- Pour les poids lourds :
 - o 70 % empruntent la RN316 en direction du Sud soit 280 mouvements/j ;
 - o 30 % empruntent la RD601 soit 120 mouvements/j ;
 - o 70 % empruntent l'autoroute A16 via la RN316 soit 280 mouvements/j ;

	Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

L'hypothèse prise est que seulement 30 % des camions empruntent la RD601. Le parcours privilégié pour les camions est de prendre la RN316 pour rejoindre l'autoroute A16. Le nombre de jours travaillés pris en compte est de 300 jours par an.

- Pour les véhicules légers :
 - o 100 % empruntent la RD601 soit 400 mouvements/j,

Nota : il a été considéré que les personnes travaillant sur le site proviendront principalement du secteur d'étude et des communes avoisinantes. Il a été considéré de façon majorante que chaque salarié utilisera son propre véhicule.

Les tableaux suivants présentent l'augmentation du trafic attendue suite au projet sur les différents axes routiers :

Axe	Mouvements induits par le projet par jour	Trafic moyen journalier (année de comptage)	Contribution maximale de l'augmentation du trafic
RN316 Direction Sud	280 PL	5 133 (2015)	5,45 %
RD601 (Est, absence de données à l'Ouest)	120 PL + 400 VL = 520	7 993 véhicules dont 786 PL (9,8 % de PL) (2015)	6,5 %
A16 (Est ou Ouest)*	280 PL	38 520* véhicules/j dont 8 291 PL/j (2015)	0,7 %

*Ne connaissant pas le parcours privilégié des futurs PL au niveau de l'autoroute A16 (direction Est ou Ouest), les calculs sont réalisés de manière majorante avec le trafic journalier de l'A16 en direction de l'Ouest pour envisager l'impact potentiel le plus élevé.

L'augmentation de trafic liée au projet (flux journalier maximum) est évaluée entre 6,5 % sur la RD601 et 0,7 % sur l'A16.

Rappel : la création d'un embranchement fer et la mise en place du quai fer permettra de diminuer le nombre de poids lourds sur la portion de la RN316 en direction de l'autoroute A16.

Niveau d'impact du projet sur la zone DLI SUD


Le site s'implante au sein de la plateforme logistique du Zone DLI Sud laquelle a obtenue toutes les autorisations administratives pour pouvoir accueillir des activités génératrices de trafic (notamment activités logistiques).

A noter que la distance parcourue sur les voies de la zone logistique est courte et qu'il n'y a pas de zones résidentielles denses dans le secteur d'étude.

Les poids-lourds ne transiteront pas par le centre-ville des communes voisines. L'accès au site des poids lourds s'effectuera majoritairement par l'intermédiaire de la RN316, sans traverser d'agglomération.


Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée (fonctionnement en 2 x 8), l'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

Des campagnes de promotion du covoiturage et de l'utilisation des transports en commun seront mis en place sur le site.

	<i>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</i>	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

Il sera envisagé de mettre en place un site Internet dédié au covoiturage pour les futurs salariés de la plateforme et les plateformes du secteur d'étude.

Conformément à l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la commune de Loon-Plage se trouvant dans le périmètre d'un plan de déplacement urbains, SFAN élaborera un plan de mobilités pour améliorer la mobilité du personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage.

	<i>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</i>	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

Point n°4 : Bruit

« Le dossier reprend les cartographies de l'état initial sonore établies en 2011 pour l'aménagement de la zone DLI Sud. Les zones représentées ne correspondent pas au périmètre de l'opération de plateforme logistique et sont par ailleurs limitées à l'environnement immédiat de la zone DLI. Les résultats n'étant pas commentés, il n'est pas possible de comprendre la nature des enjeux en présence. Les habitations les plus proches se trouvent certes à 870 m au sud du site de la plateforme mais elles sont potentiellement exposées au bruit en provenance des axes routiers dont les trafics vont s'accroître avec l'opération. L'Ae recommande de compléter dans l'état initial la description des enjeux liés au bruit. »

Réponse :

Rappel : Les habitations les plus proches se trouvent à 870 m au Sud du site. Dans la zone DLI Sud, aucun établissement recevant du public n'est recensé. L'ERP le plus proche du site se situe à 850 m au Sud-Est du site. Il s'agit de la Chapelle Saint-André des marins.

Le niveau sonore dans le secteur d'étude est fortement influencé par le bruit de fond des infrastructures routières et des activités du Port.

Le trafic global retenu comme hypothèse dans le cadre de la modélisation de l'impact sonore de la zone DLI SUD est de 2500 véhicules/jours et 6 trains longs de marchandise/jour.

A noter que le projet SFAN prévoit au maximum la circulation de 400 véhicules/j (200 VL et 200 PL) répartis sur l'ensemble de la journée.


Il n'y a pas de zones à émergence réglementée à proximité du site. Les habitations les plus proches se trouvent à 870 m au Sud du site.

Les niveaux sonores générés par les opérations de manutention à l'intérieur du bâtiment sont considérés comme ayant un impact négligeable sur le niveau global généré par l'établissement.

Les engins de chantiers respecteront la réglementation en vigueur.

La majorité des PL du projet emprunteront la RN316 puis l'autoroute A16. Ainsi l'impact sur les zones d'habitations se trouvant au Sud de la RD601 est amoindrie (voir document page suivante).

Des zones boisées sont présentes entre les habitations au Sud du site et la RD601 et peuvent faire écran vis à vis du bruit. Les futurs bâtiments de la zone DLI Sud pourront potentiellement faire écran du bruit généré par le site.

	<i>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</i>	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

Point n°5 : Biodiversité

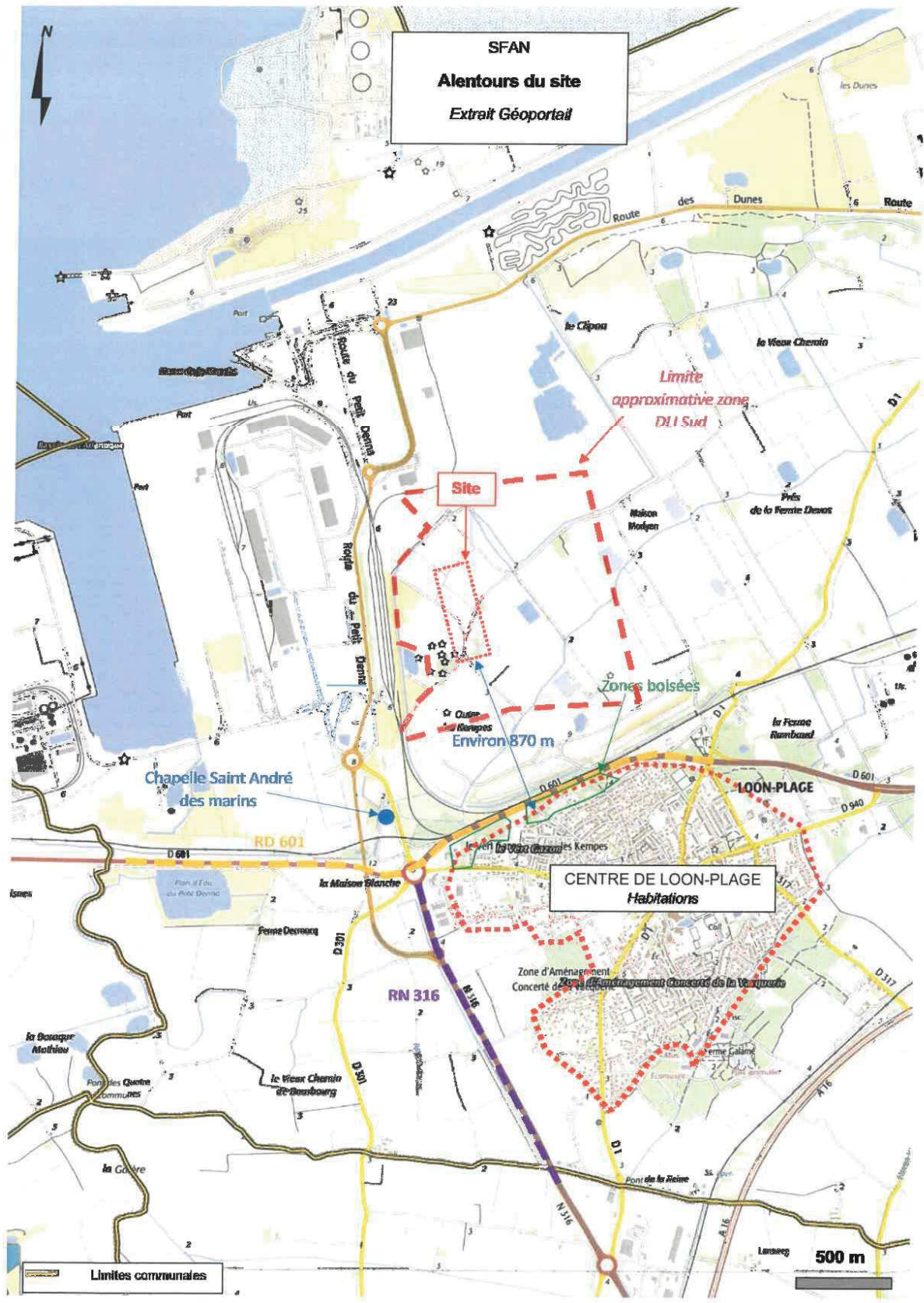
« Le dossier renvoie aux « mesures mises en place afin de limiter l'impact du site (sont) décrites dans l'arrêté préfectoral [du 7 avril portant dérogation au titre de l'article L.411 2 du code de l'environnement] ». D'après le dossier, certaines de ces mesures ont effectivement été mises en œuvre .

L'Ae recommande de décrire les mesures effectivement mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la destruction et à la perturbation de certaines espèces protégées et de préciser le niveau d'avancement des autres. »

Réponse : p. 207 du dossier

D'après le GPMD, et conformément à l'AP de dérogation, les mesures suivantes ont déjà été mises en place :

- Réalisation de la dérivation du watergang avec une compensation environnementale (mesure de l'AP du 6 août 2015) : Travaux réalisés entre août 2016 et octobre 2016 ;
- Création de 4 mares pour les amphibiens (mesure M3 de l'AP de dérogation du 7 avril 2015) : 3 mares ont été créées en 2015, et la 4^{ème} mare est prévue pour fin 2019 ;
- Création des 2 mesures compensations (mesures M1 et M2 de l'AP du 7 avril 2015) : Travaux prévus pour fin 2019



Point n°6 : Consommation d'eau rejets au milieu et eaux pluviales

« Les surfaces imperméabilisées sur le site représentent 7,2 ha environ. Les eaux pluviales sont récupérées dans les noues. La possibilité de végétaliser la toiture du bâtiment afin de compenser le phénomène d'imperméabilisation n'est pas envisagée. La consommation annuelle d'eau sera d'environ 5 000 m³ avec un besoin supplémentaire pour le remplissage initial des réserves d'eau pour la lutte contre les incendies de 1 800 m³. La réutilisation de l'eau de pluie est évoquée comme une possibilité « à envisager pendant la phase d'exploitation du site ». Cette mesure pourrait être pertinente pour l'alimentation des réserves en eau pour la lutte contre les incendies et pour l'entretien des espaces verts.

L'Ae recommande d'envisager la réutilisation de l'eau de pluie dès le stade de la conception. »

Réponse :

La possibilité de récupérer les eaux pluviales pour les sanitaires et l'arrosage des espaces verts est en cours d'étude et sera vraisemblablement mise en place.

Point n°7 : Consommations énergétiques

«La principale source d'énergie consommée dans le bâtiment est l'électricité. Il conviendrait de rappeler dans la section du dossier dédiée aux incidences sur la consommation énergétique la consommation annuelle prévue qui est présentée par ailleurs dans le dossier et de préciser les consommations correspondant aux installations de combustion (groupe diesel et chaudière au gaz.

Le cahier des charges de la zone industrielle portuaire invite les occupants de la zone à appliquer aux constructions, dans la mesure du possible, le concept de haute qualité environnementale. Le dossier se contente seulement d'indiquer que la réglementation thermique 2012 sera respectée, que des pompes à chaleur seront utilisées et que le bâtiment sera isolé. Ceci ne permet pas de savoir quel est le niveau escompté de performance énergétique du bâtiment.

Des solutions pourraient être envisagées pour améliorer l'empreinte énergétique du bâtiment, comme la récupération de la chaleur fatale en provenance d'autres installations ou l'installation de panneaux photovoltaïques compte tenu des surfaces très importantes de toiture, sous réserve de vérifier la pertinence de cette solution . Elles ne semblent pas avoir été explorées , de même que les possibles dispositifs de certification.

L'Ae recommande de préciser les obligations réglementaires en termes de consommation énergétique qui s'appliquent au bâtiment et le niveau de performance visé par l'opération ainsi que, le cas échéant, les dispositifs de certification envisagés.»

Réponse :

Le site disposera comme source d'énergie principale : l'électricité.

L'établissement sera alimenté par le réseau électrique EDF jusqu'aux postes de transformation.

L'absence de process industriel limite les besoins en énergie.

La régulation de la température des bureaux (climatisation), la charge des batteries et l'éclairage seront les principaux postes de consommation d'énergie électrique.


Les cellules de stockage seront hors gel et nécessiteront très peu d'énergie comparé à une cellule chauffée. Cette mesure représente une solution peu gourmande en énergie et limite ainsi la production de GES et la consommation d'énergie du site. Seuls les bureaux sont chauffés et seront conformes à la RT.

Les mesures prévues pour limiter les consommations énergétiques sont :

- Respect de la réglementation thermique RT 2012 pour les bureaux et locaux sociaux
- Utilisation de pompes à chaleur (climatisation) réversibles à haut rendement
- Isolation de l'entrepôt

L'utilisation de la lumière naturelle sera privilégiée avec un éclairage zénithal dans l'entrepôt et des baies vitrées dans les bureaux.

La mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sera étudiée et fera l'objet d'un Porter-à-Connaissance le cas échéant. Cette solution permettrait notamment de réduire le bilan de GES générés par l'activité.

	<i>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</i>	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

De plus, le projet vise une certification BREEAM Good. Dix points sur le critère ENE01 (critère énergétique du BREEAM) ont été visés. Ces points s'appliquent sur les bureaux uniquement, seuls usages soumis à la RT 2010 dans ce projet car les espaces d'entrepôt seront chauffés à moins de 12°C. Les 10 points en ENE 01 sur les bureaux conduisent à un niveau entre RT 2012 et RT 2012-20%.

Point n°8 : Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

« Les gaz à effet de serre sont quantifiés uniquement pour les émissions liées à la consommation d'électricité. Celles-ci sont estimées à 29,9 tC par an, soit 109,7 t CO₂ e /an . Les émissions liées à la phase de construction et celles liées aux installations de combustion (groupe diesel et chaufferie gaz), à l'utilisation des fluides frigorigènes doivent aussi être quantifiées . Il convient également d'évaluer les émissions liées à l'augmentation des trafics routier et maritime qui sont largement supérieures aux émissions générées au niveau du site et pour la phase travaux de mettre en place des mesures pour éviter, réduire et compenser ses émissions. L'Ae recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées par l'opération pour la phase chantier et pour l'exploitation y compris les émissions liées au trafic routier et maritime et de mettre en place des mesures pour éviter, réduire et compenser les émissions de la phase chantier. »

Réponse :

Le projet vise une certification BREEAM Good.


Les émissions de gaz à effets de serre en phase chantier seront limitées aux rejets des engins de chantiers liés à la consommation de fioul.

Les consommations d'eau, d'électricité et de carburant seront collectées tout au long du chantier (crédit MAN 03 du BREEAM visé). Il est difficile de prévoir les émissions de gaz à effet de serre pendant le chantier mais par comparaison à un chantier similaire, on peut estimer être autour de 700 000 kg équivalent CO₂ en comptant les consommations d'électricité et de carburant pendant la totalité du chantier.

Chaudière au gaz :

Le fonctionnement de la chaudière alimentée au gaz provoquera la libération de gaz classiques de combustion. Elle sera utilisée quelques jours par an pour la tenue hors gel des cellules de stockage.

Au vu de l'utilisation limitée de la chaudière on considère leurs émissions comme sans impact notable sur le milieu environnant.


 SFAN Société Foncière Axe Nord	<i>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</i>	Base Logistique de Loon-Plage (59)
--	--	---

Point n°9 : Résumé non technique

« L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. »

Réponse :

Le résumé non technique de l'étude d'impact mis à jour se trouve en **Annexe 2** du présent document.

	<i>Mémoire réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019</i>	Base Logistique de Loon-Plage (59)
---	--	---

Point n°10 : Etude des dangers

« L'étude des dangers passe en revue l'accidentologie, les risques liés aux transports, les risques naturels et les potentiels de dangers liés aux produits, aux équipements et aux opérations.

Le site se trouve dans le rayon d'application de 10 km du plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de production d'électricité de Gravelines qui définit les consignes et les procédures à appliquer en cas d'accident.

Les principaux potentiels de dangers identifiés au niveau de la plateforme sont liés aux produits stockés et au risque d'incendie. Les mesures prévues pour limiter les risques sont le compartimentage en cellules de stockage et l'isolement des cellules par des murs coupe-feu afin de limiter les risques de propagation.

L'étude prend en compte une hypothèse de 800 kg de matières combustibles par palette qu'il serait utile de documenter.

Les effets thermiques sont estimés sur la base d'un schéma de stockage par palettes en quatre ou cinq niveaux selon la nature des produits stockés. Le volume maximal de produits pris en compte de 108 667 m³ est très inférieur au volume des cellules (576 445 m³). En cas de modification du mode de stockage, les volumes entreposés pourraient être supérieurs à ceux envisagés dans l'étude des dangers tout en restant dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre des ICPE. Il conviendra dans ce cas d'être vigilant à ce que l'étude des dangers soit mise à jour sans délai afin de tenir compte de l'augmentation du volume de produits susceptibles d'être stockés. »

Réponse :

Ce qui définit les effets thermiques d'un incendie c'est la surface en feu, la longueur et la hauteur du front de flamme auquel est exposée la cible, la vitesse de combustion et l'émittance des flammes (voir rapport Ineris Rapport Oméga 2).

Pour la taille des cellules en jeu, la quantité de matières combustibles en présence va influencer sur la durée de cet incendie et non sur son intensité. Sur cette estimation de quantité, un entrepôt pour fonctionner doit disposer d'allées de circulation et de zones de réception et de préparation des expéditions sans lesquelles il est impossible de l'exploiter. Les quantités stockées annoncées sont donc des majorations car pour fonctionner il faut au moins 10 à 15 % d'emplacement vides dans les racks. Dans ce contexte la remarque sur l'estimation des quantités introduisant un doute sur les distances d'effets ne nous paraît pas juste. Les distances d'effets des flux thermiques annoncées dans le dossier sont donc majorantes et ne sauraient être mises en cause.

Annexe 2 : Avis de l'ARS



Réf : 2019-Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires-
Sous-Direction Santé Environnementale-Direction de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé Environnementale - I-18-183

Dossier suivi par : Pierre PRUVOT

Téléphone : 03.22.33.54.16
Télécopie : 03.22.33.54.01
picrre.pruvot@ars.sante.fr

Lille, le 01/02/2019

Monique RICOMES
Directrice Générale

à

Monsieur le Préfet du Nord
Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement
12, rue Jean sans Peur
CS 20003
59 039 LILLE CEDEX

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Demande d'autorisation : Société SFAN à Loon
Plage.
Refer : Votre Saisine ANAE du 26 décembre 2018

Par saisine du 26 décembre 2018 vous avez demandé mon avis sur le dossier de demande d'autorisation,
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposé par la société "SFAN " à Loon
plage.

Je vous informe que j'émet, pour ce qui me concerne, un avis favorable au dossier cité en objet sous les
réserves suivantes :

- Le bâtiment sera raccordé au réseau d'eau de consommation humaine de la zone d'activité. Un dispositif anti retour agréé sera installé sur le branchement au réseau d'eau de consommation humaine et son entretien sera régulièrement assuré.
- La conception du système d'assainissement autonome du site devra être validée, autorisée puis le fonctionnement régulièrement contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Un contrat d'entretien des installations devra être passé avec une société spécialisée.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le responsable du Service Régional d'Evaluation
des Risques Sanitaires

Christophe HEYMAN

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

Annexe 3 : Avis du GPMD



DUNKERQUE
PORT

20182777
P562



DIRECTION
DE L'AMENAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Pascal Grégoire
Tél +33 (0)3 28 28 75 22
Fax +33 (0)3 28 28 75 37
pgregoire@portdedunkerque.fr

Préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles, Bureau des ICPE
12 Rue Jean Sans Peur, CS 20003
59039 LILLE Cedex

A l'attention de Monsieur le Préfet

Dunkerque, le 5 novembre 2019

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale unique de la société SFAN pour l'installation d'une plateforme logistique sur la zone DLI Sud située sur la commune de Loon-Plage. Procédure de consultation, avis du GPMD.

Monsieur le Préfet,

La société SFAN souhaite implanter une plateforme logistique sur la zone portuaire de Dunkerque Logistique International Sud (DLI Sud) située sur la commune de Loon-Plage.

Le projet concerne un entrepôt de stockage de marchandises diverses, dont l'activité est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) et à déclaration pour diverses autres rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA). Le projet n'a pas de statut Seveso et n'est pas concerné par la directive IED.

Le Dossier de demande d'autorisation unique comporte une étude d'impact et une étude de danger ainsi que la justification du dépôt de demande de permis de construire.

Ce projet n'appelle pas d'observation de notre part et nous émettons un avis favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'Aménagement
et de l'Environnement,

David LEFRANC

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur



Grand Port Maritime de Dunkerque
Port 2505 - 2505 Route de l'Écluse Trystram - BP 46 534 - 59386 Dunkerque Cedex 1 - France
Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77
www.dunkerque-port.fr

Annexe 4 : Avis de la DIREECTE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Hauts de France

Pôle travail

Unité Départementale Nord-Lille

Inspection du travail

Unité de contrôle de
DUNKERQUE

L'Inspectrice du Travail,

à

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale Nord-
Lille

S/C de Monsieur le Responsable de l'Unité de Contrôle
de Dunkerque

Affaire suivie par : Frédérique CORDIER
Courriel : nordpdc-ut591.uc5@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.74.00.40.40
Télécopie : 03.20.12.20.33

Réf. : FC/ID N°3/2019 (S6)
N° IDOINE : 2019-0124234-3
PJ :

Date : le 24 janvier 2019.

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
plateforme logistique située zone DLI Sud, grand Port Maritime de DUNKERQUE
59270 LOON-PLAGE pour la SAS SFAN 7 rue Frédéric Bastiat 750008 PARIS.

Par transmission du 4 janvier 2019, vous avez souhaité connaître l'avis de
l'inspection du travail, dans le cadre de l'instruction du dossier DDAE présenté par
la SAS SFAN (7 rue Frédéric Bastiat 750008 PARIS) relatif à la construction d'une
plateforme logistique située sur la DLI Sud de LOON-PLAGE (59279).

L'étude du dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part, sous réserve
des mentions relatives à la mise en place d'un CHSCT, en effet en janvier 2020 les
CHSCT n'existeront plus, leur missions seront cependant assurées par le Comité
social et économique (CSE), et au regard des articles L2315-36, L2315-43, L2315-
44 et L2315-37 du Code du travail par la Commission Santé Sécurité et Conditions
de Travail (CSSCT). La commission santé, sécurité et conditions de travail se voyant
confier, par délégation du Comité Social et Economique, tout ou partie des
attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à
l'exception du recours à un expert prévu à la sous-section 10 et des attributions
consultatives du comité (Article L2315-38 du Code du travail).

Par ailleurs sur l'opération envisagée, la SAS SFAN sera le « maître d'ouvrage » tel
que visé à l'article L4531-1 du Code du Travail, en charge notamment avec le
coordonnateur SPS de mettre en oeuvre, pendant la phase de conception, d'étude et
d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux
de prévention de l'article L4121-2 du Code du Travail.

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité Départementale Nord-Lille - Unité de Contrôle de DUNKERQUE - 66, Rue des Chantiers de France, Entrée F / B.P. 6362 59385 DUNKERQUE
CEDEX 1 - Standard : 03.20.12.55.55
<http://travail-emploi.gouv.fr>

En conséquence, il lui appartiendra notamment :

- D'établir et d'adresser notamment à l'Inspection du Travail une « déclaration préalable » (Article L4532-1 du Code du Travail) ;
- D'organiser, en phase de conception du projet, une coordination SPS (Article L4532-2 du Code du travail et Article L4532-3 du Code du travail) en désignant un coordonnateur SPS (Article L4532-4 du Code du Travail) ;
- De faire établir par le coordonnateur SPS un PGC (Article L4532-8 du Code du Travail) ;
- De faire établir par le coordonnateur SPS le DIUO (Dossier des Interventions Ulérieures sur l'Ouvrage) prévu à l'Article L4532-16 du Code du Travail.

Le DIUO devant prendre en considération les prescriptions spécifiques à ce type d'entrepôt, utiles pour les interventions sur l'ouvrage en cours d'exploitation, telle que la prévision des conditions d'accès et des dispositifs de sécurité pour permettre notamment les interventions en hauteur.

L'Inspectrice du Travail,


Frédérique CORDIER

Vu et transmis

Le Responsable de l'unité de contrôle,


Frédéric SIEKA DZKI


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

Annexe 5 : Avis SDIS59



Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Préfet
de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
12, rue Jean Sans-Peur – CS 20003
59039 LILLE CEDEX

Références : GPRS/CH/URB/18/1625

Affaire suivie par : Lieutenant colonel Christophe HÉRITIER
☎ : 03.20.12.29.41
Courriel : christophe.heritier@sdis59.fr
Référence ANAE du dossier AEU_59_2018_71_SFAN

Lille, le 21 JAN. 2019

Objet : Avis Demande Autorisation Environnemental ICPE
Date de dépôt Préfecture: 26/12/2018
Date d'arrivée au SDIS : 26/12/2018

COMMUNE : LOON PLAGE
Etablissement : Plateforme logistique SFAN
Adresse : Zone DLI Sud GPMD

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire décrite en objet, qui après étude, appelle les observations suivantes :

1/ Contexte

Le dossier, réalisé par EVOLUTYS, concerne l'implantation d'une plateforme logistique pour le stockage de marchandises diverses, qui sera louée à une ou plusieurs sociétés.

Le projet se construit sur un terrain de 90 003m² et comprendra un bâtiment d'une emprise au sol de 43 093m² constitué de 6 cellules de stockage (2 de 8 062m² et 4 de 6 450m²), des bureaux et locaux sociaux, des locaux techniques (ateliers de charge de batterie, maintenance local électrique et un local sprinkler et des réserves d'eau associées).

Cette plateforme sera desservie par des voies routières et une voie ferrée. La hauteur de stockage sera de 11 m pour les stockages de type 1510,1530, et 1532 et de 9,5m pour les stockages de type 2662 et 2663.

Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux.

SDIS 59
Service Départemental d'Incendie et de Secours


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

1/9

2/ Classement ICPE selon le dossier

Rubrique	Libellés	Paramètres du site	Régime
1510-1	Entrepôt couvert	60 371t volume 576 455m ³	A
1530-1	Dépôt de papiers cartons ou analogues	volume 108 667 m ³	A
1532-1	Dépôt de bois ou analogues	volume 108 887m ³ + 520m ³ aire de palettes soit 109 187m ³	A
2662-1	Stockage de matières plastiques	90 556m ³	A
2663-1a	Stockage de matières plastiques	90 556m ³	A
2663-2a	Stockage de matières plastiques	90 556m ³	A
1185.2a	Emploi de gaz à effet de serre	300kg	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	30kW	D
2910	combustion	2,2MW	DC

D'après le DAE et la règle des cumuls, le site ne sera pas classé SEVESO.

3/ Texte de référence

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

3/ Fonctionnement du site

L'effectif du personnel sera de 50 dans les bureaux et 150 personnes pour l'exploitation de l'entrepôt, réparties en 2 équipes.

Les horaires de travail seront organisés en fonction de l'activité, en cas de forte activité les équipes seront organisées en 3 postes 7 jours/semaine, sinon en 2 postes 6 jours par semaine de 7h à 22h.


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

2/9

4/ Description

Il est prévu trois accès utilisables par les véhicules de secours conçus pour être ouverts sur demande. Il existera une surveillance permanente par le personnel pendant l'exploitation et par gardiennage ou vidéosurveillance en dehors des heures d'exploitation. Le site sera situé à 4,4 Km de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Gravelines.

La voie ceinturant l'entrepôt sera de 7 m de large minimum et portée à 10 m pour la voie longeant la façade NORD susceptible d'accueillir la voie ferrée.

Il est prévu en façade SUD 3 aires de mise en station au droit des murs séparant les cellules 1 et 2, les cellules 3 et 4, les cellules 5 et 6; et 2 aires devant les zones de bureaux et au droit des murs séparatifs des cellules 2 et 3 et des cellules 4 et 5.

Les caractéristiques techniques de ces voies respecteront les dispositions de l'arrêté du 11/04/2017.

A partir de chaque voie, il est prévu un cheminement de 1,8 m pour accéder aux issues de secours.

Les quais de déchargement seront équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et d'une pente de 10% sauf s'il existe un accès de plain pied.

Les cellules de stockage seront isolées entre elles par des parois REI 120 avec des portes de communication EI 120 à fermeture automatique et un dépassement d'au moins 1 mètres. La longueur des murs sera de l'ordre de 94 m.

La façade extérieure Est, les façades Nord de la cellule 1 et Sud de la cellule 6 sur 64 m seront REI 120. Au niveau des façades de quais, les parois séparatives REI 120 seront prolongées latéralement ou en saillie sur 0,50 m.

La toiture sera Broof (t3) recouverte d'une bande protection de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Les éléments de supports seront en matériaux A2s1d0 et les matériaux d'éclairage naturel seront de classe d0.

Les bureaux (hors bureaux de quais) et les locaux sociaux seront isolés de l'entrepôt par des parois REI120 et portes EI 120 munies de ferme porte.

Les transformateurs électriques seront isolés de l'entrepôt par des parois REI 120 et portes EI 120.

Les locaux de charge seront exclusivement réservés à cet usage. Ils seront implantés à l'extérieur des cellules et isolés par des parois REI 120.

Le désenfumage des cellules sera assuré par des cantons de désenfumage équipés d'exutoires dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2% et implantés à plus de 7 m des murs séparatifs.

La commande manuelle des exutoires sera située en deux points opposés de l'entrepôt manoeuvrable en toutes circonstances.

Les dégagements seront conformes au code du travail et la distance à parcourir dans l'entrepôt n'excédera pas 75 m.

Le site sera équipé d'un système de détection incendie assuré par l'installation d'extinction automatique d'incendie à eau.

Le système d'extinction automatique à eau sera alimenté par un groupe moto pompe et une réserve d'eau de 600m³.



Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

3/9

Il est prévu un réseau de RIA pour les stockages.

Afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le volume d'eau calculé selon le fascicule D9 sera de 960 m³ utilisable en deux heures soit 480 m³/h. la DECI sera assurée par 6 poteaux d'incendie susceptibles de délivrer un débit de 160 m³/h pendant deux heures alimentés par un groupe moto pompe et une citerne incendie de 320 m³ complétée par deux réserves artificielles de 320 m³ équipées chacune de trois plates formes de pompage et trois rampes d'aspiration fixe de DN 100.

Les critères pris en compte pour le calcul D9 sont les suivants :

Surface : 8 062 m²
Hauteur de stockage : < 12m
Stabilité au feu : 1h
Surveillance : 24h/24
Risque : 3
Sprinkler : oui

L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.

L'exploitant indique que le réseau public sera susceptible de délivrer un débit de 135 m³/h sans préciser l'implantation des poteaux publics.

La rétention des eaux d'incendie sera de 1880m³ en comptant le volume d'extinction (960m³) de sprinkleur (600m³) la protection des murs coupe feu (240m³) et le volume lié aux intempéries.

Pour éviter la propagation d'un incendie depuis le quai de la voie ferrée, l'exploitant a prévu un rideau d'eau sur colonnes sèches au niveau des portes de quai alimenté par les services de secours.

Afin de compenser l'absence d'aire de mise en station de moyen aérien en façade Nord, il est prévu la mise en place de colonnes sèches équipées de têtes type sprinkler orientées vers le bas sur la longueur des murs séparatifs alimentées par une cuve spécifique de 240 m³ et munies d'une motopompe de 120 m³/h. Cette installation est dimensionnée afin d'assurer un débit de 10l/min/m pendant deux heures sur deux murs séparatifs. Le déclenchement sera manuel au niveau du poste de sécurité.

Un plan de défense incendie sera réalisé, prévoyant, entre autre, les cas de panne de l'extinction automatique à eau, les mesures d'enlèvement du train, les mesures relatives aux risques de diminution de la visibilité des voies routières.

Les phénomènes dangereux étudiés sont :

- ①Incendie de cellule
- ②Incendie des aires de stockage de palettes
- ③Incendie au niveau d'un train à quai
- ④Dégagement de fumée suite à un incendie
- ⑤Explosion de la chaufferie
- ⑥Explosion d'un local de charges

① Concernant l'incendie des cellules selon le logiciel FLUMILOG les durées d'incendie sont les suivantes :


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

4/9

Cellule	Incendie – Stockage rack 1510	Incendie – Stockage rack 2662
Cellules n°1 et n°6	130 min	93 min
Cellules n°2 et n°5	130 min	93 min
Cellules n°3 et n°4	129 min	93 min

Compte tenu de la résistance au feu REI 120, il existe un risque de propagation aux autres cellules pour les feux de type 1510.

Les effets létaux 5 kW/m^2 restent à l'intérieur du site et le flux 3 kW/m^2 sort des limites de la propriété à l'Est au Nord et au Sud et toucherait la voie de desserte de la zone DLI.

② Concernant l'incendie de palettes extérieures (312 palettes, surface : 202 m^2 soit un volume de $43,2\text{ m}^3$) les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés et il n'y aurait pas de risque d'effet domino sur les cellules selon le logiciel FLUMILOG. La durée de l'incendie serait de 111 min.

③ Concernant l'incendie au niveau d'un train à quai, selon le logiciel Flumilog il existe un risque d'effet domino pour les cellules au niveau des portes et les autres wagons sans que les flux ne sortent des limites de la propriété.
La durée de l'incendie serait de 73 min pour un wagon.

④ Concernant le Dégagement de fumée suite à un incendie, à hauteur d'homme les seuils d'effets létaux ne sont atteints, ces seuils sont atteints à une altitude de 30 m (selon le logiciel PHAST).
Pour la visibilité au delà de 250 m il n'y a pas d'impact significatif, seule la voie de desserte de la zone DLI serait impactée (selon le modèle STEINERT).

⑤ Concernant l'explosion de la chaufferie les distances des effets ne sortiraient pas du site.

Désignation	Distance au seuil de surpression de 50 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 140 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 200 mbar (m)
Explosion d'un nuage de vapeur inflammable	23	10	9

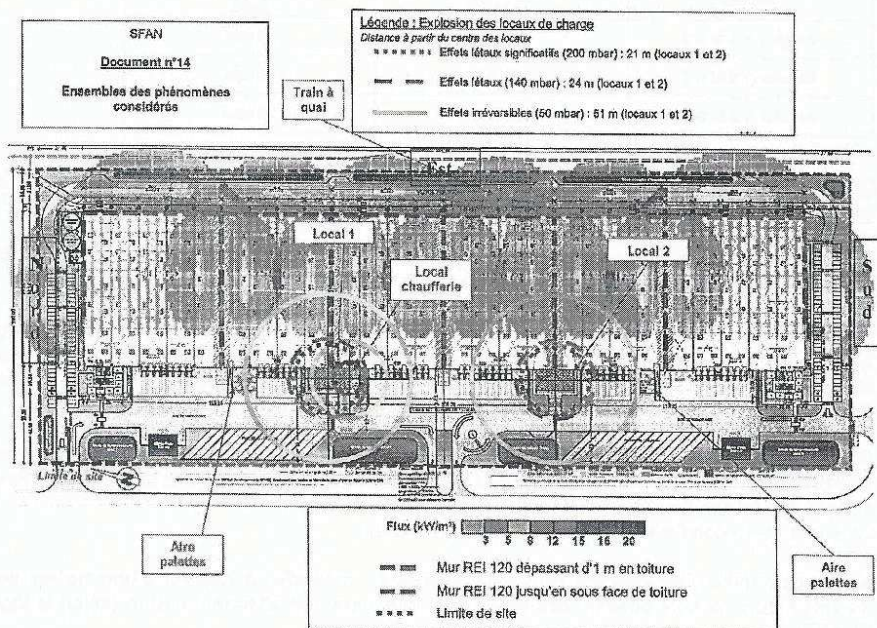
-⑥ Explosion d'un local de charges les distances des effets ne sortiraient pas du site.

Désignation	Distance au seuil de surpression de 50 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 140 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 200 mbar (m)
Explosion d'un nuage de vapeur inflammable (locaux n°1 et 2)	51	24	21

Dans les deux derniers cas il est probable qu'il y ait des projections de matériaux difficiles à quantifier.


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

5/9



5/ Observations

5.1 Relatives à l'accessibilité des services de secours

En dehors des heures d'exploitation, les modalités d'accès restent à définir, le SDIS indique que la fourniture de clefs ou de code n'est pas prise en compte.

5.2 Relatives aux phénomènes dangereux

Il existe une incohérence entre l'étude danger sur les effets en cas d'incendie de cellule qui indique une protection thermique REI 120 sur une partie des façades Nord et Sud et le plan 2840.3-05 en date de décembre 2018, PC2 Plan masse RDC (Echelle 1/800) qui lui indique une protection thermique sur la totalité de la façade.

Au vu des résultats FLUMILOG, il existe pour les façades Nord et SUD un risque de propagation aux véhicules en stationnement le long des dites façades. Cette éventualité n'est pas évoquée dans l'étude de danger.

Bien que l'étude FLUMILOG aboutisse à l'absence de propagation d'un incendie du stockage palette extérieur à l'entrepôt, le positionnement accolé aux parois de la cellule n'est pas judicieux. L'étude FLUMILOG ne prend pas en compte les conditions climatiques qui sont de nature à attiser l'incendie et à accélérer la propagation.

5.3 Relatives aux dégagements.

L'échelle des plans fournis ne permet pas de s'assurer du respect des distances à parcourir pour gagner une issue.

Les extrémités du quai côté voie ferrée ne disposent pas d'escalier, ni de rampe de 1m80.

Francis Leclaire

6/9

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

5.4 Relatives aux moyens de secours

Le local moto pompe, pour alimenter les colonnes assurant le refroidissement des murs coupe feu, n'est pas indiqué.

Il en est de même pour le local gardien dans lequel se situe la commande de mise en œuvre de ce moyen.

La proposition de mise en place de colonnes sèches pour assurer la protection des portes de quai en façade coté voie ferrée est à étayer en terme de débit à fournir, de nombre de colonnes sèches, de position des orifices d'alimentation, de réalisation du rideau d'eau. Considérant que ces colonnes sèches ont pour vocation à limiter la propagation d'un incendie de wagon vers l'entrepôt, il y a lieu d'étudier que sa mise en œuvre soit assurée par l'exploitant, par un dispositif similaire à celui des colonnes assurant la protection des murs coupe feu.

5.5 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le local moto pompe pour alimenter le réseau de poteau d'incendie n'est pas indiqué.
Le plan du réseau d'alimentation des poteaux d'incendie n'est pas fourni, de même le diamètre de la canalisation et des poteaux d'incendie n'est pas précisé.

La capacité opérationnelle des engins de secours du SDIS est de 120m³/h, à ce titre le débit du réseau privé doit être un multiple de ce débit afin d'optimiser et de rationaliser l'engagement des moyens du SDIS.

Le nombre d'aires d'aspiration et de colonnes d'aspiration en DN 100 doit être en conformité avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI consultable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr, onglet prévision), les dispositions prévues au dossier ne respectent pas les dispositions du RDDECI.

La capacité utile des bâches à eau doit être revue en fonction de la modification du débit du réseau privé.

Si le calcul D9 n'appelle pas d'observation, les moyens et leurs caractéristiques techniques prévus mis à disposition des secours sont à revoir afin d'être en adéquation avec les moyens opérationnels du SDIS.

6/ Prescriptions

En attente du complément d'information sollicité au paragraphe 5/Observations notamment pour les points repris en 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, il est proposé les prescriptions suivantes :

6.1 Généralités

- Eloigner les stockages extérieurs de palette des parois de l'entrepôt d'au moins 10 mètres ou réaliser la paroi mitoyenne de l'entrepôt en matériau lui conférant un critère REI 120.

- Indiquer par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu des cellules au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités.

SDIS 59
Service de secours
11 rue de la République
59000 Lille


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

7/9

6.2 Accessibilité des secours

- Aménager à chaque extrémité du quai longeant la voie ferrée une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 %.
- Les portes d'accès extérieur permettant aux sapeurs pompiers de pénétrer dans les cellules ou d'avoir accès aux commandes de désenfumage doivent être manoeuvrables depuis l'extérieur.

6.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Les poteaux d'incendie doivent être de DN 150 et conformes aux normes en vigueur.
- Les Points d'eau incendie (PEI) doivent être numérotés en accord avec le SDIS et implantés conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.
- Prévoir un dispositif de réalimentation de la partie de la cuve permettant la mise en œuvre des colonnes assurant le refroidissement des murs coupe feu.
- Les canalisations assurant le refroidissement des murs coupe feu ne doivent pas être impactées par l'incendie.
- Permettre au SDIS du Nord d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI, ainsi que la justification des mesures de débit simultanée.
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané).
- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs,
- Assurer un entretien régulier du réseau de défense extérieure comprenant aussi les points d'eau incendie, la pomperie et la cuve.
- Assurer un contrôle technique de cette installation au minimum tous les trois ans. Ce contrôle technique indiquera notamment une mesure de débit unitaire par PEI et une mesure de débit simultanée.

6.4 Organisation interne de sécurité

- Fournir au SDIS le Plan de Défense Incendie reprenant en outre les dispositions reprises dans l'arrêté du 11 juillet 2017 en trois exemplaires dont un sous format informatique.
- Mettre à disposition des sapeurs pompiers un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à l'entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention.


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

8/9

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux en précisant les caractéristiques REI, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et de commande de désenfumage,

- Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

7 Avis

En l'absence de renseignements complémentaires sur la cohérence des plans, les dégagements à l'intérieur des cellules, les colonnes assurant le refroidissement des murs coupe feu, les colonnes sèches permettant d'éviter la propagation d'un feu de wagon à l'entrepôt, les caractéristiques des moyens assurant la défense extérieure contre l'incendie, le SDIS du Nord n'est pas en mesure d'émettre un avis circonstancié.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du Groupement Prévision,



Lieutenant-colonel Christophe HÉRITIER



COMMISSAIRE
Commissaire enquêteur



LECLAIRE
Commissaire enquêteur

9/9



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Préfet
de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
12, rue Jean Sans-Peur – CS 20003
59039 LILLE CEDEX

Références : GPRS/CH/URB/19/1041

Affaire suivie par : Lieutenant colonel Christophe HÉRITIER

☎ : 03.20.12.29.41

Courriel : christophe.heritier@sdis59.fr

Référence ANAE du dossier AEU_59_2018_71_SFAN

Lille, le 6 SEP. 2019

Objet : Avis Demande Autorisation Environnementale ICPE Dossier complémentaire

Date de dépôt Préfecture : 30/07/2019

Date d'arrivée au SDIS : 02/08/2019

COMMUNE : LOON PLAGE
Etablissement : Plateforme logistique SFAN
Adresse : Zone DLI Sud GPMD

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire décrite en objet, qui après étude, appelle les observations suivantes :

1/ Contexte

Ce dossier a fait l'objet d'un avis du SDIS en date du 21/01/2019 et pour lequel le SDIS avait souhaité obtenir des informations complémentaires concernant :

- Les parois des façades,
- Les dégagements,
- Les colonnes sèches protégeant les portes en façades en cas de feu de wagon,
- La Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le présent avis complète donc celui du 21/02/2019 en fonction des précisions apportées dans ce nouveau dossier.

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

1/8

2/ Classement ICPE selon le dossier

Rubrique	Libellés	Paramètres du site	Régime
1510-1	Entrepôt couvert	60 371t volume 576 455 m ³	A
1530-1	Dépôt de papiers cartons ou analogues	volume 108 667 m ³	A
1532-1	Dépôt de bois ou analogues	volume 108 887 m ³ + 520 m ³ aire de palettes soit 109 187 m ³	A
2662-1	Stockage de matières plastiques	90 556 m ³	A
2663-1a	Stockage de matières plastiques	90 556 m ³	A
2663-2a	Stockage de matières plastiques	90 556 m ³	A
1185.2a	Emploi de gaz à effet de serre	300kg	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	30kW	D
2910	combustion	2,2MW	DC

D'après la DAE et la règle des cumuls, le site ne sera pas classé SEVESO.

3/ Textes de référence

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

4/ Fonctionnement du site

L'effectif du personnel sera de 50 dans les bureaux et 150 personnes pour l'exploitation de l'entrepôt, réparties en 2 équipes.

Les horaires de travail seront organisés en fonction de l'activité, en cas de forte activité, les équipes seront organisées en 3 postes 7 jours/semaine, sinon en 2 postes 6 jours/semaine de 7h à 22h.

 2/8
Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

5/ Description

Il est prévu trois accès utilisables par les véhicules de secours conçus pour être ouverts sur demande. Il existera une surveillance permanente par le personnel pendant l'exploitation et par gardiennage ou vidéosurveillance en dehors des heures d'exploitation. Le site sera situé à 4,4 Km de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Gravelines.

La chaussée ceinturant l'entrepôt sera de 6 m de large minimum et portée à 10 m pour la voie longeant la façade EST susceptible d'accueillir la voie ferrée.

Il est prévu en façade OUEST 3 aires de mise en station au droit des murs séparant les cellules 1 et 2, les cellules 3 et 4, les cellules 5 et 6; et 2 aires devant les zones de bureaux et au droit des murs séparatifs des cellules 2 et 3 et des cellules 4 et 5.

Aux extrémités du quai longeant la voie ferrée, il est prévue une rampe d'accès sapeurs-pompiers.

Les cellules de stockage seront isolées entre elles par des parois REI 120 avec des portes de communication EI 120 à fermeture automatique et un dépassement d'au moins 1 mètre. La longueur des murs sera de l'ordre de 94 m et seront aussi protégés par un dispositif de protection irriguée.

Les façades extérieures Est, Nord et Sud seront REI 120.

La toiture sera Broof (t3) recouverte d'une bande protection de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Les éléments de supports seront en matériaux A2s1d0 et les matériaux d'éclairage naturel seront de classe d0.

Les bureaux (hors bureaux de quais) et les locaux sociaux seront isolés de l'entrepôt par des parois REI120 et portes EI 120 munies de ferme porte.

Les transformateurs électriques seront isolés de l'entrepôt par des parois REI 120 et portes EI 120.

Les locaux de charge seront exclusivement réservés à cet usage. Ils seront implantés à l'extérieur des cellules et isolés par des parois REI 120.

Le désenfumage des cellules sera assuré par des cantons de désenfumage équipés d'exutoires dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2% et implantés à plus de 7 m des murs séparatifs.

La commande manuelle des exutoires sera située en deux points opposés de l'entrepôt manoeuvrable en toutes circonstances.

Les dégagements seront conformes au code du travail et la distance à parcourir dans l'entrepôt n'excédera pas 75 m.

Le site sera équipé d'un système de détection incendie assuré par l'installation d'extinction automatique d'incendie à eau.

Le système d'extinction automatique à eau sera alimenté par un groupe moto pompe et une réserve d'eau de 600 m³.

Il est prévu un réseau de RIA pour les stockages.

Afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le volume d'eau calculé selon le fascicule D9 sera de 960 m³ utilisable en deux heures soit 480 m³/h. la DECI sera assurée par 8 poteaux d'incendie DN 150 susceptibles de délivrer un débit de 240 m³/h pendant deux heures alimentés par un groupe moto pompe et une citerne incendie de 480 m³ complétée par

 3/8

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

deux réserves artificielles de 240 m³ équipées chacune de deux plates formes de pompage et deux rampes d'aspiration fixe de DN 100.

Les critères pris en compte pour le calcul D9 sont les suivants :

- Surface : 8 062 m²,
- Hauteur de stockage : < 12 m,
- Stabilité au feu : 1h,
- Surveillance : 24h/24,
- Risque : 3,
- Sprinkler : oui.

L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un Point d'Eau Incendie.

La rétention des eaux d'incendie sera de 1880 m³ en comptant le volume d'extinction (960 m³) de sprinkleur (600 m³), la protection des murs coupe feu (240m³) et le volume lié aux intempéries.

Pour éviter la propagation d'un incendie depuis le quai de la voie ferrée, l'exploitant a prévu un rideau d'eau sur colonnes sèches au niveau des portes de quai alimenté par les services de secours. Le débit nécessaire pour cette protection sera de 10,8 m³/h.

Afin de compenser l'absence d'aire de mise en station de moyen aérien en façade Nord, il est prévu la mise en place de colonnes sèches équipées de têtes type sprinkler, orientées vers le bas sur la longueur des murs séparatifs, alimentées par un compartiment spécifique de 240 m³ de la cuve pour les poteaux d'incendie privés et munies d'une motopompe de 120 m³/h. Cette installation est dimensionnée afin d'assurer un débit de 10l/min/m pendant deux heures, sur deux murs séparatifs. Le déclenchement sera manuel au niveau du poste de sécurité.

Un plan de défense incendie sera réalisé, prévoyant, entre autre, les cas de panne de l'extinction automatique à eau, les mesures d'enlèvement du train, les mesures relatives aux risques de diminution de la visibilité des voies routières.

Les phénomènes dangereux étudiés sont :

- ①Incendie de cellule,
- ②Incendie des aires de stockage de palettes,
- ③Incendie au niveau d'un train à quai,
- ④Dégagement de fumée suite à un incendie,
- ⑤Explosion de la chaufferie,
- ⑥Explosion d'un local de charges.

① Concernant l'incendie des cellules, selon le logiciel FLUMILOG, les durées d'incendie sont les suivantes :

Cellule	Incendie – Stockage rack 1510	Incendie – Stockage rack 2662
Cellules n°1 et n°6	130 min	93 min
Cellules n°2 et n°5	130 min	93 min
Cellules n°3 et n°4	129 min	93 min

Compte tenu de la résistance au feu REI 120, il existe un risque de propagation aux autres cellules pour les feux de type 1510.

Les effets létaux 5kW/m² restent à l'intérieur du site et le flux 3kw/m² sort des limites de la propriété à l'Est au Nord et au Sud et toucherait la voie de desserte de la zone DLI.

 4/8
Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

② Concernant l'incendie de palettes extérieures (312 palettes, surface : 202 m² soit un volume de 43,2 m³), les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés et il n'y aurait pas de risque d'effet domino sur les cellules, selon le logiciel FLUMILOG. La durée de l'incendie serait de 111 min.

③ Concernant l'incendie au niveau d'un train à quai, selon le logiciel Flumilog, il existe un risque d'effet domino pour les cellules au niveau des portes et les autres wagons sans que les flux ne sortent des limites de la propriété. La durée de l'incendie serait de 73 min pour un wagon.

④ Concernant le Dégagement de fumée suite à un incendie, à hauteur d'homme, les seuils d'effets létaux ne sont atteints, ces seuils sont atteints à une altitude de 30 m (selon le logiciel PHAST).

Pour la visibilité au-delà de 250 m, il n'y a pas d'impact significatif, seule la voie de desserte de la zone DLI serait impactée (selon le modèle STEINERT).

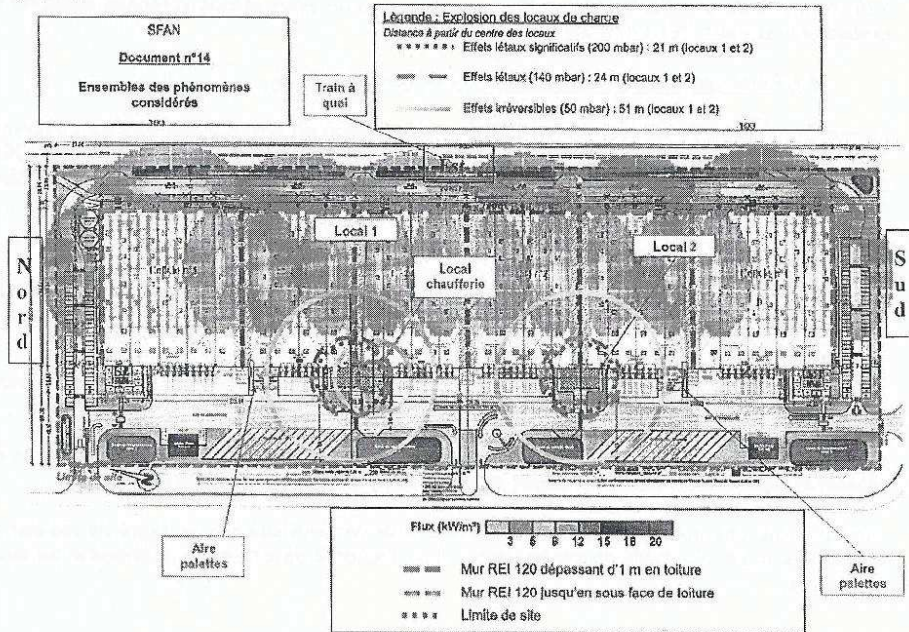
⑤ Concernant l'explosion de la chaufferie, les distances des effets ne sortiraient pas du site.

Désignation	Distance au seuil de surpression de 50 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 140 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 200 mbar (m)
Explosion d'un nuage de vapeur inflammable	23	10	9

-⑥ Explosion d'un local de charges, les distances des effets ne sortiraient pas du site.

Désignation	Distance au seuil de surpression de 50 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 140 mbar (m)	Distance au seuil de surpression de 200 mbar (m)
Explosion d'un nuage de vapeur inflammable (locaux n°1 et 2)	51	24	21

Dans les deux derniers cas, il est probable qu'il y ait des projections de matériaux difficiles à quantifier.



5/8
 Francis LECLAIRE
 Commissaire enquêteur

6/ Observations

6.1 Relatives à l'accessibilité des services de secours

En dehors des heures d'exploitation, les modalités d'accès restent à définir, le SDIS indique que la fourniture de clefs ou de code n'est pas prise en compte.

6.2 Relatives aux phénomènes dangereux

Au vu de l'existence d'un écran thermique sur la totalité de la façade sur les plans et dans l'étude flumilog, il n'existe plus de risque de propagation au zone de stationnement.

Nota : En page 290 (version de l'étude de danger), il est toujours indiqué que l'écran thermique n'existe que sur une longueur de 64 m pour les façades Nord et Sud.

Bien que l'étude FLUMILOG aboutisse à l'absence de propagation d'un incendie du stockage palette extérieur à l'entrepôt, le positionnement accolé aux parois de la cellule n'est pas judicieux. L'étude FLUMILOG ne prend pas en compte les conditions climatiques qui sont de nature à attiser l'incendie et à accélérer la propagation.

6.3 Relatives aux moyens de secours

L'alimentation en eau de la colonne de protection des Portes de la façade Est, en cas de feu de Wagon, ne doit pas faire appel aux moyens techniques du SDIS.

Selon les éléments du dossier, la cuve dite pompier aurait une capacité de 480+240 m³ soit 720 m³ afin d'assurer l'alimentation du réseau de poteau privé et des colonnes assurant la protection des murs REI 120 entre cellules.

6.4 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le nombre d'aires d'aspiration et de colonnes d'aspiration en DN 100 doit être en conformité avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI consultable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr, onglet prévision), les dispositions prévues au dossier ne respectent pas les dispositions du RDDECI.

7/ Prescriptions

7.1 Généralités

- Respecter les dispositions technique reprise dans les textes de référence en tenant compte des dispositions du dossier et des prescriptions suivantes :
- Eloigner les stockages extérieurs de palette des parois de l'entrepôt d'au moins 10 mètres ou réaliser la paroi mitoyenne de l'entrepôt en matériau lui conférant un critère REI 120.
- Indiquer par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu des cellules au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités.



Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

6/8

7.2 Accessibilité des secours

- Les portes d'accès extérieur, permettant aux sapeurs pompiers de pénétrer dans les cellules ou d'avoir accès aux commandes de désenfumage, doivent être manoeuvrables depuis l'extérieur.

7.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

- La quantité d'eau, mise à disposition pour l'extinction, doit être au minimum de 960 m³ utilisable pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- Poteaux d'Incendie privée de DN 150 et conformes aux normes en vigueur,
- 2 citernes incendie de 240 m³ chacune.

Ce volume sera complété par un volume de 240 m³ permettant d'alimenter les dispositifs de protection irrigués des murs entre cellules et de la colonne assurant la protection des portes en façade Est.

- L'alimentation en eau, de toutes les colonnes précitées, doit être assurée par l'exploitant sans avoir recours aux moyens du SDIS.

- Afin d'assurer l'extinction, il est nécessaire que deux poteaux d'incendie débitant simultanément 240 m³/h (soit 120 m³/h par poteau) et les deux citernes incendie de 240 m³ doivent être situées en dehors des flux thermiques de 3Kw/m².

- Le fonctionnement du réseau incendie (pomperie et alimentation électrique) doit être assuré au minimum pendant deux heures en charge maximale. L'alimentation électrique doit être sécurisée et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

- Doter chaque citerne incendie de 240 m³, d'une aire de mise de mise en station (4 m x 8 m).

- Doter chaque citerne incendie de 240 m³, d'un poteau d'aspiration DN 150 ou de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants entre eux de 50 cm et 1 m maximum.

- Les Points d'Eau Incendie (PEI) doivent être numérotés en accord avec le SDIS et implantés, conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

- Assurer un entretien régulier du réseau privé de Défense Extérieure Contre l'Incendie comprenant aussi les points d'eau incendie, la pomperie et la cuve.

- Assurer un contrôle technique de cette installation, au minimum tous les trois ans. Ce contrôle technique indiquera, notamment, une mesure de débit unitaire par PEI et une mesure de débit simultané.

- Prévoir un dispositif de réalimentation de la partie de la cuve permettant la mise en œuvre des colonnes assurant le refroidissement des murs coupe feu.

- Les canalisations, assurant le refroidissement des murs coupe-feu et les protections des portes en façade Est, ne doivent pas être impactées par l'incendie.

 7/8
Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

- Permettre au SDIS du Nord d'effectuer :
 - La reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI, ainsi que la justification des mesures de débit simultané.
 - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané).
- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

7.4 Organisation interne de sécurité

- Fournir au SDIS, le Plan de Défense Incendie reprenant, en outre, les dispositions reprises dans l'arrêté du 11 juillet 2017 en trois exemplaires, dont un sous format informatique.
- Mettre à disposition des sapeurs pompiers un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à l'entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux en précisant les caractéristiques REI, l'emplacement :


- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et de commande de désenfumage.

- Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

8/ Avis

Le SDIS émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises.

Le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

8/8

Annexe 6 : Décision de nomination du TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

20/12/2019

N° E19000198 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 2

Vu enregistrée le 17/12/2019, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique par la Société SFAN située sur le territoire de la commune de Loon-Plage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, à la SOCIETE FONCIERE AXE NORD et à Monsieur Francis LECLAIRE.

Fait à Lille, le 20/12/2019

Le 1^{er} Vice-Président,

H. GULLIOU

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



Annexe 7 : Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société SFAN dont le siège social est situé 7 rue Frédéric Bastiat à PARIS (75008) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 23 septembre 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 1^{er} février 2019 sur la demande d'autorisation susvisée ;

1

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 janvier 2019 et 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Ministère du travail, Inspection du travail, unité de contrôle de DUNKERQUE en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Grand Port Maritime de DUNKERQUE en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet de DUNKERQUE du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 4 décembre 2019 (Avis 2019-99) et le mémoire en réponse à cet avis transmis le 11 décembre 2019 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 (E 19000198 / 59) du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Francis LECLAIRE ;

Vu le récépissé du permis de construire n° PC 05935918A0020 du 28 décembre 2018 de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'accord de cette même commune pour autoriser l'enquête publique unique et commune ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la Société SFAN - siège social : 7 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE située dans la Zone DLI Sud – Grand Port Maritime de DUNKERQUE comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 300 000 m³

1530-1 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 50 000 m³

1532-1 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 50 000 m³

2662-1 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Supérieur ou égal à 40 000 m³

2663-1-a Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 45 000 m³

2

2663-2-a Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 80 000 m3

ainsi que diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques ;

2925-1 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW

2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

1185-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier sera déposé pendant un mois **du 14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus** en mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête et en mairie de GRAVELINES, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<http://nord.gouv.fr/lcpe>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Président de la société SFAN, M. Julien de LAPIZE – 06.95.81.78.16 – jlapize@axe-nord.com.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES, dont une partie du territoire est située à moins de 2 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur Francis LECLAIRE, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES, au lieu de consultation du dossier :

LOON-PLAGE	GRAVELINES
Mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 Vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête publique)	Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 12h00

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales seront consignées dans le registre ouvert en mairies de LOON-PLAGE et de GRAVELINES. Des observations peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.
- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale en mairie de LOON-PLAGE (59279) 27 place de la République - BP 37 - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 14 février 2020 à 17heures, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet de DUNKERQUE qui le transmettra ensuite en Préfecture. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord que dans la mairie soumise à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

Les conseils municipaux de LOON-PLAGE et GRAVELINES, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

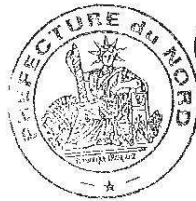
CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES;
- Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Président du Grand Port Maritime de Dunkerque

Fait à Lille, le 24 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Benoît READY

Annexe 8 : Avis d'enquête publique



PRÉFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de LOON-PLAGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme

La Société SFAN - siège social : 7 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS - a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE Zone DLI Sud – Grand Port Maritime de Dunkerque comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 Entrepôts couverts

1530-1 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1532-1 Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues

2662-1 Stockage de matières plastiques

2663-1-a Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

2663-2-a Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairies de **LOON-PLAGE** et **GRAVELINES** du **14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des mairies, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr ou au commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES,
- par voie postale à la mairie de LOON-PLAGE (59279) 27 place de la République - BP 37 - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Monsieur Francis LECLAIRE, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES au lieu de consultation du dossier, les :

LOON-PLAGE	GRAVELINES
Mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 Vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête publique)	Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique du dossier sera disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique Autorisations 2020.

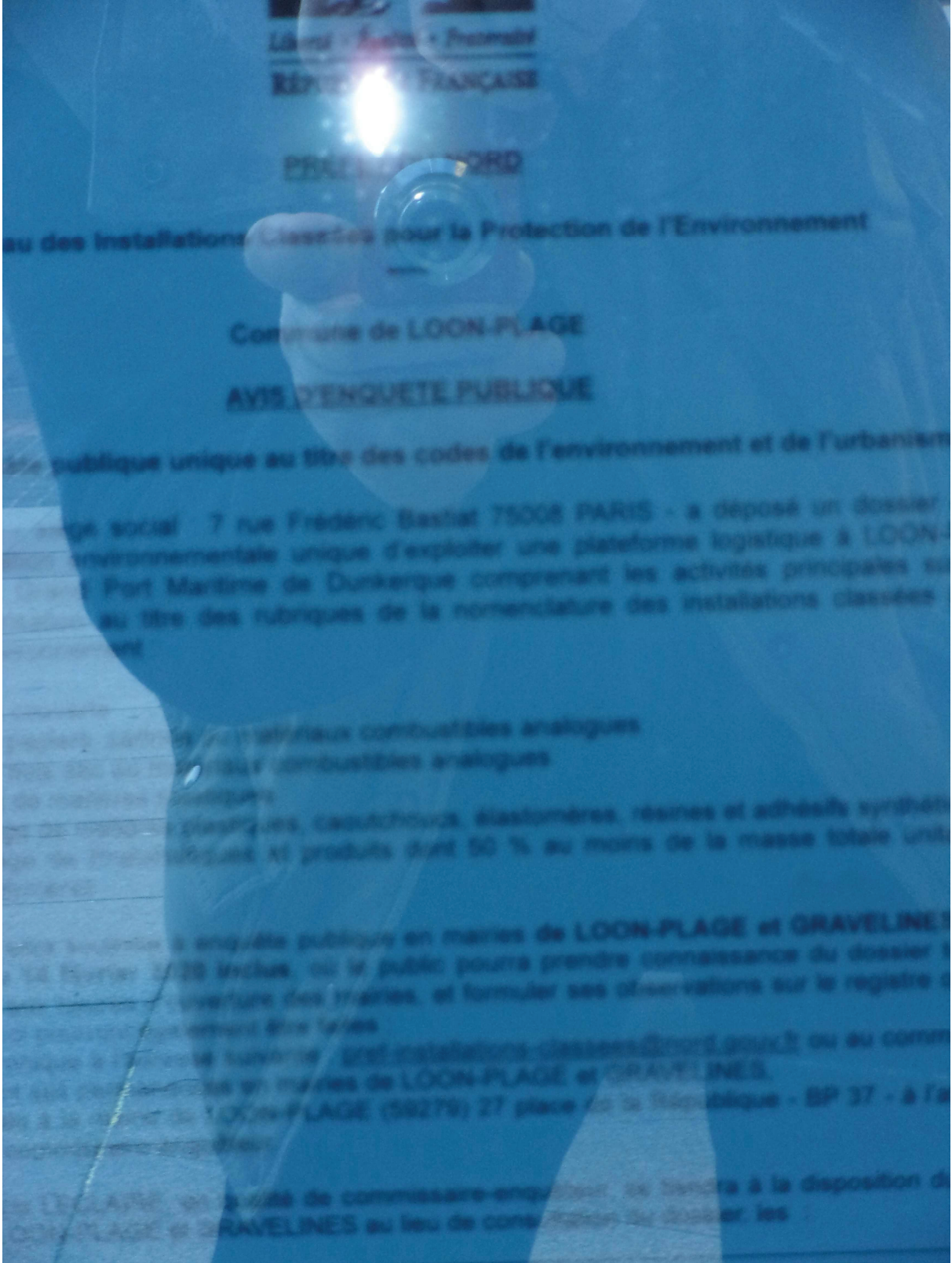
Un poste informatique sera à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Président de la société SFAN, M. Julien de LAPIZE – 06.95.81.78.16 – jlapize@axe-nord.com.


Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en mairies de LOON-PLAGE et de GRAVELINES pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe 9 : Affichage mairie de LOON-PLAGE



Annexe 10 : Affichage mairie de GRAVELINES


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de LOON-PLAGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme

La Société SFAN - siège social : 7 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS - a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE Zone DLI Sud – Grand Port Maritime de Dunkerque comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 Entrepôts couverts
1530-1 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1532-1 Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues
2662-1 Stockage de matières plastiques
2663-1-a Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
2663-2-a Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairies de **LOON-PLAGE** et **GRAVELINES** du **14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des mairies, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr ou au commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES,
- par voie postale à la mairie de LOON-PLAGE (59279) 27 place de la République - BP 37 - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Monsieur Francis LECLAIRE, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES au lieu de consultation du dossier, les :

LOON-PLAGE	GRAVELINES
Mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 Vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête publique)	Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique du dossier sera disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/lcpe>) rubrique Autorisations 2020.
Un poste informatique sera à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.
Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Président de la société SFAN, M. Julien de LAPIZE – 06 95.81 78.16 – jlapize@axe-nord.com.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en mairies de LOON-PLAGE et de GRAVELINES pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe 11 : accord mairie de LOON-PLAGE pour une enquête publique unique diligentée par les services de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque



VILLE
DE
LOON-PLAGE

LOON PLAGE, le 19 novembre 2019

Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur
CS 20 003
59 039 LILLE Cedex

SERVICE EXPÉDITEUR:
Nos réf: ER/V/MD - 2019/892
Objet Installations classées
Affaire suivie par le service Administration Générale

Monsieur le préfet,

En application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, je vous informe qu'en qualité de Maire de la commune de LOON-PLAGE, je vous donne mon accord afin qu'une enquête publique unique et commune soit diligentée dans le cadre de la demande d'autorisation de la société Foncière Axe Nord afin de construire et exploiter un entrepôt de stockage et de locaux sociaux et techniques.

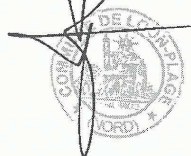
Un permis de construire, référencé PC 059 359 18 A0020 a été déposé en Mairie en date du 28 décembre 2018 par la société Foncière Axe Nord.

Le service Administration Générale reste à votre disposition.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric ROMMEL
Maire de LOON PLAGE



Toute la correspondance est à adresser à :
Monsieur le Maire - 27, place de la République - 59279 LOON-PLAGE - Tél. : 03 28 58 03 20 - Fax : 03 28 58 03 21 - Mail : mairie@loonplage.org

Annexe 12 : Affichage avis d'enquête publique sur site

Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
Huissiers de Justice Associés

Siège social :
26, rue de la République
59430 SAINT POL SUR MER
Bureau annexe :
25 Place Plichon
59270 BAILLEUL
Arrondissement Judiciaire
De Dunkerque (Nord)

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
☎ 03.28.66.66.36
☎ 03.28.63.67.21
dkbailleul@huissier-justice.fr
Bureau annexe à Bailleul
☎ 03.28.49.04.60
☎ 03.28.42.22.97
scpbeghin@gmail.com


Paiement sécurisé
www.huisgrandnord.fr
CDC FR47 4003 1000 0100 0011
8054 U68
BIC CDCGFRPPXXX



Émoluments	400.00
ICT	7.67
TVA 20%	81.53
Taxe forfaitaire	14.89
TOTAL T.T.C	504.09

Références à rappeler:
Cor : 10840, MD :114639 -
MD 03/01/2020
géré a
SAINT POL SUR MER

COPIE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE TRENTE DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

A LA DEMANDE DE :

SOCIETE FONCIERE AXE NORD - SFAN Société par actions simplifiée inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 486 756 dont le siège social est 7 rue de Bastia à (75008) PARIS ;

Représentée par son Président, Monsieur Julien DE LAPIZE ;

Lequel m'expose :

Que la requérante a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à (59279) LOON PLAGE Zone DLI sud - Grand Port Maritime de DUNKERQUE comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre de rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : entrepôt couvert ; dépôt papier cartons matériaux combustibles analogues ; dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues ; stockage de matières plastiques ; stockage de matières plastiques caoutchoucs élastomères résine et adhésifs synthétiques ; stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;

Que cette demande est soumise à enquête publique en mairies de LOON PLAGE et GRAVELINES du 14 janvier 2020 et 14 février 2020 inclus ;

Que l'article 2.2 de l'arrêté d'enquête publique pris par le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord, le 24 décembre 2019, portant la référence DCPI-BICPE-IG, relatif à l'avis au public, dispose dans son troisième alinéa que « **l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès au terrain, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a eu lieu, des voies publiques** » ;

Qu'il importe de constater la présence de trois panneaux portant avis d'enquêtes public faisant respectivement 42 centimètres de large sur 59,4 de hauteur sur 1 centimètres d'épaisseur, format A2, sur fond jaune, en trois endroits :

- 1) rue du canton de cailloutis à LOON PLAGE à la sortie d'un parking situé en face du restaurant POIVRE ROUGE ;
- 2) A l'est du carrefour des continents
- 3) Et au nord-ouest du giratoire du Petit Denna, permettant d'accéder au car-ferry à LOON- PLAGE ;

Cor : 10840, MD :114639

1
Acte : 221231

Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
Huissiers de Justice Associés

Siège social :
26, rue de la République
59430 SAINT POL SUR MER
Bureau annexe :
25 Place Plichon
59270 BAILLEUL
Arrondissement Judiciaire
De Dunkerque (Nord)

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
☎ 03.28.66.66.36
☎ 03.28.63.67.21
dkbailleul@huissier-justice.fr
Bureau annexe à Bailleul
☎ 03.28.49.04.60
☎ 03.28.42.22.97
scpbeghin@gmail.com


 Paiement sécurisé
www.huisgrandnord.fr
CDC.FR47 4003 1000 0100 0011
8054 U68
BIC CDCGFRPPXXX



Références à rappeler:
Cor : 10840, MD :114639 -
MD 03/01/2020
géré a
SAINT POL SUR MER

DEFERANT A CETTE DEMANDE

Je, **Jean-François TACHEAU**, Huissier de Justice associé de la S.C.P. Dominique BRUGIÉ, Jean-François TACHEAU, Marie-Hélène BEGHIN et Clément BEYAERT, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de DUNKERQUE (59), ayant ses bureaux 26, rue de la République à SAINT POL SUR MER, soussigné :

Me suis rendu ce jour aux trois endroits où ces affiches sont posées, en présence de Monsieur Aïssa BEKHTI, mandaté par la société, pour me montrer précisément les emplacements desdits panneaux ;

Là étant, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Affichage numéro 1 sur un support de format A2 soit **42 centimètres de large sur 59.4 de hauteur, sur fond jaune, portant « Avis d'Enquête publique »**, dont l'intégralité du texte est ci-après reproduite :

«

PREFET DU NORD

**Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Commune de LOON-PLAGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme

La Société SFAN- siège social : 7 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS- a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE Zone DLI Sud – Grand Port Maritime de Dunkerque comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 Entrepôts couverts
1530-1 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1532-1 Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues
2662-1 Stockage de matières plastiques
2663-1-a Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

Cor: 10840, MD :114639

2
Acte : 221281

Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
Huissiers de Justice Associés

Siège social :
26, rue de la République
59430 SAINT POL SUR MER
Bureau annexe :
25 Place Plichon
59270 BAILLEUL
Arrondissement Judiciaire
De Dunkerque (Nord)

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
☎ 03.28.66.66.36
☎ 03.28.63.67.21
dkbailleul@huissier-justice.fr
Bureau annexe à Bailleul
☎ 03.28.49.04.60
☎ 03.28.42.22.97
scpbeghin@gmail.com


 Paiement sécurisé
www.huisgrandnord.fr
CDC FR47 4003 1000 0100 0011
8054 U68
BIC CDGFRPPXXX



2663-2-a Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairies de **LOON-PLAGE** et **GRAVELINES** du **14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des mairies, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr ou au commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES
- par voie postale à la mairie de LOON-PLAGE (59279) 27 place de la République – BP37 – à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Monsieur Francis LECLAIRE, en qualité de commissaire –enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES au lieu de consultation du dossier, les :

LOON-PLAGE	GRAVELINES
Mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 Vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 Vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête publique)	Samedi 1^{er} février 2020 de 09h00 à 12h00

Le dossier de l'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique du dossier sera disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique Autorisations 2020.

Un poste informatique sera à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Président de la société SFAN, M. Julien de LAPIZE – 06.95.81.78.16-jlapize@axe-nord.com

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en mairies de LOON-PLAGE et de GRAVELINES pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Références à rappeler:
Cor : 10840, MD :114639 -
MD 03/01/2020
géré a
SAINT POL SUR MER

Cor : 10840, MD :114639

3
Acte : 221281

Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
 Huissiers de Justice Associés

Siège social :
 26, rue de la République
 59430 SAINT POL SUR MER
 Bureau annexe :
 25 Place Plichon
 59270 BAILLEUL
 Arrondissement Judiciaire
 De Dunkerque (Nord)


ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
 ☎ 03.28.66.66.36
 ☎ 03.28.63.67.21
 dkbaillleul@huissier-justice.fr
 Bureau annexe à Bailleul
 ☎ 03.28.49.04.60
 ☎ 03.28.42.22.97
 spbeghin@gmail.com


 Paiement sécurisé
 www.huisgrandnord.fr
 CDC FR47 4003 1000 0100 0011
 8054 U68
 BIC CDCGFRPPXXX



Références à rappeler:
 Cor : 10840, MD :114639 -
 MD 03/01/2020
 géré a
 SAINT POL SUR MER


PRÉFET DU NORD
 Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

 Commune de LOON-PLAGE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme

La Société SFAN - siège social : 7 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS - a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE Zone DLI Sud - Grand Port Maritime de Dunkerque comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 Entrepôts couverts
 1530-1 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
 1532-1 Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues
 2682-1 Stockage de matières plastiques
 2683-1-a Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
 2683-2-a Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Cette demande sera soumise à enquête publique en maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES du 14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des maires, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : prof-installations-classees@nord.gouv.fr ou au commissaire-enquêteur durant ses permanences en maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES,
- par voie postale à la mairie de LOON-PLAGE (59279) 27 place de la République - BP 37 - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Monsieur Francis LECLAIRE, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES au lieu de consultation du dossier, les :

LOON-PLAGE	GRAVELINES
Mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 Vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête publique)	Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique du dossier sera disponible sur le site Internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/cepe>) rubrique Autorisations 2020.
 Un poste informatique sera à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE.
 Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Président de la société SFAN, M. Julien de LAPIZE - 06.95.61.78.16 - jlapize@axe-nord.com.
 Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en maires de LOON-PLAGE et de GRAVELINES pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier panneau est situé rue du Canton de CAILLOUTIS à la sortie d'un parking à LOON PLAGE (59279) situé en face du restaurant POIVRE ROUGE

Cor : 10840, MD :114639

4
 Acte : 221281

FL

Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
Huissiers de Justice Associés

Siège social :
26, rue de la République
59430 SAINT POL SUR MER
Bureau annexe :
25 Place Plichon
59270 BAILLEUL
Arrondissement Judiciaire
De Dunkerque (Nord)

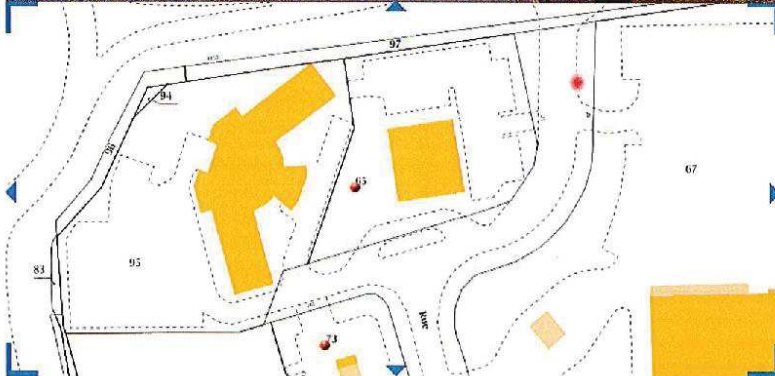
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
☎ 03.28.66.66.36
☎ 03.28.63.67.21
✉ dkbailleul@huissier-justice.fr
Bureau annexe à Bailleul
☎ 03.28.49.04.60
☎ 03.28.42.22.97
✉ sepbeghin@gmail.com


 Paiement sécurisé
www.huisgrandnord.fr
CDC FR47 4003 1000 0100 0011
3054 U68
BIC CDCGFRPPXXX



Références à rappeler:
Cor : 10840, MD : 114639 -
MD 03/01/2020
géré a
SAINT POL SUR MER



Les coordonnées géographiques relevées par mon Solmeta GPS geotagger Gmax connecté à mon appareil photographiques NIKON D7100, sont les suivantes, en décimales : latitude 50,99524833 ; longitude 2,20394167 ;

Le deuxième affichage conforme au premier est observé à l'Est du carrefour des continents aux coordonnées suivantes relevées par le même appareillage : latitude 51,00083667 longitude 2,19765833 ;

Cor : 10840, MD : 114639

5
Acte : 221281

Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
Huissiers de Justice Associés

Siège social :
26, rue de la République
59430 SAINT POL SUR MER
Bureau annexe :
25 Place Plichon
59270 BAILLEUL
Arrondissement Judiciaire
De Dunkerque (Nord)

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
☎ 03.28.66.66.36
☎ 03.28.63.67.21
✉ dkbailloul@huissier-justice.fr
Bureau annexe à Bailloul
☎ 03.28.49.04.60
☎ 03.28.42.22.97
✉ scpbeghin@gmail.com


 Paiement sécurisé
www.huisgrandnord.fr
CDC FR47 4003 1000 0100 0011
8054 U68
BIC CDCGFRPPXXX



Références à rappeler:
Cor : 10840, MD :114639 -
MD 03/01/2020
géré a
SAINT POL SUR MER

Cor : 10840, MD :114639

6
Acte : 221281

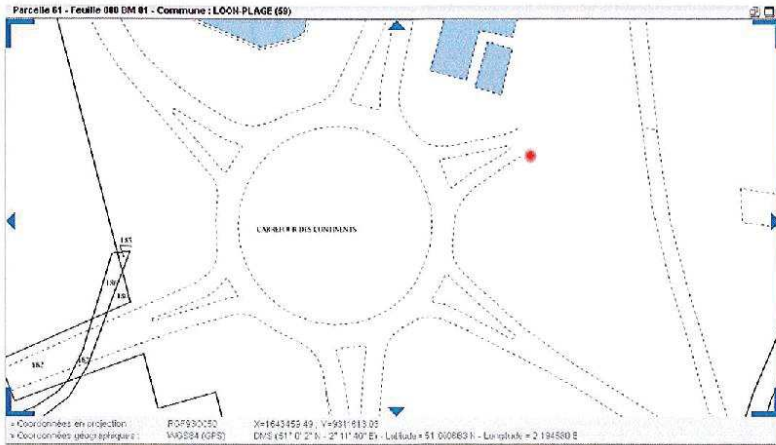
Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
 Huissiers de Justice Associés

Siège social :
 26, rue de la République
 59430 SAINT POL SUR MER
 Bureau annexe :
 25 Place Plichon
 59270 BAILLEUL
 Arrondissement Judiciaire
 De Dunkerque (Nord)

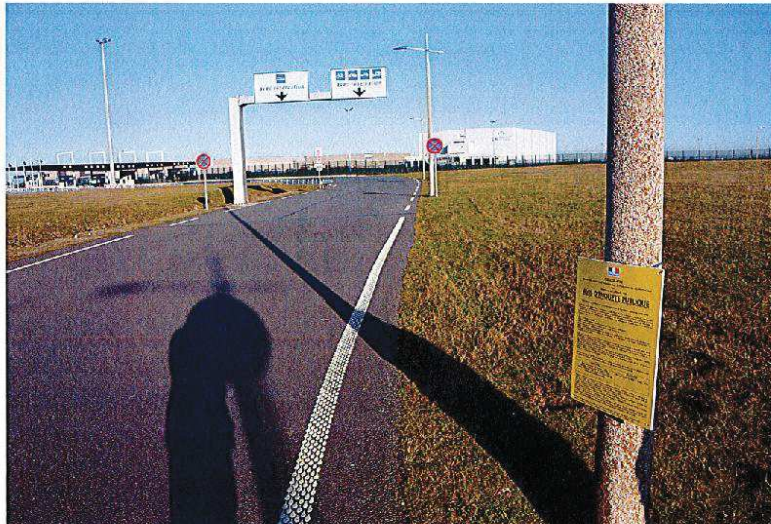
ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
 ☎ 03.28.66.66.36
 ☎ 03.28.63.67.21
 dkbailleul@huissier-justice.fr
 Bureau annexe à Bailleul
 ☎ 03.28.49.04.60
 ☎ 03.28.42.22.97
 sepbehin@gmail.com


 Paiement sécurisé
 www.huisgrandnord.fr
 CDC FR47 4003 1000 0100 0011
 8054 U68
 BIC CDCGFRPPXXX



Le troisième affichage est observé sur la voie d'accès au car-ferry situé entre la route de a maison blanche et la route du petit Denna et plus précisément au Nord Est du petit giratoire du Denna , latitude 51,01464167 ; longitude 2,19795167.



Références à rappeler:
 Cor : 10840, MD :114639 -
 MD 03/01/2020
 géré a
 SAINT POL SUR MER

Cor : 10840, MD :114639

7
 Acte : 221281

FL

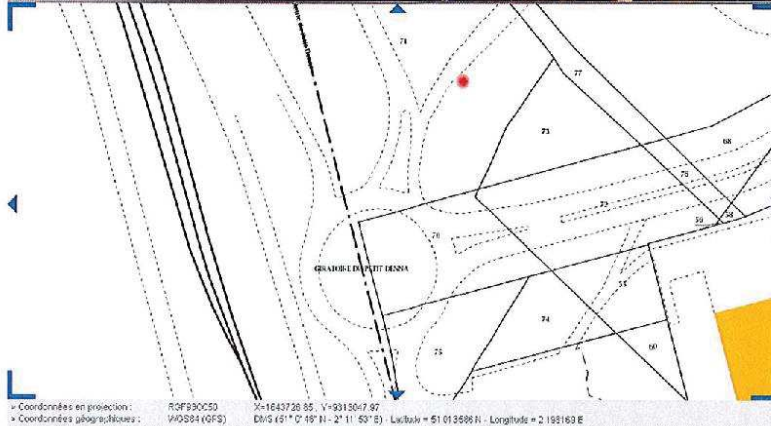
Société Civile Professionnelle
Dominique BRUGIE
Jean-François TACHEAU
Marie-Hélène BEGHIN
Clément BEYAERT
Huissiers de Justice Associés

Siège social :
26, rue de la République
59430 SAINT POL SUR MER
Bureau annexe :
25 Place Plichon
59270 BAILLEUL
Arrondissement Judiciaire
De Dunkerque (Nord)

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Siège social à St Pol/Mer
☎ 03.28.66.66.36
☎ 03.28.63.67.21
✉ dkbailleul@huissier-justice.fr
Bureau annexe à Bailleul
☎ 03.28.49.04.60
☎ 03.28.42.22.97
✉ scpbeghin@gmail.com


 Paiement sécurisé
www.huisgrandnord.fr
CDC FR47 4003 1000 0100 0011
8054 U68
BIC CDCGFRPPXXX



Coordonnées en projection : RGF930CS0 X=1643728.85 Y=9315047.97
Coordonnées géographiques : WGS84 (GFS) DMG 45° 0' 49" N - 2° 11' 53" E Latitude = 51 01 3886 N - Longitude = 2 198163 E

Les coordonnées géographiques sont indicatives et une marge d'erreur moyenne de plus ou moins 5 mètres peut être observée ;

Une carte au format A3 est jointe en annexe du présent.

Et de tout ce que dessus, je dresse le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

ly

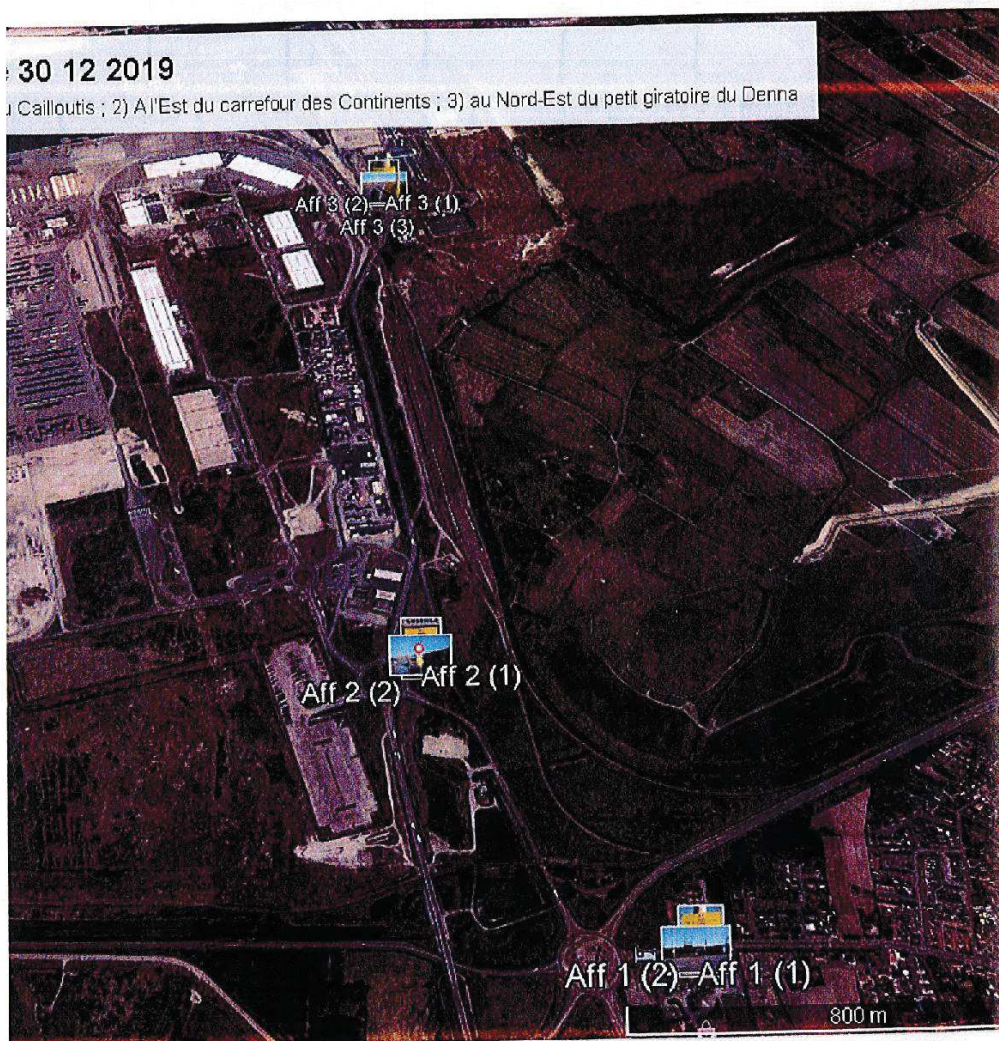
Références à rappeler:
Cor : 10840, MD :114639 -
MD 03/01/2020
géré a
SAINT POL SUR MER

Cor : 10840, MD :114639

8
Acte : 221281

30 12 2019

1) Cailloutis ; 2) A l'Est du carrefour des Continents ; 3) au Nord-Est du petit giratoire du Denna



Annexe 13 : Procès verbal de synthèse

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE SYNTHÉ

COMMUNE DE LOON-PLAGE



<p>ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</p> <p>PROCES VERBAL DE SYNTHESE</p>	<p>Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 19000198/59 du 20 décembre 2019</p> <p>Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019</p>
<p>Objet :</p>	<p>Enquête publique unique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Francis LECLAIRE</p>
<p>Enquête ouverte au Public du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : mairie 27, place de la République BP 37 59279 LOON-PLAGE</p>	
<p>Ce dossier a été remis en main propre et commenté à Monsieur Julien de LAPIZE, président de la société SFAN. Monsieur Julien de LAPIZE dispose d'un délai de quinze jours après la date ci-dessous pour fournir un mémoire en réponse soit jusqu'au 05 mars 2020</p>	
<p>Houtkerque, le 19 février 2020</p>	
<p>Julien de LAPIZE Président SFAN</p>	<p>Francis LECLAIRE Commissaire enquêteur</p>
	

EP N° 19000198/59

1/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

F-L

Article R123-18 du Code de l'Environnement
Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article L123-1 du Code de l'Environnement
Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Je remercie Monsieur le président de la SFAN :

- de bien vouloir produire ses observations sur les remarques formulées par le public et consignées sur les registres d'enquête papier et l'adresse courriel de l'Autorité organisatrice ;
- d'apporter, s'il y a lieu, réponses aux observations du commissaire enquêteur.

au regard de chacune des observations ou avis communiqués au chapitre IV, sous forme de « mémoire en réponse » en fichier informatique, format « word », suivant la procédure qui est définie en préambule méthodologique à ce document.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18, ce mémoire en réponse sera communiqué au Commissaire enquêteur au plus tard à la date définie en page de garde.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse seront annexés au rapport du Commissaire enquêteur.

CHAPITRES :

- chapitre I : liste des déposants par ordre alphabétique ;
- chapitre II : tableau des thèmes et des occurrences ;
- chapitre III : analyse quantitative ;
- chapitre IV : contributions du public ;
- chapitre V : Observations du public – observations du commissaire-enquêteur

L'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord – 7, rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS dans le cadre de la demande présentée en vue d'obtenir **l'autorisation environnementale unique** d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE s'est terminée le vendredi 14 février avec une participation très faible du public et sans incident.

EP N° 19000198/59

2/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis sont agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », les courriers envoyés par la poste à la mairie de LOON-PLAGE (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire enquêteur sont traités de même. Les observations exprimées par courriel sont imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier de la commune siège de l'enquête.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois premières lettres majuscules de la commune ou DEM si observation sur adresse courriel00 000000;
- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une lettre précisant la nature de l'observation :
 - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;
 - orales (O) ;
 - courrier (C) uniquement les documents transmis sous pli fermé par courrier postal ;
- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence ;

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription ou la photocopie intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet du chapitre IV.

Une liste des déposants (chapitre I) classée par ordre alphabétique est établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (chapitre V).

Le Chapitre III réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

Il convient en regard de chacune des observations ou avis traités de porter votre « *commentaire* » ainsi que chaque fois que cette mention apparaît à la suite de la référence à une observation.

Ce document (chapitre V), nous sera renvoyé ainsi complété et sous forme de fichier informatique, format « word », conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Un registre d'enquête publique papier a été mis à la disposition du public à la mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de GRAVELINES pendant la durée de l'enquête publique, soit durant 32 jours du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 17h00.

Le public pouvait déposer ses contributions dématérialisées à l'adresse:

pref-installations-classees@nord.gouv.fr

dans les mêmes créneaux de dates et d'horaires.

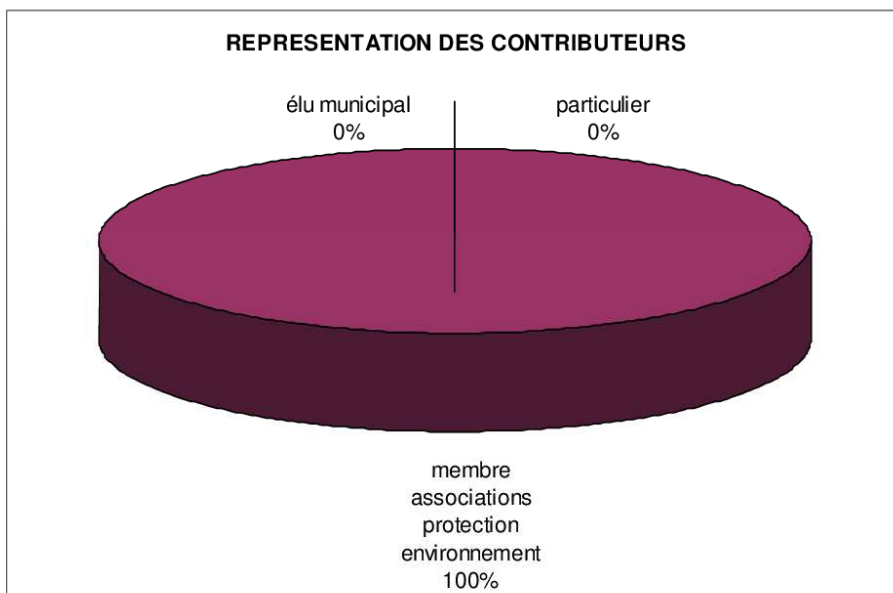
Le registre d'enquête publique papier en mairie de LOON-PLAGE a été clos, par nos soins, le vendredi 14 février 2020 à 17h10.

Le registre d'enquête publique papier en mairie de GRAVELINES a été clos, par nos soins, le vendredi 14 février 2020 à 17h45.

Un courriel de l'Autorité Organisatrice reçu le mardi 18 février 2020 nous a avisé de l'absence de dépôt de contribution à l'adresse courriel ci-dessus.

I – Liste des déposants – représentation des déposants

N°	Qualité	Nom	Prénom	Profession	Adresse	CP	Commune	Repère
2	M	DEREUX	Thierry	Président France Nature Environnement	3, rue Camille Guérin	59800	LILLE	LOO1Cbis
3	M	FOURNIER	Nicolas	Président ADELFA	Maison Environnement 106, avenue du Casino	59240	DUNKERQUE	LOO1Cter
1	M	MARIETTE	Michel	Vice président ADELE	Maison Environnement 106, avenue du Casino	59240	DUNKERQUE	LOO1C



EP N° 19000198/59

4/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

EP N° 19000198/59

Pièces annexes au rapport – édition du 02/03/2020 73

TA LILLE 20/12/2019

FL

II – Tableau des thèmes et des occurrences

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	THEME 6	THEME 7	THEME 8	TOTAL occurrences	Déposants
LOO1C	1	1	1	1	1	1	1	1		1
LOO1Cbis	1	1	1	1	1	1	1	1		1
LOO1Cter	1	1	1	1	1	1	1	1		1
TOTAL	3	3	3	3	3	3	3	3	24	3

Thème 1: Risque submersion
Thème 2: Collecte des eaux suite à incendie
Thème 3: eaux douces et eaux saumâtres
Thème 4: effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes
Thème 5: voie ferrée
Thème 6: inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel
Thème 7 : éclairages du site
Thème 8: chantier propre

III – Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite.

1 observation a été recueillie par courrier en mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête, émise par 3 personnes et représentant 3 associations.

Une observation a été émise sur l'adresse courriel de la mairie de LOON-PLAGE. Cette adresse courriel n'était pas agréée pour recevoir des courriels concernant l'enquête. Cette observation est identique à celle reçue par courrier et a été imprimée en version papier et agrafée avec le courrier.

La répartition par semaine est la suivante :

EP N° 19000198/59

5/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie LOON-PLAGE	contributions registre mairie GRAVELINES	visites en dehors des permanences	permanences Loon-plage	permanences Gravelines	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel/ préfecture
1	14/01 au 19/01	6	0	0	0	1	0	14/01/2020	0	0	0	0
2	20/01 au 26/01	7	0	0	0	1	0	24/01/2020	0	0	0	0
3	27/01 au 02/02	7	0	0	0	0	1	01/02/2020	0	0	0	0
4	03/02 au 09/02	7	0	0	0	0	0		0	0	1	0
5	10/02 au 14/02	5	0	0	0	1	0	14/02/2020	0	0	0	0
TOTAL		32	0	0	0	3	1		0	0	1	0

IV – Contributions du Public

LOO1C – LOO1Cbis – LOO1Cter

EP N° 19000198/59

6/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

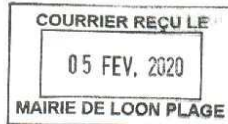
FL

EP N° 19000198/59

Pièces annexes au rapport – édition du 02/03/2020 75

TA LILLE 20/12/2019

FL



LOOK Co A
LOOK C bis
LOOK C ter

Dunkerque, le 03 02 2020

Association de défense de l'environnement ADELE

Maison de l'environnement
106 avenue du Casino
59240 Dunkerque
Présidente : Huguette FLAMENT
Vice président : Michel MARIETTE

1/2

à Monsieur Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

OBJET :

Commune de LOON-PLAGE

Société SFAN Demande en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la zone GPMD dénommée DLI Sud

Observations et avis de l'association de défense de l'environnement ADELE

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le projet appelle de la part de l'ADELE, les observations suivantes:

1 : La plate-forme est prévue à la côte NGF +7, 60 m soit +10,56 CM Port Ouest soit +4, 31m au dessus d'une pleine mer de vive coefficient 115 (+6,25 CM Port Ouest) voire + **0,91 m** en cumulant une surcote « temps de retour 250 ans (référence submersion 01 02 1953) » soit +2,30 m et la dernière hypothèse la plus pessimiste du GIEC soit une élévation du niveau de la mer de + 1,10 m

- placer le seuil des hangars 0,50 m au dessus du niveau de la plate-forme devrait permettre de s'affranchir de l'impact des épisodes de précipitations annoncés plus conséquents à l'horizon 2030 sur les abords des cellules de stockage , avant leur infiltration dans les noues .

2 : Une bonne gestion des « eaux incendie » doit prendre en compte l'effet cumulé de l'aléa « précipitations » et des apports liés à l'utilisation des moyens hydrants et prévoir les capacités de stockage correspondantes. L'ADELE demande que soit vérifié le bon dimensionnement des ouvrages dédiés à la collecte des eaux en cas d'incendie en période de forte précipitation .

3 : Avec les épisodes de sécheresse constatés ces dernières années et la remontée du front de salinité , la récupération de toutes les eaux douces et leur infiltration au travers des noues est impérative pour maintenir la présence d'eau douce au dessus des eaux saumâtres . L'ADELE demande la mise en place de piézomètres dont l'objectif est de voir le comportement de la nappe d'eau douce au fur et à mesure de la mise en place des aménagements (imperméabilisation des terrains prévue sur 7,20 ha)
Il convient de rappeler qu' au Sud du projet SFAN , existe le stockage EUROVIA STR qui dispose d'une batterie de piézomètres faisant l'objet d'une surveillance régulière ; les résultats sont rapportés au Comité de Suivi des Sites de traitement des déchets du Dunkerquois , CSS présidé par Monsieur le Sous -Préfet de Dunkerque et sauf erreur de ma part , il n'en est pas fait état dans le dossier .

EP N° 19000198/59

7/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

EP N° 19000198/59

Pièces annexes au rapport – édition du 02/03/2020 76

TA LILLE 20/12/2019

Loo ACe
Loo AChe 2/2
Loo AC.Ta

Par ailleurs, à l'Ouest de la plate-forme remblayée DLI, subsiste une petite enclave non remblayée où des vestiges de la dernière guerre et leur état de dégradation peuvent conduire à une contamination des sols et nappes d'eau associées, par les métaux lourds d'où la nécessité de bien connaître les circulations d'eau dans les nappes suspendues sous la plate-forme et ses abords. Une fuite sur un wagon citerne voire un conteneur transportant des matières dangereuses en transit sur le faisceau de Loon-plage peut être à l'origine d'une contamination impactant la nappe d'où la nécessité de bien mailler la surveillance de la nappe phréatique dans le secteur D L I Sud affecté au projet SFAN.

4 : l'ADELE prend note de l'absence de stockage de matières dangereuses dans les cellules de stockage SFAN et demande que soit vérifiés le ou les éventuels traitements chimiques réalisés sur les palettes à entreposer et voir si en cas d'incendie il pourrait se produire un effet de type « cocktail ».

5 : Au niveau du bruit, il paraît important de définir dès à présent le tracé d'une desserte ferroviaire avec des courbes de 400 m limitant l'impact des roues des wagons (crissement) sur l'environnement .

6 : Le GPMD met en œuvre son Schéma Directeur du Patrimoine Naturel à partir d'un Plan de Gestion des Espaces Naturels ; cette démarche a conduit à la réalisation d'inventaires et de suivi dont les dernières observations auraient du figurer au dossier . Les derniers résultats datent de la période 2012 / 2016 et les premières observations en rapport avec les premiers effets du changement climatique, ne figurent pas au dossier .

7 : Le plan de gestion des espaces naturels du GPMD fait apparaître des noyaux de biodiversité à l'Est de la plate-forme SFAN ; ces cœurs de nature qui font la fierté du GPMD lors des « Matinales » doivent être protégés contre les éclairages de sécurité et d'exploitation et les projecteurs orientés de manière à limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse .

8 : La période de chantier génère par fort vent, des impacts en particulier des envois de sable préjudiciables aux jeunes pousses (phénomènes de cisaillement) et des envois d'emballage (matière plastique) : l'ADELE demande la mise en place de mesures particulières pendant ces périodes dont l'instauration de campagne de ramassage suite à alerte « tempête ».

CONCLUSION : AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE MISE EN PLACE D UN RESEAU MAILLE DE PIEZOMETRES AVEC UN PROGRAMME DE SUIVI

Ces observations et l'avis sont partagés par :

- la fédération régionale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Hauts de France dont le président est Thierry DEREUX et le siège au 03 rue Camille Guérin à 59 800 LILLE
- la fédération d'associations ADELFA dont le président est Nicolas FOURNIER et le siège 106 avenue du Casino à 59 240 DUNKERQUE

La présidente de l' ADELE

p o / le vice président de l' ADELE
Michel MARIETTE


M. MARIETTE


Association de Défense
de l'Environnement
du Littoral-Est
Affiliée à l'ADELFA
Maison de l'environnement - 106, avenue du Casino
59240 DUNKERQUE - Tél : 03 29 20 30 40


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

FL

FL

V – Observations du Public – observations du commissaire enquêteur

V – 1 Observations du Public

V – 1 – 1 Thème 1 Risque submersion

LO01C LO01Cbis LO01Cter	1	Risque submersion	Nombre 3 personnes
Observation		Placer le seuil des hangars 0.50m au-dessus de la plateforme afin de s'affranchir de l'impact des épisodes de précipitations annoncées plus conséquents à l'horizon 2030.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

V – 1 – 2 Thème 2 Collecte des eaux suite à incendie

LO01C LO01Cbis LO01Cter	2	Collecte des eaux suite à incendie	Nombre 3 personnes
Observation		Vérifier le dimensionnement des ouvrages destinés à la collecte des eaux de récupération d'extinction d'incendie en période de fortes précipitations.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

V – 1 – 3 Thème 3 eaux douces et eaux saumâtres

LO01C LO01Cbis LO01Cter	3	eaux douces et eaux saumâtres	Nombre 3 personnes
Observation		Il est impératif de récupérer toutes les eaux douces et leur infiltration au travers des noues est impérative pour maintenir la présence d'eau douce au-dessus des eaux saumâtres. Il est demandé la mise en place de piézomètres contrôlant le comportement de la nappe à l'avancement des aménagements.	
Analyse CE		Cette demande dépasse le cadre du projet puisque les 146 ha de la zone DLI Sud seront équipés dans un délai plus ou moins long et une cohésion dans la pose de piézomètres est nécessaire afin de mesurer sans redondance. Le GPMD possède un réseau de piézomètres au port Ouest qui doit s'adapter à l'évolution de la zone.	
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

EP N° 19000198/59

9/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

V – 1 – 4 Thème 4 effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	4	effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes	Nombre 3 personnes
Observation	Vérifier que les traitements chimiques éventuels sur les palettes ne pourraient pas avoir un effet de type «cocktail» en cas d'incendie		
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

V – 1 – 5 Thème 5 voie ferrée

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	5	Voie ferrée	Nombre 3 personnes
Observation	Prévoir dès à présent le tracé de la voie ferrée avec des courbes de 400m limitant l'impact du crissement des roues de wagons.		
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

V – 1 – 6 Thème 6 inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	6	inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel	Nombre 3 personnes
Observation	Le GPMD met en œuvre son Schéma directeur du Patrimoine Naturel à partir d'un plan de gestion des espaces naturels. Les 1ers résultats de 2012/2016 et les 1ères observations en rapport avec les 1ers effets du changement climatique ne figurent pas au dossier.		
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

V – 1 – 7 Thème 7 éclairages du site

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	7	Eclairages du site	Nombre 3 personnes
Observation	Les cœurs de nature identifiés dans le plan de gestion des espaces naturels du GPMD doivent être protégés contre les éclairages afin de limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse.		
Analyse CE			
Commentaire du			

EP N° 19000198/59

10/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

pétitionnaire	
Avis CE	

V – 1 – 8 Thème 8 chantier propre

LO01C LO01Cbis LO01Cter	8	Chantier propre	Nombre 3 personnes
Observation	Instaurer des campagnes de ramassage des déchets envolés après tempête		
Analyse CE	La mise en bennes fermées diminuera déjà les envols de déchets		
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

V – 2 Observations du commissaire enquêteur

CE 01		Résumé non technique de l'étude d'impact
Observation	<p>suite aux recommandations de l'Ae, ce RNTEI a été modifié et joint au « mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale » en annexe 2. Ce RNTEI modifié porte les mêmes références que le RNTEI inclus dans le dossier initial.</p> <p>Cette nouvelle version répond au point 16 de l'Ae nommé point 9 dans le mémoire en réponse.</p> <p>Elle possède comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ avantage d'apporter des compléments utiles et nécessaires à la compréhension du dossier ; ✚ inconvénient d'être identifiée sous la même version que celle composant le dossier initial et d'être en incohérence avec l'étude d'impact puisque cette dernière n'a pas été modifiée. <p>Peut-être eut-il-fallu créer une nouvelle version avec un « annule et remplace » et la joindre en pièce complémentaire au dossier.</p>	
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

CE 02		Etude d'impact et compléments apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae
Observation	<p>Les modifications et compléments à l'étude d'impact font l'objet, dans le mémoire en réponse à l'Ae, d'identification des pages ou des chapitres concernés par les dits modifications et compléments.</p> <p>Afin d'apporter une information totale dans l'étude d'impact, il serait nécessaire d'apporter des addenda avec référence dans le dossier « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension du dossier.</p>	

EP N° 19000198/59

11/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

CE 03	Propriété du terrain
Observation	Dans le dossier « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est fait référence (page 19 au §3 : propriété du terrain) à un compromis de vente en annexe 1. L'annexe 1 comporte une promesse de bail à construction du propriétaire. Après vérification près du futur bailleur et du futur preneur, il s'agit, à signature, d'un bail à construction. Un rectificatif de cet état de propriété et de bail devrait être inséré dans le dossier concerné.
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

CE 04	Extraits Kbis
Observation	Dans le dossier « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est fait référence (page 37 au §9-2 capacités financières) à un extrait Kbis pour la Société SFAN et un extrait Kbis pour la Société SDAN en annexe 1. L'annexe 1 ne comporte aucun des Kbis cités. Si les Kbis sont nécessaires, il faudra les adjoindre au dossier, sinon il faudra apporter un correctif sur leur inutilité.
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

CE 05	Assainissement – capacité – nombre de stations
Observation	Page 35 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » affiche une estimation de 110 équivalent-habitants. L'annexe 10 rappelle la même estimation. L'annexe 10 stipule que l'approche est faite sur 1 station autonome. Le plan masse « réseaux » indique 2 stations 50 Equivalent-habitants.

EP N° 19000198/59

12/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

	Il est nécessaire qu'une cohérence existe entre les pièces écrites et les pièces graphiques.
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

CE 06	Eclairage du site en phase « opérationnelle »
Observation	En page 72 au 10.4.5 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est écrit : <i>« Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. »</i> . Plus loin, dans le même dossier, page 162 au « 13.3.5. la lumière », une phrase supplémentaire suit celle-ci-dessus : <i>« les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs. Ceux-ci seront plus fréquemment utilisés en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement. »</i> Il est nécessaire qu'une cohérence soit faite dans les pièces du dossier.
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

CE 07	Contrôle de sécurité des équipements sous pression
Observation	Page 340 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ». L'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression a été abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

EP N° 19000198/59

13/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

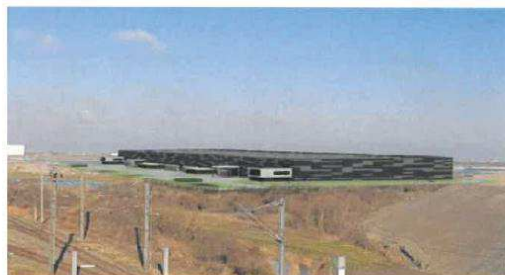
TA LILLE 20/12/2019

FL

Annexe 14 : mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE SYNTHÉ

COMMUNE DE LOON-PLAGE



<p>ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</p> <p>PROCES VERBAL DE SYNTHESE</p>	<p>Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 19000198/59 du 20 décembre 2019</p> <p>Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019</p>
<p>Objet :</p>	<p>Enquête publique unique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Francis LECLAIRE</p>
<p>Enquête ouverte au Public du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : mairie 27, place de la République BP 37 59279 LOON-PLAGE</p>	
<p>Ce dossier a été remis en main propre et commenté à Monsieur Julien de LAPIZE, président de la société SFAN. Monsieur Julien de LAPIZE dispose d'un délai de quinze jours après la date ci-dessous pour fournir un mémoire en réponse soit jusqu'au 05 mars 2020</p>	
<p>Houtkerque, le 19 février 2020</p>	
<p>Julien de LAPIZE Président SFAN</p>	<p>Francis LECLAIRE Commissaire enquêteur</p>
	

EP N° 19000198/59

1/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Article R123-18 du Code de l'Environnement
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article L123-1 du Code de l'Environnement
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Je remercie Monsieur le président de la SFAN :

- de bien vouloir produire ses observations sur les remarques formulées par le public et consignées sur les registres d'enquête papier et l'adresse courriel de l'Autorité organisatrice ;
- d'apporter, s'il y a lieu, réponses aux observations du commissaire enquêteur.

au regard de chacune des observations ou avis communiqués au chapitre IV, sous forme de « mémoire en réponse » en fichier informatique, format « word », suivant la procédure qui est définie en préambule méthodologique à ce document.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18, ce mémoire en réponse sera communiqué au Commissaire enquêteur au plus tard à la date définie en page de garde.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse seront annexés au rapport du Commissaire enquêteur.

CHAPITRES :

- chapitre I : liste des déposants par ordre alphabétique ;
- chapitre II : tableau des thèmes et des occurrences ;
- chapitre III : analyse quantitative ;
- chapitre IV : contributions du public ;
- chapitre V : Observations du public – observations du commissaire-enquêteur

L'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord – 7, rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS dans le cadre de la demande présentée en vue d'obtenir **l'autorisation environnementale unique** d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE s'est terminée le vendredi 14 février avec une participation très faible du public et sans incident.

EP N° 19000198/59

2/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis sont agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », les courriers envoyés par la poste à la mairie de LOON-PLAGE (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire enquêteur sont traités de même. Les observations exprimées par courriel sont imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier de la commune siège de l'enquête.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois premières lettres majuscules de la commune ou DEM si observation sur adresse courriel00 000000;
- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une lettre précisant la nature de l'observation :
 - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;
 - orales (O) ;
 - courrier (C) uniquement les documents transmis sous pli fermé par courrier postal ;
- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence ;

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription ou la photocopie intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet du chapitre IV.

Une liste des déposants (chapitre I) classée par ordre alphabétique est établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (chapitre V).

Le Chapitre III réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

Il convient en regard de chacune des observations ou avis traités de porter votre « *commentaire* » ainsi que chaque fois que cette mention apparaît à la suite de la référence à une observation.

Ce document (chapitre V), nous sera renvoyé ainsi complété et sous forme de fichier informatique, format « word », conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Un registre d'enquête publique papier a été mis à la disposition du public à la mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de GRAVELINES pendant la durée de l'enquête publique, soit durant 32 jours du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 17h00.

Le public pouvait déposer ses contributions dématérialisées à l'adresse:

pref-installations-classees@nord.gouv.fr

dans les mêmes créneaux de dates et d'horaires.

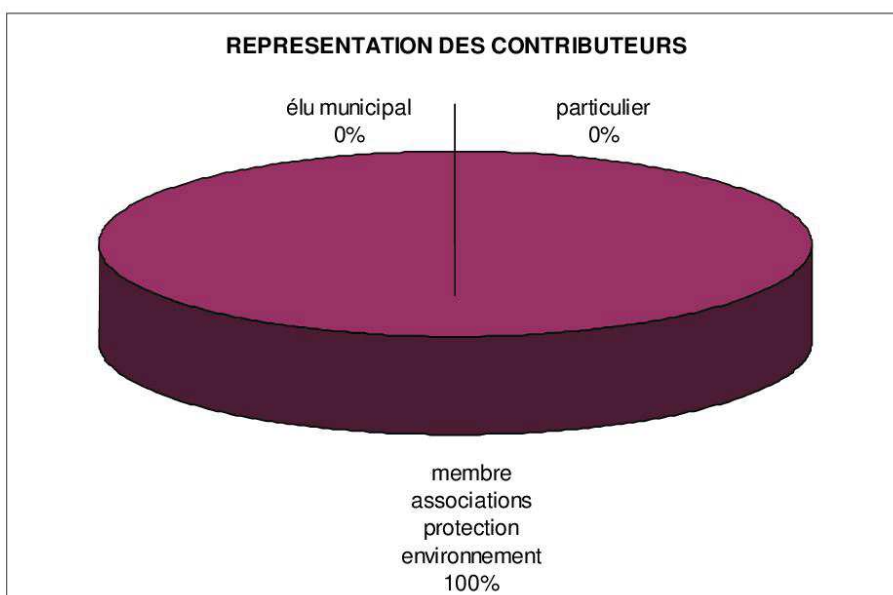
Le registre d'enquête publique papier en mairie de LOON-PLAGE a été clos, par nos soins, le vendredi 14 février 2020 à 17h10.

Le registre d'enquête publique papier en mairie de GRAVELINES a été clos, par nos soins, le vendredi 14 février 2020 à 17h45.

Un courriel de l'Autorité Organisatrice reçu le mardi 18 février 2020 nous a avisé de l'absence de dépôt de contribution à l'adresse courriel ci-dessus.

I – Liste des déposants – représentation des déposants

N°	Qualité	Nom	Prénom	Profession	Adresse	CP	Commune	Repère
2	M	DEREUX	Thierry	Président France Nature Environnement	3, rue Camille Guérin	59800	LILLE	LOO1Cbis
3	M	FOURNIER	Nicolas	Président ADELFA	Maison Environnement 106, avenue du Casino	59240	DUNKERQUE	LOO1Cter
1	M	MARIETTE	Michel	Vice président ADELE	Maison Environnement 106, avenue du Casino	59240	DUNKERQUE	LOO1C



EP N° 19000198/59

4/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

II – Tableau des thèmes et des occurrences

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	THEME 6	THEME 7	THEME 8	TOTAL occurrences	Déposants
LOO1C	1	1	1	1	1	1	1	1		1
LOO1Cbis	1	1	1	1	1	1	1	1		1
LOO1Cter	1	1	1	1	1	1	1	1		1
TOTAL	3	3	3	3	3	3	3	3	24	3

Thème 1: Risque submersion

Thème 2: Collecte des eaux suite à incendie

Thème 3: eaux douces et eaux saumâtres

Thème 4: effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes

Thème 5: voie ferrée

Thème 6: inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel

Thème 7: éclairages du site

Thème 8: chantier propre

III – Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite.

1 observation a été recueillie par courrier en mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête, émise par 3 personnes et représentant 3 associations.

Une observation a été émise sur l'adresse courriel de la mairie de LOON-PLAGE. Cette adresse courriel n'était pas agréée pour recevoir des courriels concernant l'enquête. Cette observation est identique à celle reçue par courrier et a été imprimée en version papier et agrafée avec le courrier.

La répartition par semaine est la suivante :

EP N° 19000198/59

5/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie LOON-PLAGE	contributions registre mairie GRAVELINES	visites en dehors des permanences	permanences Loon-plage	permanences Gravelines	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel/ préfecture
1	14/01 au 19/01	6	0	0	0	1	0	14/01/2020	0	0	0	0
2	20/01 au 26/01	7	0	0	0	1	0	24/01/2020	0	0	0	0
3	27/01 au 02/02	7	0	0	0	0	1	01/02/2020	0	0	0	0
4	03/02 au 09/02	7	0	0	0	0	0		0	0	1	0
5	10/02 au 14/02	5	0	0	0	1	0	14/02/2020	0	0	0	0
TOTAL		32	0	0	0	3	1		0	0	1	0

IV – Contributions du Public

LOO1C – LOO1Cbis – LOO1Cter

EP N° 19000198/59

6/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

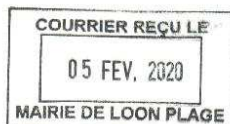
FL

EP N° 19000198/59

Pièces annexes au rapport – édition du 02/03/2020 88

TA LILLE 20/12/2019

FL



Loon Plage
Loon C bis
Loon C ter

Dunkerque, le 03 02 2020

Association de défense de l'environnement ADELE

Maison de l'environnement
106 avenue du Casino
59240 Dunkerque
Présidente : Huguette FLAMENT
Vice président : Michel MARIETTE

1/2

à Monsieur Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

OBJET :

Commune de LOON-PLAGE

Société SFAN Demande en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la zone GPMD dénommée DLI Sud

Observations et avis de l'association de défense de l'environnement ADELE

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le projet appelle de la part de l'ADELE, les observations suivantes:

1 : La plate-forme est prévue à la côte NGF +7, 60 m soit +10,56 CM Port Ouest soit +4, 31m au dessus d'une pleine mer de vive coefficient 115 (+6,25 CM Port Ouest) voire + **0,91 m** en cumulant une surcote « temps de retour 250 ans (référence submersion 01 02 1953) » soit +2,30 m et la dernière hypothèse la plus pessimiste du GIEC soit une élévation du niveau de la mer de +1,10 m

- placer le seuil des hangars 0,50 m au dessus du niveau de la plate-forme devrait permettre de s'affranchir de l'impact des épisodes de précipitations annoncés plus conséquents à l'horizon 2030 sur les abords des cellules de stockage, avant leur infiltration dans les noues.

2 : Une bonne gestion des « eaux incendie » doit prendre en compte l'effet cumulé de l'aléa « précipitations » et des apports liés à l'utilisation des moyens hydrants et prévoir les capacités de stockage correspondantes. L'ADELE demande que soit vérifié le bon dimensionnement des ouvrages dédiés à la collecte des eaux en cas d'incendie en période de forte précipitation.

3 : Avec les épisodes de sécheresse constatés ces dernières années et la remontée du front de salinité, la récupération de toutes les eaux douces et leur infiltration au travers des noues est impérative pour maintenir la présence d'eau douce au dessus des eaux saumâtres. L'ADELE demande la mise en place de piézomètres dont l'objectif est de voir le comportement de la nappe d'eau douce au fur et à mesure de la mise en place des aménagements (imperméabilisation des terrains prévue sur 7,20 ha)
Il convient de rappeler qu'au Sud du projet SFAN, existe le stockage EUROVIA STR qui dispose d'une batterie de piézomètres faisant l'objet d'une surveillance régulière; les résultats sont rapportés au Comité de Suivi des Sites de traitement des déchets du Dunkerquois, CSS présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et sauf erreur de ma part, il n'en est pas fait état dans le dossier.

EP N° 19000198/59

7/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

EP N° 19000198/59

Pièces annexes au rapport – édition du 02/03/2020 89

TA LILLE 20/12/2019

Loo 1C0
Loo 1C0a 2/2
Loo 1C0a

Par ailleurs, à l'Ouest de la plate-forme remblayée DLI, subsiste une petite enclave non remblayée où des vestiges de la dernière guerre et leur état de dégradation peuvent conduire à une contamination des sols et nappes d'eau associées, par les métaux lourds d'où la nécessité de bien connaître les circulations d'eau dans les nappes suspendues sous la plate-forme et ses abords. Une fuite sur un wagon citerne voire un conteneur transportant des matières dangereuses en transit sur le faisceau de Looon-plage peut être à l'origine d'une contamination impactant la nappe d'où la nécessité de bien mailler la surveillance de la nappe phréatique dans le secteur D L I Sud affecté au projet SFAN.

4 : l'ADELE prend note de l'absence de stockage de matières dangereuses dans les cellules de stockage SFAN et demande que soit vérifiés le ou les éventuels traitements chimiques réalisés sur les palettes à entreposer et voir si en cas d'incendie il pourrait se produire un effet de type « cocktail ».

5 : Au niveau du bruit, il paraît important de définir dès à présent le tracé d'une desserte ferroviaire avec des courbes de 400 m limitant l'impact des roues des wagons (crissement) sur l'environnement .

6 : Le GPMD met en œuvre son Schéma Directeur du Patrimoine Naturel à partir d'un Plan de Gestion des Espaces Naturels ; cette démarche a conduit à la réalisation d'inventaires et de suivi dont les dernières observations auraient du figurer au dossier . Les derniers résultats datent de la période 2012 / 2016 et les premières observations en rapport avec les premiers effets du changement climatique, ne figurent pas au dossier .

7 : Le plan de gestion des espaces naturels du GPMD fait apparaître des noyaux de biodiversité à l'Est de la plate-forme SFAN ; ces cœurs de nature qui font la fierté du GPMD lors des « Matinales » doivent être protégés contre les éclairages de sécurité et d'exploitation et les projecteurs orientés de manière à limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse .

8 : La période de chantier génère par fort vent, des impacts en particulier des envois de sable préjudiciables aux jeunes pousses (phénomènes de cisaillement) et des envois d'emballage (matière plastique) : l'ADELE demande la mise en place de mesures particulières pendant ces périodes dont l'instauration de campagne de ramassage suite à alerte « tempête ».

CONCLUSION : AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE MISE EN PLACE D UN RESEAU MAILLE DE PIEZOMETRES AVEC UN PROGRAMME DE SUIVI

Ces observations et l'avis sont partagés par :

- la fédération régionale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Hauts de France dont le président est Thierry DEREUX et le siège au 03 rue Camille Guérin à 59 800 LILLE
- la fédération d'associations ADELFA dont le président est Nicolas FOURNIER et le siège 106 avenue du Casino à 59 240 DUNKERQUE

La présidente de l'ADELE

p o / le vice président de l'ADELE
Michel MARIETTE


M. MARIETTE


Maison de l'environnement - 106, avenue du Casino
59240 DUNKERQUE - Tél. : 03 29 20 30 40


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

FL

FL

V – Observations du Public – observations du commissaire enquêteur

V – 1 Observations du Public

V – 1 – 1 Thème 1 Risque submersion

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	1	Risque submersion	Nombre 3 personnes
Observation		Placer le seuil des hangars 0.50m au-dessus de la plateforme afin de s'affranchir de l'impact des épisodes de précipitations annoncées plus conséquents à l'horizon 2030.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		Le niveau des plates-formes sera placé conformément aux dispositions du règlement de la zone. Pour rappel le projet ne se situe pas dans la zone de risque submersion marine de probabilité 1/100. Par ailleurs, une étude déblai/remblai sera réalisée en phase exécution afin de caler au mieux le niveau final de la plateforme, ce dernier prendra en considération le niveau de la nappe, les évacuations des eaux pluviales vers les noues et bassins ainsi que les fondations du bâtiment. Il est aussi à noter que le niveau de la dalle du bâtiment sera supérieur de 1,20m par rapport au niveau de la zone de béquillage des quais.	
Avis CE			

V – 1 – 2 Thème 2 Collecte des eaux suite à incendie

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	2	Collecte des eaux suite à incendie	Nombre 3 personnes
Observation		Vérifier le dimensionnement des ouvrages destinés à la collecte des eaux de récupération d'extinction d'incendie en période de fortes précipitations.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		Le calcul fait avec le guide technique D9/D9A prend en compte l'aléa précipitation, les ouvrages sont donc dimensionnés selon les règles de l'art.	
Avis CE			

V – 1 – 3 Thème 3 eaux douces et eaux saumâtres

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	3	eaux douces et eaux saumâtres	Nombre 3 personnes
Observation		Il est impératif de récupérer toutes les eaux douces et leur infiltration au travers des noues est impérative pour maintenir la présence d'eau douce au-dessus des eaux saumâtres. Il est demandé la mise en place de piézomètres contrôlant le comportement de la nappe à l'avancement des aménagements.	
Analyse CE		Cette demande dépasse le cadre du projet puisque les 146 ha de la zone DLI Sud seront équipés dans un délai plus ou moins long et une cohésion dans la pose de piézomètres est nécessaire afin de mesurer sans redondance. Le GPMD possède un réseau de piézomètres au port Ouest qui doit s'adapter à	

EP N° 19000198/59

9/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

		l'évolution de la zone.
Commentaire du pétitionnaire		la surveillance de la nappe qui est prévue à l'échelle du Port, il n'y a pas de plus-value environnementale ou sécuritaire à ajouter des piézomètres sur site. Pour rappel, le site n'entreposera pas de matière dangereuse et les eaux incendie seront confinées dans des bassins étanches et munies de vanne de confinement évitant tout risque d'infiltration et de rejet dans le milieu naturel.
Avis CE		

V – 1 – 4 Thème 4 effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	4	effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes	Nombre 3 personnes
Observation		Vérifier que les traitements chimiques éventuels sur les palettes ne pourraient pas avoir un effet de type «cocktail» en cas d'incendie	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		L'entrepôt n'entreposera pas de produit dangereux.	
Avis CE			

V – 1 – 5 Thème 5 voie ferrée

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	5	Voie ferrée	Nombre 3 personnes
Observation		Prévoir dès à présent le tracé de la voie ferrée avec des courbes de 400m limitant l'impact du crissement des roues de wagons.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		<p>Dans le master plan du projet, la voie ferrée est prévue, le rayon de courbure sera établi en fonction des règles en vigueur.</p> <p>Le tracé actuel de la voie ferrée n'est qu'au stade de l'ébauche, qui de plus ne comporte pas de courbe étroite au sein de la parcelle. Une analyse approfondie du tracé sera réalisée en phase exécution avec la concertation des services de l'autorité portuaire et un bureau d'étude spécialisé en la matière.</p>	
Avis CE			

V – 1 – 6 Thème 6 inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	6	inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel	Nombre 3 personnes
Observation		Le GPMD met en œuvre son Schéma directeur du Patrimoine Naturel à partir d'un plan de gestion des espaces naturels. Les 1ers résultats de 2012/2016 et les 1ères observations en rapport avec les 1ers effets du changement climatique ne figurent pas au dossier.	
Analyse CE			
Commentaire du		Il y a une démarche SDPN sur le GPMD avec un suivi de l'état environnemental qui réalisé.	

EP N° 19000198/59

10/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

pétitionnaire	Cette démarche est dissociée de l'instruction du projet SFAN. Notre projet est installé sur la zone DLI dont l'aménagement a été réalisé suite à un arrêté spécifique datant de 2015. Le GPMD nous informe qu'il respecte l'ensemble des engagements pris vis-à-vis de ces arrêtes.
Avis CE	

V – 1 – 7 Thème 7 éclairages du site

LO01C LO01Cbis LO01Cter	7	Eclairages du site	Nombre 3 personnes
Observation	Les cœurs de nature identifiés dans le plan de gestion des espaces naturels du GPMD doivent être protégés contre les éclairages afin de limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse.		
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire	<p>Les éclairages extérieurs liés au projet seront définis afin de ne pas diffuser de pollution lumineuse vers les cœurs de nature identifiés dédiés à l'avifaune nicheuse. Des spots ou des candélabres avec faisceau d'éclairage directionnels correctement orientés et de puissance adaptée seront mis en œuvre et réglés pour garantir ce résultat.</p> <p>De plus nous vous informons que le bâtiment sera certifié BREEAM niveau Very Good. Au chapitre EN03 de ce référentiel de certification environnementale, une attention toute particulière est portée à l'éclairage extérieur.</p>		
Avis CE			

V – 1 – 8 Thème 8 chantier propre

LO01C LO01Cbis LO01Cter	8	Chantier propre	Nombre 3 personnes
Observation	Instaurer des campagnes de ramassage des déchets envolés après tempête		
Analyse CE	La mise en bennes fermées diminuera déjà les envols de déchets		
Commentaire du pétitionnaire	<p>Il n'est pas prévu de stockage de déchets à l'air libre pouvant présenter des risques d'envol.</p> <p>De même que pour le sujet précédent, étant donné la certification BREEAM Very Good, le constructeur aura une obligation d'un pilotage de son chantier respectant des contraintes environnementales qui sont explicitées au chapitre WST01. Parmi ces dernières nous pouvons citer la réduction de la quantité des déchets en phase travaux et l'obligation de tri des déchets y compris mise en place de bennes et l'assurance de la bonne gestion du tri.</p>		
Avis CE			

V – 2 Observations du commissaire enquêteur

CE 01	Résumé non technique de l'étude d'impact
Observation	suite aux recommandations de l'Ae, ce RNTEI a été modifié et joint au

EP N° 19000198/59

11/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

	<p>« mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale » en annexe 2. Ce RNTEI modifié porte les mêmes références que le RNTEI inclus dans le dossier initial.</p> <p>Cette nouvelle version répond au point 16 de l'Ae nommé point 9 dans le mémoire en réponse.</p> <p>Elle possède comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ avantage d'apporter des compléments utiles et nécessaires à la compréhension du dossier ; ✚ inconvénient d'être identifiée sous la même version que celle composant le dossier initial et d'être en incohérence avec l'étude d'impact puisque cette dernière n'a pas été modifiée. <p>Peut-être eut-il-fallu créer une nouvelle version avec un « annule et remplace » et la joindre en pièce complémentaire au dossier.</p>
Commentaire du pétitionnaire	Le résumé non technique du DDAE a été modifié et mis en annexe du mémoire réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Ce résumé prend en compte l'ensemble des recommandations et compléments apportés.
Avis du commissaire enquêteur	

CE 02		Etude d'impact et compléments apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae
Observation		<p>Les modifications et compléments à l'étude d'impact font l'objet, dans le mémoire en réponse à l'Ae, d'identification des pages ou des chapitres concernés par lesdits modifications et compléments.</p> <p>Afin d'apporter une information totale dans l'étude d'impact, il serait nécessaire d'apporter des addendas avec référence dans le dossier « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension du dossier.</p>
Commentaire du pétitionnaire		Le dossier ICPE n'a pas été modifié suite à l'avis de l'AE. Toutefois, les pages du dossier nécessitant des précisions ont été clairement indiquées dans le mémoire en réponse avec les compléments attendus.
Avis du commissaire enquêteur		

CE 03		Propriété du terrain
Observation		<p>Dans le dossier « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est fait référence (page 19 au §3 : propriété du terrain) à un compromis de vente en annexe 1. L'annexe 1 comporte une promesse de bail à construction du propriétaire. Après vérification près du futur bailleur et du futur preneur, il s'agit, à signature, d'un bail à construction.</p> <p>Un rectificatif de cet état de propriété et de bail devrait être inséré dans le dossier concerné.</p>
Commentaire du pétitionnaire		Voir attestation notariée jointe au dossier

EP N° 19000198/59

12/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Avis du commissaire enquêteur	
-------------------------------	--

CE 04	Extraits Kbis
Observation	Dans le dossier « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est fait référence (page 37 au §9-2 capacités financières) à un extrait Kbis pour la Société SFAN et un extrait Kbis pour la Société SDAN en annexe 1. L'annexe 1 ne comporte aucun des Kbis cités. Si les Kbis sont nécessaires, il faudra les adjoindre au dossier, sinon il faudra apporter un correctif sur leur inutilité.
Commentaire du pétitionnaire	Voir Kbis SFAN et SDAN joints au dossier, SDAN est une filiale de SFAN
Avis du commissaire enquêteur	

CE 05	Assainissement – capacité – nombre de stations
Observation	Page 35 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » affiche une estimation de 110 équivalent-habitants. L'annexe 10 rappelle la même estimation. L'annexe 10 stipule que l'approche est faite sur 1 station autonome. Le plan masse « réseaux » indique 2 stations 50 Equivalent-habitants. Il est nécessaire qu'une cohérence existe entre les pièces écrites et les pièces graphiques.
Commentaire du pétitionnaire	Le dimensionnement des stations autonomes sera mis en cohérence avec le nombre d'équivalents habitants présent sur le projet. De plus, il est à noter qu'en phase d'exécution un dossier technique détaillé sera élaboré par le constructeur, ce dernier devra être validé par le bureau de contrôle et soumis au GPMD pour avis et validation. Une attention particulière sera portée à ce point. Les moyens de traitement seront validés par le SPANC dans le cadre du PC.
Avis du commissaire enquêteur	

CE 06	Eclairage du site en phase « opérationnelle »
Observation	En page 72 au 10.4.5 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est écrit : « <i>Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.</i> ».

EP N° 19000198/59

13/14 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

	<p>Plus loin, dans le même dossier, page 162 au « 13.3.5. la lumière », une phrase supplémentaire suit celle-ci-dessus : « <i>les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs. Ceux-ci seront plus fréquemment utilisés en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.</i> »</p> <p>Il est nécessaire qu'une cohérence soit faite dans les pièces du dossier.</p>
Commentaire du pétitionnaire	<p>Il n'y a pas forcément contradiction. Il sera bien mis en place un éclairage intérieur et un éclairage extérieur.</p> <p>Pour satisfaire aux besoins d'exploitation du futur preneur, en plus de l'éclairage extérieur, un éclairage intérieur est nécessaire au bon fonctionnement du site. Comme évoqué au thème 7, compte-tenu de la certification BREEAM, l'éclairage intérieur sera exclusivement en LED. De plus et afin de réduire au maximum cet éclairage, des lanternes en toiture sont prévus pour assurer un maximum d'éclairage naturel.</p>
Avis du commissaire enquêteur	

CE 07	Contrôle de sécurité des équipements sous pression
Observation	<p>Page 340 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ». L'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression a été abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.</p>
Commentaire du pétitionnaire	<p>Ce texte a été indiqué à titre indicatif, pour rappel la notice hygiène sécurité n'est plus obligatoire dans le cadre du dossier d'autorisation.</p> <p>Lors de la réalisation du projet les installations seront réalisées en prenant en compte les derniers textes en vigueur.</p>
Avis du commissaire enquêteur	

Annexe 15 : arrêté préfectoral du 07 avril 2015 portant dérogation au titre de l'article L411-2 au bénéfice du GPMD



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud) à Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant nomination d'un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord-Pas-de-Calais),

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement qui précise les articles L 120-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des

projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en date du 7 juin 2013 (version complétée) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 20 février 2014 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 avril 2014 et du 4 février 2015 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 avril 2014 et du 24 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur du Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) est autorisé, à :

- arracher et enlever environ 350 pieds de Gnaphale jaunâtre, *Gnaphalium luteoalbum*, et plusieurs dizaines de pieds d'Orobanche pourprée, *Orobanche purpurea*, Sagine noueuse, *Sagina nodosa*, et Salicorne d'Europe, *Salicornia gr.europaea*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des amphibiens des espèces suivantes : Crapaud calamite, *Bufo calamita*, Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- perturber de façon intentionnelle des oiseaux des espèces suivantes : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Echasse blanche, *Himantopus himantopus*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Petit Gravelot, *Charadrius dubius*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des mammifères de l'espèce Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,

- détruire, altérer ou dégrader des habitats des sites de reproduction et des aires de repos du Crapaud calamite, du Hérisson d'Europe et des espèces d'oiseaux visées plus haut.

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- R1 évitement de l'impact sur des habitats d'espèces :
 - L'emprise des travaux et de l'aménagement préservent les zones de plus fort enjeu écologique (carte page 89 du dossier de demande de dérogation) : secteur sud-ouest abritant l'Orobanche pourprée et l'Ophrys négligé, secteur ouest abritant le Gnaphale jaunâtre, secteur nord-est abritant l'Ophrys abeille et la Salicorne d'Europe.
 - La voirie longeant la station de Salicorne d'Europe est réalisée au niveau du terrain naturel, sans réalisation de déblais, de sorte à éviter un effet de drainance du terrain limitrophe.
- R2 Adaptation des travaux aux périodes sensibles des cycles biologiques des espèces :
 - Les travaux de débroussaillage des arbres et arbustes sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période s'étendant de mars à août inclus.
 - Les travaux de terrassement débutent en dehors des périodes de croissance de la végétation et de reproduction des amphibiens et de l'avifaune, soit entre novembre et février (page 92 du dossier de demande de dérogation), pour ne pas interrompre le cycle de reproduction déjà engagé.
- R3 Balisage d'un périmètre d'exclusion stricte en phase chantier :
 - Les pistes, zones de dépôts et remblais nécessaires au chantier sont comprises dans l'emprise du projet.
 - Un balisage des zones sensibles proches de l'emprise (carte page 94 du dossier de demande de dérogation) est réalisé, par rubalise et panneaux signalétiques. Les interventions y sont interdites.
 - Dans le cadre du plan de coordination environnemental du chantier, un écologue veille à l'application de la mesure et au bon état du balisage.
- R4 Isolement du chantier vis-à-vis des amphibiens :
 - Le chantier est isolé par une barrière à amphibiens empêchant leur accès à la zone de travaux, (carte page 94 du dossier de demande de dérogation). Le cas échéant, leur transfert à l'extérieur du chantier est prévu dans le cadre de la mesure R7 du présent arrêté. Cette mesure vise notamment le Crapaud calamite enclin à pondre dans des ornières ou flaques, même dépourvues de végétation.
 - Dans le cadre du plan de coordination environnemental du chantier, un écologue veille à l'application de la mesure et au bon état de la barrière.
- R5 Récolte et semis de graines de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse :
 - Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.
- R6 Transplantation de l'Orobanche pourprée :
 - Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

- R7 Déplacement des amphibiens :
Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures de compensation suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M1 création de 26,50 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Cette mesure compensatoire participe à la mise en œuvre du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN). Elle intègre le « cœur de nature » du SDPN à l'ouest de Mardyck.
 - La mesure consiste à créer une mosaïque de milieux humides et ouverts de 26,5 ha. Les principaux objectifs sont la création de zones humides et d'habitats naturels favorables à un large cortège d'espèces, dont le Courlis cendré, *Numenius arquata*.
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
- M2 création de 5,4 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Selon les principes du SDPN, cette mesure participe à la construction d'un corridor permettant des échanges entre le « cœur de nature » situé à l'ouest de Mardyck et celui situé au sud du territoire.
 - La mesure consiste à créer une mosaïque de milieux humides et ouverts de 5,4 ha. Les principaux objectifs sont la création de zones humides et d'habitats naturels favorables à un large cortège d'espèces, notamment des oiseaux et amphibiens.
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
- M3 Création de 4 mares pour les amphibiens :
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- A1 Suivi et maîtrise des espèces exotiques envahissantes :
 - Dans le cadre du plan de gestion des espaces naturels de son territoire, le GPMD suit et maîtrise les espèces exotiques envahissantes. La surveillance et la lutte contre ces espèces est mise en œuvre pour le site de DLI sud et les mesures écologiques associées, dès la phase travaux, puis de façon continue, en phase d'exploitation, afin d'éradiquer ou de contenir le développement de ces espèces.
- A2 Mise en place d'un plan de gestion différenciée sur la plate-forme DLI Sud :
 - Dans le cadre du plan de gestion des espaces naturels de son territoire, le GPMD élabore et met en œuvre un plan de gestion différenciée des noues et espaces naturels de la plate-forme. Ce plan de gestion est réalisé par un écologue. Sa durée est de 5 années renouvelable sur la base d'une évaluation. Les objectifs sont : l'absence de produits phytosanitaires, une diversification des habitats favorables aux espèces impactées, la maîtrise des espèces exotiques envahissantes, la gestion extensive des espaces naturels.
- A3 Suivi et évaluation des mesures :
 - Un suivi est réalisé par un écologue les première, deuxième et cinquième années suivant les travaux selon les modalités définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

- A4 Création d'un réseau de noues et d'espaces naturels au sein de la zone DLI Sud :
 - Dans le cadre de la mise en œuvre des principes du SDPN, 10 % de la surface totale de la plate-forme DLI Sud représentent des espaces naturels sous forme de noues et de friches.
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.
- A5 Mise en place d'un plan de gestion écologique sur les bassins humides existants (carte pages 89 et 117 du dossier de demande de dérogation) :
 - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Les autres éléments de calendrier propres à chaque mesure sont synthétisés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures, selon ce calendrier, sont transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la plate-forme logistique DLI Sud.

Elle est valable sur la commune de Dunkerque, Mardyck et Loon-Plage au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 1 : dispositions techniques relatives aux mesures de réduction de l'impact

- R5 Récolte et semis de graines de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse :
 - La récolte de graines est réalisée entre fin septembre et octobre sur différents spécimens, sur les différentes stations impactées, avant leur destruction.
 - Les graines sèches sont conservées sous vide, au frais et à l'abri de l'humidité. Une partie du prélèvement est envoyée au Conservatoire Botanique National de Bailleul.
 - En partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des stations favorables à ces espèces sont choisies pour recevoir les semis de graines au sein des habitats créés en application de la mesure M1 définie à l'article 3.
 - Les semis sont réalisés à l'automne sur substrats sableux humides fraîchement retournés favorables à ces espèces.
 - Les semis sont localisés pour permettre un suivi.
 - Les semis sont étalés sur au moins deux années jusqu'à la réussite de l'implantation des espèces.
 - L'opération est réalisée par un écologue spécialisé en botanique.

- R6 Transplantation de l'Orobanche pourprée :
 - La transplantation est réalisée en période végétative, après la floraison, lorsque les hampe florales sont desséchées, mais visibles, vers le mois d'octobre.
 - L'Orobanche pourprée étant une espèce parasite de l'Achillée millefeuille, les pieds et leur hôte sont déplacés avec la motte de sol les supportant. L'opération est menée en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.
 - Une récolte de graines est également réalisée à des fins de semis sur une zone favorable dans le cadre d'une d'un programme de recherche expérimental associant le GPMD et le Conservatoire Botanique National de Bailleul.
 - Les pieds sont transplantés à proximité de la station d'Orobanche pourprée préservée au niveau du secteur sud-ouest défini au premier point de l'article 2.
 - Le présent protocole de transplantation pourra être adapté suite aux résultats de l'étude spécifique à l'Orobanche pourprée menée sur le territoire du GPMD.

- R7 Déplacement des amphibiens :
 - Les spécimens ou les pontes mis en danger par le chantier sont déplacés vers les 4 mares créées en application de l'article 3 à des fins de sauvetage d'amphibiens et de colonisation des mares.
 - Les amphibiens sont capturés et manipulés avec des gants humides et désinfectés pour éviter la diffusion de pathogènes. Les pontes sont transportées en milieu aquatique avec la végétation à laquelle elles peuvent être fixées.
 - Les pontes et spécimens en phase aquatique sont relâchés dans les mares et les spécimens capturés en phase terrestre sont relâchés à leurs abords, en situation abritée de la chaleur, de la dessiccation et des prédateurs.
 - L'opération est encadrée par un écologue compétent en herpétologie.
 - Au moins 4 passages pour capturer et déplacer les amphibiens sont réalisés dans le mois précédent le commencement des travaux. Des déplacements d'amphibiens peuvent être réalisés lors de la phase chantier en cas de découverte de spécimen.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 2 : dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires

- M1 création de 26,50 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Les milieux comprennent :
 - 6,20 ha de terrains et prairies humides inondables : le sol est décaissé jusqu'au niveau de nappe de sorte à permettre une inondation saisonnière de septembre à mars environ et atteindre un niveau de sol sableux peu fertile. La côte à atteindre est définie sur la base de relevés piézométriques. Le terrassement ménage une topographie plane de pente minimale. La zone inondable est temporairement connectée au réseau de watergangs. La gestion est assurée par une fauche tardive avec exportation des produits de coupe. Un pâturage estival extensif reste envisageable après évaluation écologique. Des étrépages peuvent être réalisés pour maintenir les végétations à des stades pionniers. Le milieu doit pouvoir bénéficier au Courlis cendré ou à des espèces apparentées.
 - 0,3 ha de mare ou plan d'eau : une mare peu profonde est créée avec des rives en pentes douces, de sorte à créer des conditions variables favorables au Crapaud calamite et à la flore pionnière des sables temporairement humides. La mare est isolée du réseau de watergangs pour éviter un empoisonnement naturel qui viendrait concurrencer les amphibiens.
 - 14,4 ha de friches herbacées mésophiles : cette formation herbacée ouverte est obtenue par fauche annuelle au mois de juillet avec exportation des produits de coupe. Ce milieu est de nature à favoriser l'Orobanche pourprée en particulier.
 - 1,8 ha de prairies pâturées : un pâturage est conduit de façon extensive, sans intrants et avec un affouragement limité. Un conventionnement entre le GPMD et des exploitants agricoles pourra être recherché et définira un cadre technique suivant ces objectifs.
 - 0,8 ha en agriculture raisonnée ou biologique : des milieux agricoles extensifs pourront favoriser certains oiseaux nicheurs ou migrateurs, tel le Vanneau huppé. La gestion sera réalisée sur la base d'une convention entre le GPMD et un exploitant agricole définissant un cadre technique suivant ces objectifs. A défaut, une gestion par fauche tardive exportatrice pourra être réalisée.
 - 3,0 ha de boisements comprenant un boisement existant (2,8 ha), d'une part, et des plantations de Saules, d'autre part (0,2 ha). Ces Saules seront isolés et conduits en têtard ou constitueront de petits bosquets en haute-tige, en préservant l'ambiance ouverte du paysage. Un large cortège de passereaux et certains rapaces pourront bénéficier de ces boisements.
 - La mesure compensatoire M1 totalise 26,50 ha sur les parcelles (partielles ou totales) de Mardyck, commune associée de Dunkerque AD 1, 3, 5, 6, 24, 28, 29, 30, 78, 81 82, 84, 87, 88, 90, 91, 93, 96, 99, AE 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 151, 152, 153, 165, 166, 167 et AH 1, 2, 4 (ref. cadastre 2014).
- M2 création de 5,4 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
 - Les milieux comprennent :
 - 2,67 ha de terrains et prairies humides inondables : le sol est décaissé jusqu'au niveau de nappe de sorte à permettre une inondation hivernale. La côte à atteindre est définie sur la base de relevés piézométriques. Le terrassement ménage une topographie plane de pente minimale. La gestion est assurée par une fauche estivale tardive avec exportation des produits de coupe.
 - 1 mare de 2900 m² : une mare est créée avec des rives en pentes douces, de sorte à créer des conditions assez stables favorables au Crapaud commun et à la flore. La mare est isolée du réseau de watergangs pour éviter un empoisonnement naturel qui viendrait concurrencer les amphibiens.
 - 2,44 ha de friches herbacées : cette formation herbacée ouverte est obtenue par fauche tous les 2 à 3 ans avec exportation des produits de coupe. Ce milieu est de nature à favoriser la diversité de la flore, des insectes et de l'avifaune notamment.
 - La mesure compensatoire M2 totalise 5,4 ha sur les parcelles de Loon-Plage BM 4, 5, 6, 7, 54, 88, 89.
- M3 Création de 4 mares pour les amphibiens :

- 4 mares de 60 m² chacune sont créées en marge de la zone DLI Sud selon la localisation désignée dans le dossier de demande de dérogation (carte page 116).
- Ces mares sont réalisées au moins une année avant la destruction des habitats de reproduction des amphibiens par l'aménagement de la zone DLI Sud. Leur creusement est réalisé par une pelle mécanique adaptée avec chenilles plastiques pour limiter l'impact sur le milieu. Les matériaux extraits sont stockés en dehors de zones humides ou écologiquement remarquables.
- Une gestion vise à préserver le caractère pionnier du milieu. A cet effet, la moitié de chaque dépression est remaniée tous les 5 ans à l'automne pour réduire l'impact temporaire sur les milieux et les espèces.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 3 : dispositions techniques relatives aux mesures d'accompagnement

- **A3 Suivi et évaluation des mesures :**
Ce suivi doit évaluer :
 - la bonne application des mesures d'évitement et d'atténuation,
 - l'intérêt écologique des noues,
 - la réussite de la colonisation des mares créées pour le Crapaud calamite et le Crapaud commun et l'état de conservation de leurs populations à l'échelle de la zone d'étude,
 - l'état de conservation des bassins humides et habitats créés au titre des mesures compensatoires M1 et M2 et leur utilisation par les espèces,
 - la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes.Un suivi floristique ciblé sur le Gnaphale jaunâtre, la Sagine noueuse et l'Orobanche pourprée est effectué pendant 5 années par un écologue pour mettre en évidence les évolutions de leurs populations et ajuster au besoin les mesures menées en leur faveur (récolte et semis, transplantation, gestion des habitats).
 - Chaque année de suivis fait l'objet d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures et les adaptations qui pourraient être utiles. Ce rapport est remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

- **A4 Création d'un réseau de noues et d'espaces naturels au sein de la zone DLI Sud :**
 - Dans le cadre de la mise en œuvre des principes du SDPN, 10 % de la surface totale de la plate-forme DLI Sud représentent des espaces naturels sous forme de noues et de friches.
 - Les noues et leurs aménagements connexes sont surdimensionnés par rapport aux stricts besoins hydrauliques de sorte à ménager une diversité d'habitats comprenant :
 - des zones de vasières constituées par des pentes douces (3%) et zones en eau peu profondes de niveau saisonnièrement variable et peu végétalisées,
 - des berges avec ceintures de végétation, notamment des franges de roselières, favorables aux diverses fauvelles paludicoles,
 - des zones centrales en eaux de façon permanente,
 - des zones de friches bordant les noues de chaque côté pour une largeur totale de 50 m.
 - La gestion comprend des décapages ponctuels de certaines portions pour diversifier les milieux en créant des stades pionniers favorables à nombre d'espèces (flore annuelle des sables humides, Crapaud calamite, Limicoles ...).
 - La répartition et la capacité utile des noues restent évolutives en fonction des besoins propres des investisseurs s'installant sur la zone DLI Sud. Tous les aménagements successifs respectent les principes énoncés dans le présent arrêté.

- **A5 Mise en place d'un plan de gestion écologique sur les bassins humides existants (carte page 89 du dossier de demande de dérogation) :**
 - Les bassins, créés par extraction de matériaux, ont permis l'installation spontanée de nombreuses espèces patrimoniales (Salicorne d'Europe, Crapaud calamite, avifaune aquatique nicheuse et migratrice). Sans gestion, les dynamiques naturelles, en particulier la végétalisation, peut fermer et banaliser le milieu. La mesure vise donc à pérenniser la présence des habitats et espèces patrimoniales et à assurer leur tranquillité.
 - Le GPMD inclut ces bassins dans le plan de gestion des milieux naturels sensibles lancé sur le territoire portuaire. Il réalise, en outre, une étude hydraulique spécifique à ces bassins. Sur ces bases, le GPMD produit et met en œuvre sur les bassins un plan de gestion écologique sur 5 années renouvelable. Cette étude hydraulique et ce plan de gestion sont remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque**

ANNEXE 4 : éléments de calendrier et de gestion

- mesure R1 : mesure d'évitement du projet (page 89 dossier de demande de dérogation).
- mesures R2, R3, R4 : effectif au commencement des travaux et maintenu durant tout le chantier,
- mesures R5, R6 : récolte de graines et transplantation de pieds effectives au commencement des travaux ; semis les années suivantes pendant au moins deux ans, et, jusqu'à réussite de l'implantation,
- mesure R7 : déplacement de la majorité des amphibiens avant commencement des travaux ; au besoin, déplacements ponctuels pour sauvetage pendant le chantier,
- mesures M1, M2 : aménagements achevés au plus tard à la fin de l'aménagement de la zone DLI Sud ; habitats créés et gestion écologique pérennes,
- mesure M3 : aménagement réalisé au moins une année avant la destruction des habitats de reproduction des amphibiens ; mares créées et gestion écologique pérennes,
- mesures A1, A4 : mise en œuvre en phase chantier poursuivie en phase d'exploitation,
- mesure A2 : application en phase d'exploitation,
- mesure A3 : application pendant 5 années après l'achèvement des travaux,
- mesure A5 : transmission du plan de gestion et de l'étude hydraulique dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux ; gestion pérenne.

Annexe 16 GPMD promesse de bail à construction



DUNKERQUE
PORT

**DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT
LOGISTIQUE ET INDUSTRIEL**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Julien DUJARDIN
TéL +33 (0)3 28 28 74 42
Fax +33 (0)3 28 28 76 07
jdujardin@portdedunkerque.fr

Société Foncière Axe Nord

A l'attention de Monsieur Julien de Lapize

Dunkerque, le **14 décembre 2018**

V/ Réf : Votre email du 14 décembre 2018

Objet : Permis de construire - Projet de construction d'entrepôts sur deux terrains de respectivement 6Ha et 9Ha sis à Loon-Plage et relevant du domaine privé de Dunkerque-Port.
Autorisation du propriétaire à exécuter les travaux.

Monsieur,

Le projet de construction relatif au Permis de construire repris ci-dessus, concerne des terrains propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque, compris au sein de notre circonscription portuaire.

L'article R*423-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;*
- b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;*
- c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »*

Votre société et le Grand Port Maritime de Dunkerque ont régularisé le 7 septembre dernier une promesse de bail à construction ; type de bail conférant au preneur un droit réel immobilier.

L'article 9 de la promesse de bail à construction prévoit expressément à votre profit la faculté de déposer une demande de permis de construire sur les terrains susvisés pour les constructions convenues.



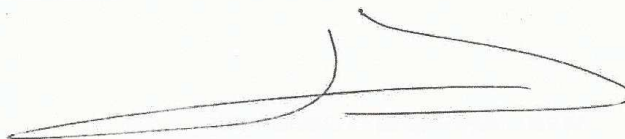
Dunkerque-Port
certifié ISO 9001:2008
pour la Qualité de son
accueil du trafic
maritime et fluvial

Grand Port Maritime de Dunkerque
Port 2505 – 2505 Route de l'Ecluse Trystram – BP 46 534 – 59386 Dunkerque Cedex 1 - France
Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77
www.dunkerque-port.fr

Par ailleurs, la promesse de bail à construction régularisée entre nous contient, par essence, sous réserve des cas de résiliation prévus, notre autorisation à exécuter les travaux énumérés à ladite promesse dans le cas où votre société obtiendrait les autorisations administratives nécessaires.

J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'aucun travaux ne pourra débiter avant la régularisation d'un bail à construction définitif en la forme authentique.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



J. DUJARDIN

Annexe 17 GPMD remise en état du site



DUNKERQUE
PORT

**DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT
LOGISTIQUE ET INDUSTRIEL**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Julien DUJARDIN
Tél +33 (0)3 28 28 74 42
Fax +33 (0)3 28 28 76 07
jdujardin@portdedunkerque.fr

Société Foncière Axe Nord
29 rue de courcelles
75008 PARIS

A l'attention de Monsieur Julien de Lapize

Dunkerque, le 10 décembre 2018

VI Réf : Votre courrier du 29 novembre 2018

Objet : Permis de construire - Projet d'implantation d'une base logistique sur un terrain de 9Ha sis à Loon-Plage et relevant du domaine privé de Dunkerque-Port.
Demande d'avis sur la remise en état du site – Art D 181-15-2-11° du Code de l'Environnement.

Monsieur,

Le projet de construction relatif au Permis de construire repris ci-dessus, concerne des terrains propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque, compris au sein de notre circonscription portuaire.

Concernant ce terrain sur lequel est projeté l'édification de l'entrepôt et ses installations connexes, celui-ci fait l'objet d'une promesse de bail à construction à votre profit.

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, vous nous avez communiqué les mesures de mise en sécurité du site que vous vous proposez d'engager lors de l'arrêt d'exploitation du site. Le Grand Port Maritime de Dunkerque n'a pas d'observation sur vos propositions.

Conformément à l'article D. 181-15-2-11° du Code de l'Environnement, vous interrogez le Grand Port Maritime de Dunkerque sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif. Vous proposez de remettre le site dans un état compatible avec un usage futur industriel.

Concernant cet usage futur du site, nous retenons également l'usage ci-dessus proposé par vos soins. Il convient toutefois de préciser que la comptabilité avec cet usage futur ne saurait être obtenue par la mise en œuvre ni de servitude ni de restriction empêchant, contraignant ou nécessitant d'importants aménagements pour permettre l'utilisation future du site.



Dunkerque-Port
certifié ISO 9001:2008
pour la Qualité de son
accueil du trafic
maritime et fluvial

Grand Port Maritime de Dunkerque
Port 2505 – 2505 Route de l'Ecluse Trystram – BP 46 534 – 59386 Dunkerque Cedex 1 - France
Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77
www.dunkerque-port.fr

Par ailleurs, votre courrier mentionne votre volonté de laisser sur le site « *les installations [...] en bon état pour une réutilisation dans le respect des règlements du PLU et de la zone* ». Je vous rappelle toutefois que conformément aux dispositions contractuelles, le bail à construction prévoira que l'ensemble des constructions et leurs accessoires, qu'ils s'agissent de biens immobiliers ou mobiliers, devra être déconstruit et retiré du site.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.DUJARDIN

Annexe 18 Mairie LOON-PLAGE remise en état du site

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
Département du Nord
—
Arrondissement de Dunkerque



VILLE
DE
LOON-PLAGE

Objet : Avis de remise en état du site en cas d'arrêt définitif
Nos réf : ER/JV/MD -2018/529
Vos réf courrier RAR 1A15189717731

Société Foncière Axa Nord
29 rue de Courcelles
75008 PARIS

LOON-PLAGE,
le 12 décembre 2018

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre correspondance relative à la demande d'avis sur la remise en état du site en cas d'arrêt définitif des installations dans le cadre de votre projet d'implantation d'une base logistique dans la zone DLI Sud sur la Commune de LOON-PLAGE.

En effet, dès l'arrêt définitif de l'exploitation de votre site, vous devrez vous assurer de remettre le site en compatibilité avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme Communautaire (Zone UIP) en vigueur.

Vous en souhaitant bonne réception.

Le service Administration Générale reste à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Éric ROMMEL
Maire de LOON-PLAGE



Toute la correspondance est adresser à :
Monsieur le Maire - 27, place de la République - 59279 LOON-PLAGE - Tél. : 03 28 58 03 20 - Fax : 03 28 58 03 21 - Mail : mairie@loonplage.org

Annexe 19 : arrêté préfectoral du 06 août 2015 d'autorisation concernant l'aménagement de la plateforme DLI Sud



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque.

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 mars 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque ;
- Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;
- Vu la recevabilité du dossier ;
- Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 17 mars 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 4 juin 2015 ;
- Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;
- Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
- Vu l'avis rendu par le pétitionnaire le 23 juillet 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les caractéristiques des travaux et aménagements respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de Décembre 2011, accompagné de compléments de Février 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	AUTORISATION (La surface totale du projet est de 145,7ha)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION (Le linéaire de création est d'environ 873m)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION (Installation d'une couverture sur 24m et 25m)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	AUTORISATION (Destruction de 1981m ² de watergang soit environ 2000m ²)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	AUTORISATION (Création de noues en eau sur 20,57ha et de plans d'eau en mesure compensatoire sur 0,59ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION (Destruction de 10,66ha)

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une plateforme multimodale dénommée « Dunkerque Logistique International Sud » (DLI Sud).
Située sur la commune de Loon-Plage, l'emprise du projet couvre une surface de 145,7 ha, située à proximité immédiate des quais du Port Ouest (dans le secteur dit de Port rapide, terminal conteneurs).

Sa mise en œuvre implique :

- les aménagements préalables aux travaux ;
- la réalisation de la plateforme à la cote 6,3 m CMG ;
- le déplacement d'un watergang et la destruction de zones humides ;
- la desserte ferroviaire (réalisation d'un terminal embranché avec les voies existantes).
- la réalisation de deux voiries routières perpendiculaires, d'une longueur totale de 3,8 km, raccordées d'une part au rond-point de la Maison-Blanche (avec création d'un passage supérieur au-dessus de la voie ferrée), d'autre part à la route des dunes ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration par noues)
- la réalisation de mesures compensatoires.

Le plan des aménagements de la plateforme DLI Sud est joint en annexe 1, à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Programmation et démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.
Le planning prévisionnel mentionnant ces dates de transmission ainsi que le document type de transmission sont repris en annexe 2.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux polluants. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers ; il doit également veiller à empêcher l'envoi des poussières et des sables. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux
L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.
Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle
Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.
Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - Gestion des déchets
L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.
Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Mesures compensatoires « Zone Humide »

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »
Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation, dans sa version de décembre 2011 complétée par l'additif de février 2015.
Le plan en annexe 3 localise les sites d'accueil de la mesure compensatoire de « Zone humide ».

La mesure M1 vise à recréer sur 26,5 ha des milieux humides, des espaces ouverts et une mosaïque de milieux. La répartition des superficies des différents milieux associés à la mesure M1 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Milieu	Surface en ha
Friches herbacées	14,4
Plans d'eau	0,3
Prairies humides	6,2
Prairies pâturées	1,8
Boisements existants	2,8
Boisements à créer	0,2
Agriculture « durable »	0,8

La mesure M2 vise à recréer sur 5,4 ha des espaces de nature propices à l'accueil d'espèces impactées par le projet et de participer à la construction d'un corridor permettant des échanges entre les cœurs de nature et le reste du territoire.

Milieu	Surface en ha
Friches herbacées	2,44
Plans d'eau	0,29
Prairies humides	2,67

Les plans de masse des aménagements prévus sur les 2 mesures compensatoires M1 et M2 sont présentés en annexe 3.

4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé joint en annexe 4.

Les aménagements sur les sites d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la plateforme DLI Sud tel que défini en annexe 2.

4.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 5 – Mesures d'évitement et de compensation « Dérivation de watergangs »

5.1 - Caractéristiques des dérivations de watergangs

Le schéma de principe des 100 mètres linéaires de dérivation sur lesquels il est prévu une compensation environnementale devra être conforme à l'annexe 5. Ce schéma remplace celui de la fiche action 1 de l'additif de février 2015.

Le tunage bois le long de la berge en pente douce ne devra pas empêcher la faune d'accéder aux zones de platière.
Le mode d'entretien des cours d'eau sous compétence du bénéficiaire de l'autorisation devra être précisé dans un plan de gestion décrivant la nature et la périodicité de chaque opération d'entretien.

5.2 - Préservation des espèces piscicoles
Une pêche de sauvetage doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Elle sera réalisée sur la période de septembre ou octobre.
Les espèces pêchées devront être transférées vers les sites d'accueil, tel que défini au dossier.
Ces opérations, ainsi que les observations et incidents, seront notés dans un journal de chantier.

Un rapport d'exécution sera édité, il comprendra :
- une présentation générale et chronologique de l'opération,
- un schéma des installations,
- le bilan par espèce des captures (relevé des espèces et leur biomasse), des poissons déversés dans les sites d'accueil et des poissons détruits ;
- un reportage photographique des opérations.
Ce rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

Concernant les travaux de dérivation des watergangs, il est recommandé d'éviter les périodes de fortes marées pendant lesquelles la montaison des civelles est susceptible de se produire.

5.3 - Repeuplement piscicole
En cas de présence d'anguille lors de la pêche de sauvetage visée en section 5-2, un repeuplement en anguille devra être réalisé, et ce en complément des engagements de la fiche action 2 de l'additif de février 2015. Les localisations et modalités de ce repeuplement ainsi que les opérations inscrites à la fiche action 2 doivent être conformes au plan national de gestion anguille et validés préalablement à leur mise en œuvre par le COGEPOMI Artois-Picardie.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Les dispositifs d'assainissement autonome devront être conforme à la réglementation en vigueur.

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) s'assurera de la conformité de l'assainissement autonome mis en place pour chaque concessionnaire ou occupant.

Le pétitionnaire devra veiller à la bonne exécution et tenir les éléments à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- au Maire de la commune de Loon-Plage,
- au Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lille, le - 6 AOU 2015

Le Préfet,

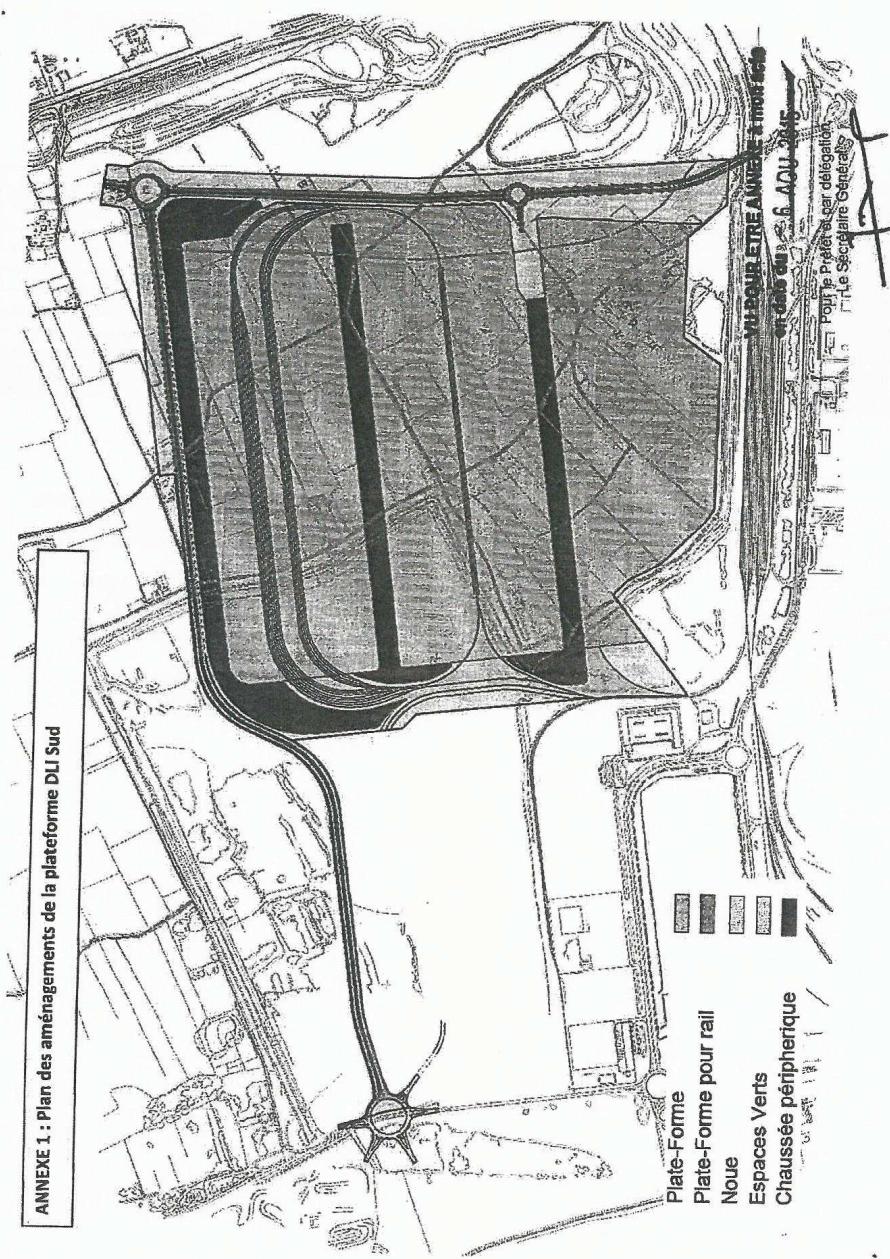
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Plan des aménagements de la plateforme DLI Sud
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux et Document type de transmission
- Annexe 3 : Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 4 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs

ANNEXE 1 : Plan des aménagements de la plateforme DLI Sud



UN POUR ETRE ANNEXE 1 motif acte
de date du 26.04.2015
Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

FL

1/2

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Phases des travaux	Année N				Année N+1								
	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avril	Mal	Jun	Juillet	Août	Sept
Déplacement des batardeaux des watergangs, fossés et mares à gablon													
Dévlotion des watergangs et fossés													
Débroussaillage													
Installation base de vie réseau													
Décapage													
Débtais / Remblais													
Voies ferrées													
Voie et réseaux divers													
Aménagements écopaysagés													

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

FL

Document type

ANNEXE 2 - 2/2

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD

**Aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque et
réalisation des mesures compensatoires associées.**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00050

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
à la date du'.....

A retourner dûment complété à :



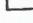
↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

73

ANNEXE 3 : Plan des aménagements des mesures compensatoires « Zone Humide »



-  Périmètre de la zone de projet
-  Barreau de Loon-Plage
-  Mesures compensatoires

0 500 m



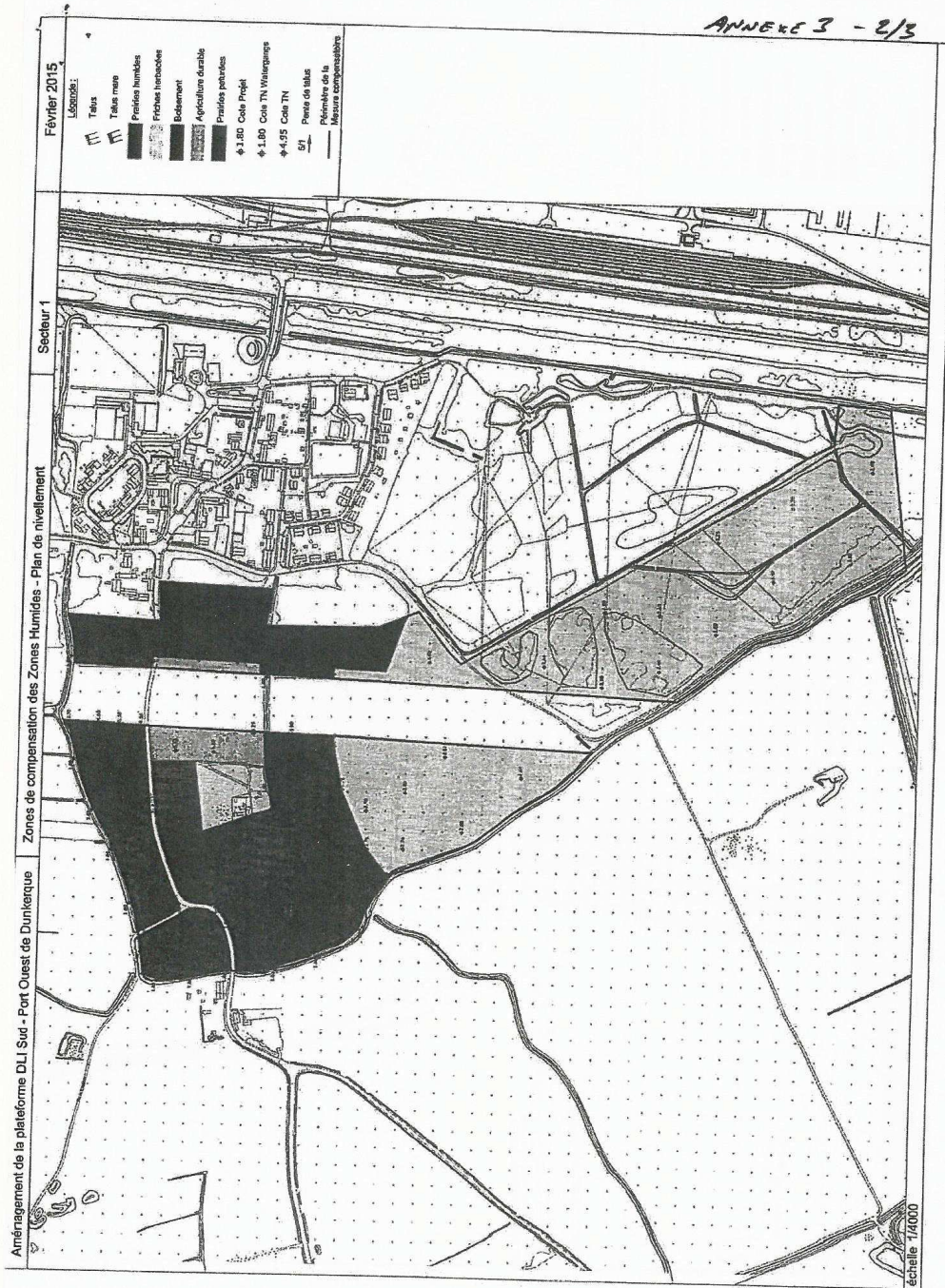
Carte réalisée par TBM, 2012
Source cartographique : Orthophotographies 2008

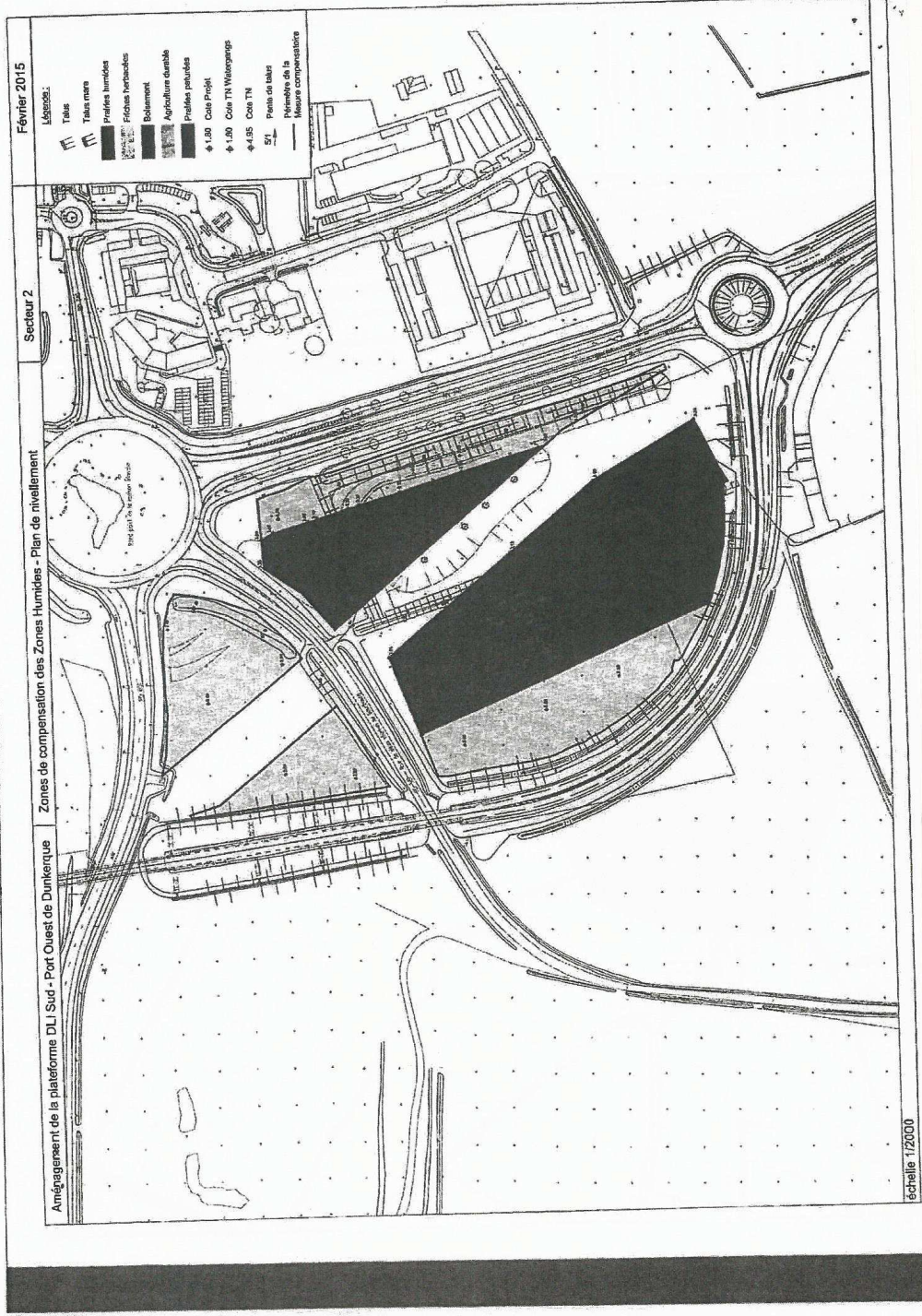
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - ~~6 AOU 2015~~

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

FL





FL

ANNEXE 4 : Planning de réalisation des mesures compensatoires Zone humide

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté pour chacune des mesures compensatoires							
Aménagement de la zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement							
Creusement des mares							
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets							
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion des siles							
Fauche tardive avec exportation							
<i>(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)</i>							
Pâturage par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole							
Modalités de suivi							
Suivi par un coordinateur environnement							
Mise en place des piézomètres dans les parcelles accueillant les mesures compensatoires pour suivre les niveaux d'eau							
Réalisation de suivis de traces d'oxydo-réduction des sols							
Réalisation de suivis floristiques le long de transects							
Réalisation de suivis faunistiques aux périodes propices							
Réalisation d'une carte de zones humides							
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							

* = l'année N correspond au démarrage des travaux sur DLI Sud (confère Annexe 2)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

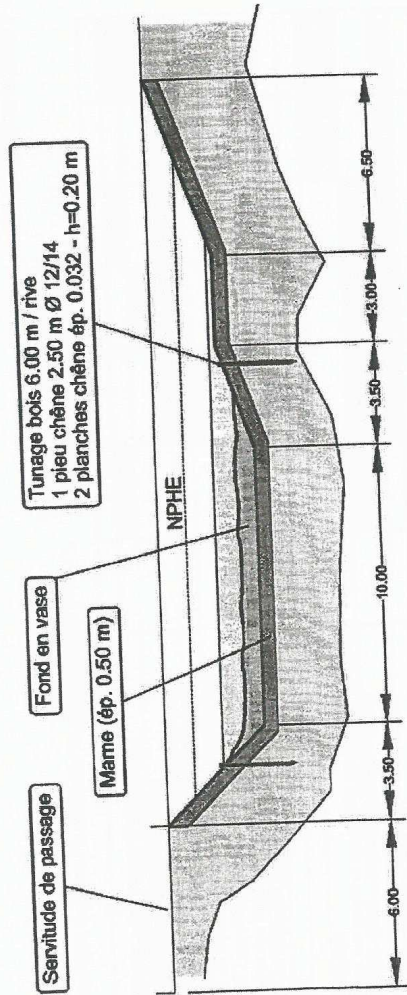
en date du - 6 AOU 2015 -

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

ANNEXE 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs



Watergang : section pour compensation environnementale

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 6. AOU-2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 20 : page de garde du PV de synthèse signée

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE SYNTHÉ**

COMMUNE DE LOON-PLAGE



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 19000198/59 du 20 décembre 2019
PROCES VERBAL DE SYNTHESE	Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019
Objet :	Enquête publique unique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE
Commissaire enquêteur	Francis LECLAIRE
<p>Enquête ouverte au Public du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : mairie 27, place de la République BP 37 59279 LOON-PLAGE</p>	
<p>Ce dossier a été remis en main propre et commenté à Monsieur Julien de LAPIZE, président de la société SFAN. Monsieur Julien de LAPIZE dispose d'un délai de quinze jours après la date ci-dessous pour fournir un mémoire en réponse soit jusqu'au 05 mars 2020</p>	
Houtkerque, le 19 février 2020	
Julien de LAPIZE Président SFAN	Francis LECLAIRE Commissaire enquêteur
	

EP N° 19000198/59

1/13 PV de Synthèse – Edition du 18 février 2020

TA LILLE 20/12/2019

F-L

Annexe 21 : attestation de bail à construction



Eddy BARAS

Notaire associé unique

Cathleen DÉPLANQUE - Pierre GUFFROY
Notaires

110 Rue de Dunkerque
CS 50018
59630 BOURBOURG

ATTESTATION

☎ 03.28.22.00.42

eddy.baras@notaires.fr

Dossier suivi par :

Référence dossier : **DUNKERQUE PORT à SFAN**

Numéro de dossier : A 2019 00018

Négociation immobilière
03 28 22 00 03

Gestion des loyers
03 28 22 00 19

Maître Eddy BARAS, Notaire soussigné, associé unique de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Eddy BARAS" titulaire d'un office notarial dont le siège est à BOURBOURG (Nord), 110 rue de Dunkerque,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par mon ministère, le 12 Juin 2019,
Avec la participation de Maître Julien REMUSAT, Notaire associé à PARIS 8ème - 43 Avenue Hoche, *conseil du PRENEUR*,

Le **GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**, dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), terre-plein Guillain.

Dénommé **DUNKERQUE PORT**,

Etablissement Public de l'Etat, doté de la personnalité civile, créé conformément à la Loi n° 65.491 du 29 juin 1965 (Journal Officiel du 30 juin 1965) au décret n° 66.935 du 8 novembre 1965 (Journal Officiel du 9 novembre 1965) et au décret n° 66.176 du 25 mars 1966 (Journal Officiel du 27 mars 1966) et régi par le Code des Ports Maritimes ;

Etant ici précisé que suivant décret numéro 2008-1038 du 9 octobre 2008 l'Etablissement Public dénommé "PORT AUTONOME DE DUNKERQUE" a été transformé en un grand port maritime régi par les dispositions du titre préliminaire du livre Ier du code des ports maritimes, et qu'il prend dorénavant le nom de "GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE".

Numéro SIREN 783.59.5036.000.14 - 7303.

POLE JURIDIQUE DE BOURBOURG
(Notaire, Avocat, Huissier)
110 Rue de Dunkerque - 59630 - BOURBOURG
(Parking clientèle)

A consenti un bail à construction en vue de construire et exploiter un entrepôt d'activité et de logistique au profit de :

La société dénommée **SOCIETE FONCIERE AXE NORD**
Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 € dont le siège sociale est à Paris 8ème - 75008 - 7 Rue Frédéric Bastiat,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 833.486.756,

Sur les biens ci-après désignés :

Ville de LOON-PLAGE (Nord)

Un TERRAIN à usage INDUSTRIEL et d'activité logistique, libre tant en infrastructure qu'en suprastructure, ainsi déclaré par le BAILLEUR sis à LOON PLAGE (Nord) d'une contenance de NEUF HECTARES CINQUANTES ARES (9ha 50a 00ca), situé dans la zone Industrielle Portuaire,

Figurant au cadastre de ladite ville sous les références suivantes :

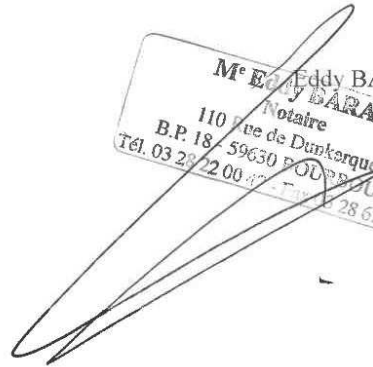
Préfixe	Section	N°	Adresse ou Lieudit	contenance
	BH	102	Maison Morlyon	45a 32ca
	BH	103	Maison Morlyon	26a 07ca
	BH	86	Maison Morlyon	25a 41ca
	BH	85	Maison Morlyon	1ha 97a 73ca
	BH	82	Maison Morlyon	1ha 99a 05 ca
	BH	100	Maison Morlyon	18a 21 ca
	BH	116	Rue Blanchard	8a 18ca
	BH	113	Rue Blanchard	5a 36ca
	BH	130	CD 1 C	27a 98ca
	BH	120	Rue Blanchard	38a 36ca
	BH	93	Champs Rohard	1ha 42a 70ca
	BH	97	Champs Rohard	6ca
	BH	96	Champs Rohard	2a 03ca
	BH	121	Rue Blanchard	34a 92ca
	BH	114	Rue Blanchard	1a 92 ca
	BH	122	Rue Blanchard	59a 51ca
	BH	125	Rue Blanchard	15a 01ca
	BH	124	1868 Rue du Corps de garde	40a 08ca
	BH	128	Rue du Corps de garde	3a 01ca
	BH	85	Outre des Kempes	7a 10ca
	BH	87	Rte du chemin vert	2a 01ca
Contenance totale				9ha 00a 02ca

POLE JURIDIQUE DE BOURBOURG
(Notaire, Avocat, Huissier)
110 Rue de Dunkerque - 59630 - BOURBOURG
(Parking clientèle)

Pour une durée de SOIXANTE SIX (66) ANNEES à compter de la SIGNATURE de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur trois pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A BOURBOURG,
Le 12 Décembre 2019,


M. Eddy BARAS
Notaire
110 Rue de Dunkerque
B.P. 18 - 59630 BOURBOURG
Tél. 03 28 22 00 80 - Fax 03 28 62 32 24

POLE JURIDIQUE DE BOURBOURG
(Notaire, Avocat, Huissier)
110 Rue de Dunkerque - 59630 - BOURBOURG
(Parking clientèle)

Annexe 22 : Kbis SFAN

Greffier du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2017B26679

Code de vérification : 9z09Mj5o1I
<https://www.infogreffier.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 26 février 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	833 486 756 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	21/11/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ FONCIÈRE AXE NORD
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	7 rue Frédéric Bastiat 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Promotion et développement de projets immobiliers. Promotion immobilière.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/11/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2018

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	De Lapize Julien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/01/1974 à Bagneux (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 rue Frédéric Bastiat 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 rue Frédéric Bastiat 75008 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Promotion immobilière.
<i>Date de commencement d'activité</i>	02/10/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 23 : Kbis SDAN

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2019B18141

Code de vérification : oxUmJ43MJo
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 26 février 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	852 199 215 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	04/07/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AXE NORD
<i>Sigle</i>	SDAN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	3 000 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	7 rue Frédéric Bastiat 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Promotion et développement de projets immobiliers et de promotion immobilière. Acquisition de tous droits et biens immobiliers en vue de leur développement et de leur commercialisation. Direction et supervision de projets de promotion et de développement en matière immobilière.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/07/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	Woo Ryan Robert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/11/1988 à Paris 16ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	34 Fuxing West Road 200000 Xuhui Shanghai (Chine)

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	Forrest Georges Andrew
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/12/1972 à Kolwezi (CONGO-KINSHASA (RÉP. DÉMO. DU CONGO))
<i>Nationalité</i>	Belge
<i>Domicile personnel</i>	12 avenue de Bel-Air 1180 Uccle (Belgique)

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	Dagnelie Pascal Alain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/03/1968 à Bruxelles (BELGIQUE)
<i>Nationalité</i>	Belge
<i>Domicile personnel</i>	95 avenue Bon Air 1640 Rhode-Saint-Genèse (Belgique)

Président - Membre du conseil d'administration

<i>Nom, prénoms</i>	De Lapize Julien Philippe Marc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/01/1974 à Bagneux (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 rue Frédéric Bastiat 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 rue Frédéric Bastiat 75008 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Promotion et développement de projets immobiliers et de promotion immobilière. Acquisition de tous droits et biens immobiliers en vue de leur

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2019B18141

Date de commencement d'activité

développement et de leur commercialisation. Direction et supervision de
projets de promotion et de développement en matière immobilière.

01/07/2019

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT